



GUIDE à usage des entreprises de la construction ENVIRONNEMENT



■ **Confédération Construction wallonne**

CCW
Cellule Environnement
Hélène Delloge
Aymé Argeles
Anne-Sophie Hallet
Marie-Julie Dalle
Sylvie Loutz



■ **CIFUL**

Paul Wagelmans,
Jean-Marc Guillemeau
Jean Wagelmans



■ **Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement**

DGO3
Département du Sol et des Déchets
Direction de la Politique des Déchets
Alain Ghodsi

La cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne est à la disposition des entreprises pour leur fournir aides et conseils personnalisés et individualisés en matière d'environnement.

Elle conseille et informe les entreprises dans de nombreux domaines dont :

- La réglementation relative
 - aux autorisations environnementales,
 - aux déchets et à leur gestion,
 - au sol, à l'air et à l'eau,
 - au stockage d'hydrocarbure et de produits dangereux,
 - ...
- Les filières et les centres de traitement/valorisation/élimination des déchets et des terres
- La gestion environnementale de l'entreprise et son amélioration
- L'accompagnement lors du remplissage des formulaires de demande de permis, d'enregistrement en tant que transporteur
- La sécurité et la santé des travailleurs

Elle participe également à de nombreux projets régionaux et peut réaliser des séances d'information ou de formation au sein même des entreprises.

Contact :

Tél : 02 545 56 48

Mail : environnement@ccw.be

SPW | Éditions, Guides méthodologiques

Editeur responsable :

José Renard – DGO3

Avenue Prince de Liège 15

5100 Namur (Jambes)

N° vert du Service public de Wallonie : 0800 11 901

Site : www.wallonie.be

Dépôt légal : D/2014/11802/50

Publication payante, juillet 2014

Commande

SPW - DGO3 - C.R.E.A

Avenue Prince de Liège 15

B-5100 Namur (Jambes)

Mail : com.dgarne@spw.wallonie.be

Prix de vente : 5 €



L'environnement, matière complexe qui agit sur l'Homme et ses activités, est un domaine dont la protection devient un enjeu majeur pour notre société. Sa dégradation, prise en compte depuis quelques dizaines d'années, nous pousse à agir et à mettre en place des mesures afin de limiter les impacts négatifs que les activités humaines engendrent.

De par ce fait, la réglementation n'a cessé d'évoluer et de nombreuses études ont été mises en place et se réalisent afin de tenir compte des priorités en matière d'environnement, du potentiel de réemploi, recyclage et valorisation, mais également d'étudier de nouvelles filières de traitement et d'élimination des déchets par exemple.

Le guide environnement, approche concrète de l'environnement, formule les exigences réglementaires ainsi que des recommandations essentielles et des informations précises pour les entreprises du secteur de la construction.

Cet ouvrage pratique et facile d'utilisation est le fruit d'un partenariat entre la Confédération Construction wallonne (CCW), le Centre Interdisciplinaire de Formation de Formateurs de l'Université de Liège (CIFFUL) et les pouvoirs publics.

Alain Ghodsi

*Directeur de la Direction de la Politique des Déchets
Office Wallon des déchets - SPW - DGO3*

Le guide environnement a été réalisé dans une optique de sensibilisation mais aussi et surtout dans le but d'informer et de renseigner les entreprises du secteur de la construction sur les diverses exigences et législations qui leur sont applicables en matière d'environnement et sur leurs droits et obligations. Afin de respecter au mieux l'environnement dans lequel nous vivons, le guide informe également les entreprises des différents outils et aides mis à leur disposition, via la Cellule environnement de la Confédération Construction wallonne.

Cet ouvrage reprend différentes fiches classées en quatre thèmes principaux : déchets, substances dangereuses, autorisations environnementales, sol-terre. De plus, des inventaires sont disponibles en fin de guide ainsi que des documents relatifs au cahier des charges-type Bâtiment 2022, afin d'aider les entreprises de la construction dans l'identification des démarches à réaliser concernant les autorisations nécessaires à leur activité.

Ce guide est un outil destiné à être utilisé au quotidien par les entrepreneurs. Il sera bien entendu évolutif. Si vous souhaitez obtenir des informations plus détaillées sur un sujet ou si vous désirez apporter des améliorations ou des commentaires au guide environnement, n'hésitez pas à contacter la CCW : environnement@ccw.be

Francis Carnoy

Directeur de la Confédération Construction wallonne

Ir Eddy Devos

Président de la Confédération Construction wallonne

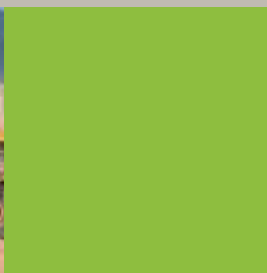


Table des matières

Que dois-je faire ?	Ensemble de questions et de réponses permettant aux lecteurs de connaître la/les fiche(s) correspondante(s). Cet onglet reprend également des infractions à ne pas commettre ainsi que des conseils pour parcourir le guide aisément et avec plaisir.
Index	Mots clés renvoyant à une (ou plusieurs) fiche(s) du guide répertoriée(s) en 7 grands chapitres (repris ci-dessous).
Déchets	Fiches reprenant des informations concernant : <ul style="list-style-type: none">• Classes des déchets• Transport des déchets• Amiante• Valorisation des déchets
Substances dangereuses	Fiches reprenant des informations concernant : <ul style="list-style-type: none">• Stockage de produits dangereux• Installation / élimination d'une citerne à mazout• Stockage de mazout
Autorisations environnementales	Fiches reprenant des informations concernant : <ul style="list-style-type: none">• Permis d'environnement - Déclaration• Procédure pour introduire un permis, une déclaration• Registre des modifications
Sol - Terre	Fiches reprenant des informations concernant : <ul style="list-style-type: none">• La gestion des terres
Établissements fixes	Fiches reprenant l'ensemble des activités, dépôts, stockages... réalisés par un établissement fixe et nécessitant une autorisation environnementale. Cet onglet permet à l'entreprise de déterminer si une autorisation environnementale est nécessaire à son activité et/ou à ses installations.
Établissements temporaires Chantiers	Fiches reprenant l'ensemble des activités, dépôts, stockages, etc. réalisés sur un chantier et nécessitant une autorisation environnementale. Cet onglet permet à l'entreprise de déterminer si l'activité de chantier nécessite une autorisation environnementale ou pas.
CCT – B2022	Documents concernant le cahier des charges type « bâtiments 2022 » <ul style="list-style-type: none">• Plan particulier de gestion des déchets• Inventaire des déchets de démolition• Clauses techniques - Modalités de gestion des déchets• Vademecum

Que dois-je faire ?

... ou ne pas faire ?



Que dois-je faire ?

« Je suis une entreprise de construction et j'aimerais améliorer la gestion environnementale de mon entreprise tout en respectant la réglementation applicable. Que dois-je faire ? »

Activités, équipements, dépôts de l'entreprise						
Autorisations pour l'exploitation ?		▶ S.4	▶ A.1 ▶ A.2 ▶ A.3 ▶ A.4 ▶ A.5		▶ EF.1 à ▶ EF.12 ▶ EF.19	▶ C.1 ▶ C.2
Type d'équipements, de machines, de citerne ?	▶ D.12	▶ S.5	▶ A.2 ▶ A.3		▶ EF.1 à ▶ EF.12	▶ C.5
Stockage de matériaux ?					▶ EF.13	
Stockage de produits dangereux ?		▶ S.1 ▶ S.2 ▶ S.3			▶ EF.16 à ▶ EF.18	▶ C.4
Production et Stockage de déchets ?	▶ D.1 ▶ D.2 ▶ D.3		▶ A.1		▶ EF.14 à ▶ EF.15	▶ C.3
Travaux d'enlèvement d'amiante ?	▶ D.6 ▶ D.7 ▶ D.8 ▶ D.9		▶ A.2 ▶ A.4			▶ C.2
Transport de déchets						
Enregistrement ou agrément ?	▶ D.4	▶ S.5		▶ T.1		
En Wallonie ou Hors de la Wallonie ?	▶ D.4 ▶ D.5					
Bons de transport et registre de transport ?	▶ D.4 ▶ D.10					
Transport de déchets d'amiante ?	▶ D.6 ▶ D.9					
Valorisation de déchets						
Enregistrement ?	▶ D.11 ▶ D.12			▶ T.1		
Permis d'urbanisme ?	▶ D.11 ▶ D.12		▶ A.1	▶ T.1		

Déchets

INFRACTION



Enfouir des déchets



Enfouissement de plaques et ardoises en amiante-ciment (considérées comme déchets dangereux)



Transporter des déchets dangereux sans être agréé

Transport de déchets dangereux du chantier au siège d'exploitation sans disposer d'agrément.



Valoriser des déchets de construction sans être enregistré comme valorisateur



Récupération de certains déchets valorisables en excès d'un chantier pour les utiliser sur un autre chantier.



Incinérer des déchets de bois (déchets non dangereux)



Un menuisier (locataire d'un entrepôt situé sur un terrain) brûle les « restes » de bois (chutes, petites planches ...).

RÉGULARISATION



Évacuer les déchets dangereux par un collecteur – transporteur agréé pour ce type de déchets

Liste des collecteurs – transporteurs agréés :
<http://environnement.wallonie.be/>

- rubrique: Sols et déchets -> Entreprises et installations

Rem. : Tout matériau en contact avec un déchet dangereux est considéré à son tour comme un déchet dangereux.



Faire la demande d'agrément en qualité de collecteur – transporteur de déchets dangereux

Liste des documents à produire :
<http://environnement.wallonie.be/forms/doc/76.doc>

Cas particulier de l'Amiante-ciment :

- Les déchets doivent être enfermés et transportés dans des emballages à double paroi.
- Liste des points de vente des big-bag pour le transport des déchets d'amiante :
<http://environnement.wallonie.be/>
- rubrique: Sols et déchets -> Entreprises et installations



Introduire un dossier de demande d'enregistrement pour la valorisation de certains déchets

Un modèle de dossier est disponible à la Cellule environnement de la CCW (environnement@ccw.be) ou à l'Office wallon des déchets.



L'incinération de déchets (bois ou autres) n'est pas autorisée en tant que telle. Il faut un permis pour une installation d'incinération

Pour l'incinération ou « feu de bois », voir ce qui est spécifié dans le règlement communal.

Rem. : Le plus simple est de demander au locataire de se conformer à la loi et de ne plus brûler sur le terrain.

Déchets | Généralités - Productions de déchets

Quelle est la différence entre « déchets non dangereux » et « déchets autres que dangereux » ?

▶ D.1

- Déchets autres que dangereux = déchets non dangereux + déchets inertes
- Déchets non dangereux = plastique, papier-carton, métal, bois, verre, ...

Un déchet de bois traité est-il considéré comme un déchet dangereux ou non ?

▶ D.1

- Oui : un bois traité (par peinture ou imprégnation) est un déchet dangereux.

Le bois est classé en 3 catégories :

- Bois A : Bois blanc, non traité (peinture, vernis) et non imprégné → Déchet non dangereux
Ex : caisses, palettes
- Bois B : Bois traité mais non imprégné → Déchet dangereux
Ex : bois peint, vernis, panneaux stratifiés, aggloméré
- Bois C : Bois imprégné → Déchet dangereux
Ex : traverses de chemin de fer

Quel est le code wallon des déchets pour les déchets inertes ?

▶ D.10

- Code 17.01.07 : mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.

Quel est le code wallon des déchets pour les déchets de bois ?

▶ D.10

- Code 17.02.01 : Bois

Quel est le code wallon des déchets pour les déchets de matières plastiques ?

▶ D.10

- Code 17.02.03 : Matières plastiques

Quel est le code wallon des déchets pour les déchets d'aluminium ?

▶ D.10

- Code 17.04.02 : Aluminium

Quel est le code wallon des déchets pour les déchets de métaux ?

▶ D.10

- Code 17.04.07 : métaux en mélange

Quels sont les déchets qui font l'objet d'une obligation de reprise ?

▶ D.1

- Piles, batteries, accumulateur, pneus usés, huiles usagées, déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)

Dois-je tenir un registre de production/détention de déchets ?

▶ D.1

- Uniquement obligatoire pour les déchets dangereux

Dans quelle catégorie de déchets se classent les câbles et fils électriques ?

▶ D.1

- Déchets industriels non dangereux
- Déchets industriels dangereux quand ils contiennent des substances dangereuses



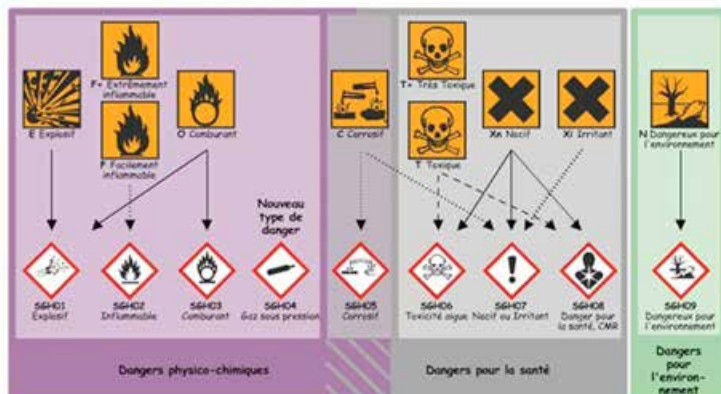
Déchets | Généralités - Productions de déchets

Un déchet de peinture acrylique (pot, bidon, fût vides), est-il considéré comme un déchet dangereux ?

▶ D.1

▶ S.1

- Le déchet sera dangereux ou non selon les pictogrammes de danger repris sur le pot de peinture. Dans la majorité des cas, un déchet de peinture est un déchet dangereux.



Que faire avec des déchets de frigolite ? Lorsque les parcs à conteneurs ne les acceptent pas !

▶ D.1

- Installer sur le site d'exploitation un conteneur par un organisme de collecte et le faire faire évacuer lorsqu'il est rempli

Quand une entreprise stocke temporairement des déchets générés par chantier sur chantier, faut-il obligatoirement une autorisation, quelles que soient les quantités ?

▶ D.2

- Non, cela dépend des quantités

Déchets | Transport et valorisation des déchets

Faut-il tenir un registre pour le transport des déchets autres que dangereux ?

▶ D.4

- Oui (tenir les bons de transport sous forme de registre)

Quand dois-je rendre ma déclaration annuelle de transport de déchets autres que dangereux à l'Office wallon des déchets ?

▶ D.4

- Au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année de référence

Le transport de déchets est interdit entre 23h et 5h. Qu'en est-il pour les entreprises qui travaillent de nuit ?

▶ D.4

- L'entreprise doit demander une dérogation à l'OWD

Combien d'années est valable mon enregistrement en tant que transporteur de déchets autres que dangereux ?

▶ D.4

- 5 ans

Combien d'années est valable mon agrément en tant que transporteur de déchets dangereux ?

▶ D.4

- 5 ans

Déchets | Transport et valorisation des déchets

Si je ne transporte qu'occasionnellement des déchets autres que dangereux, dois-je être enregistré ?

▶ D.4

- oui

Pour pouvoir transporter des déchets dangereux, dois-je être enregistré ?

▶ D.4

- Non, il ne faut pas être enregistré, mais il faut être agréé

Quelles sont les formalités administratives pour le transport de déchets inertes ?

▶ D.4

- S'enregistrer en tant que transporteur
- Remplir des bons de transport à chaque transport de déchets et les conserver sous forme de registre
- Remplir une déclaration annuelle de transport de déchets autres que dangereux

Quelles sont les formalités administratives pour le transport de déchets non dangereux (bois, métal ...) ?

▶ D.4

- S'enregistrer en tant que transporteur
- Remplir des bons de transport à chaque transport de déchets et les conserver sous forme de registre
- Remplir une déclaration annuelle de transport de déchets autres que dangereux

Dois-je avoir une autorisation pour transporter des déchets d'amiante-ciment ?

▶ D.9



- Oui → l'amiante-ciment est un déchet dangereux, il faut donc être agréé pour pouvoir le transporter ou faire appel à un transporteur agréé (liste sur le portail environnement Wallonie)
- De plus, tout déchet d'amiante doit être transporté dans des emballages double paroi (ex : big-bag) et étiquetés « contient de l'amiante »

Que doit-on faire pour pouvoir valoriser des déchets inertes de construction ?

▶ D.11

- S'enregistrer pour la valorisation
- Tenir à jour un registre des déchets valorisés

Le concassage est-il considéré comme une valorisation de déchets ?

▶ D.12

- Non c'est un prétraitement de déchets

L'évacuation des sciures de bois coûte chère ! Peut-on les valoriser ?

- Oui : Valorisation avec une chaudière / poêle à pellets. Possibilité d'obtenir une prime (jusqu'à 1 750€ pour l'installation d'une chaudière à pellets).

Pour info sur primes voir « les guichets de l'énergie »

078 15 15 40

<http://energie.wallonie.be>

Déchets | Transport et valorisation des déchets

Un enrobé contenant des fraisats bitumineux (issus des voiries) qui sort d'une centrale d'enrobage est-il un déchet ou un produit ?

- Deux possibilités :
 - Produit si : dans les conditions d'exploitation du permis d'environnement de la centrale d'enrobage, il est bien précisé que la centrale peut accepter des fraisats bitumineux (issus des voiries) et que l'enrobé répond bien au cahier des charges du produit (selon les normes de production)
 - Déchet : dans le cas contraire

Une centrale d'enrobage doit-elle tenir une comptabilité pour la valorisation des déchets?

▶ D.11

- Oui, Voir la liste (Annexe I de l'AGW 14 juin 2001) des déchets pour lesquels un registre doit être tenu. La centrale valorise des déchets → elle doit tenir un registre !

Si mon établissement est de classe 2 ou 1 et que j'ai une installation de regroupement et de valorisation des déchets, dois-je avoir un permis d'urbanisme ?

▶ D.11

▶ D.12

- Oui → permis unique (permis d'urbanisme + permis d'environnement)

Si mon établissement est de classe 3 (déclaration) et que j'ai une installation de regroupement et de valorisation des déchets, dois-je avoir un permis d'urbanisme ?

▶ D.11

▶ D.12

- Oui → déclaration + permis d'urbanisme

Substances dangereuses

Une citerne d'hydrocarbure inertée est-elle considérée comme un déchet dangereux ?

► S.5

- Non. Son code wallon des déchets sera celui de la matière de la citerne (ex : citerne en fer → code 17.04.05 fer et acier)

Faut-il une autorisation environnementale si je stocke des hydrocarbures (mazout de chauffage) sur mon site d'exploitation ?

► S.3

- Dépend des quantités : si les quantités sont supérieures à 3.000L, il faut une autorisation environnementale

Une citerne à mazout vide qui n'est plus utilisée mais qui est non-inertée doit-elle intervenir dans la demande de permis/déclaration ?

- Oui

Autorisations environnementales

INFRACTION



Stocker des terres sur site sans permis unique



Excavation de terres *in-situ* non remises en place = stockage de terres sur site : ce qui nécessite un permis d'environnement ET un permis d'urbanisme car il y a modification sensible du relief du sol.



Stockage de déchets de construction sans permis unique



Le stockage temporaire de déchets inertes est soumis à demande de permis d'environnement si la capacité de stockage est > 100T. Il est également soumis à permis d'urbanisme.



Remblayer avec des déchets concassés ne respectant pas les normes et modifier sensiblement le relief du sol sans permis d'urbanisme



Les concassés utilisés doivent provenir d'un centre certifiant qu'ils respectent la PTV 406. L'entreprise doit, en outre, être enregistrée comme valorisateur. La modification du relief du sol nécessite un permis d'urbanisme.



Regrouper et trier les déchets de construction sans être enregistré comme centre autorisé de tri/recyclage ni comme collecteur de déchets autres que dangereux



L'entrepreneur ramenait ses déchets de chantiers mélangés dans un conteneur et les stockait en tas en attendant d'avoir le temps de les trier. Après tri, il réutilisait certains matériaux (poteaux en fer, dalles de béton, bois de chauffage, ...) et amenait les autres au CTA le plus proche.

RÉGULARISATION



Introduire rétrospectivement un dossier de demande de permis unique (environnement + urbanisme) pour le stockage des terres

Composition du dossier de demande de permis : demande d'accompagnement par la CCW

Formulaire général de demande de permis unique : http://formulaires.wallonie.be/Formulaires/01_Formulaire_general_demande.pdf



Introduire un dossier de demande de permis unique (urbanisme + environnement) pour le stockage des déchets inertes

Composition du dossier de demande de permis : demande d'accompagnement par la CCW

Formulaire général de demande de permis unique : http://formulaires.wallonie.be/Formulaires/01_Formulaire_general_demande.pdf

Rem. : Évacuer l'ensemble des déchets vers un centre autorisé et via un collecteur – transporteur enregistré (déchets autres que dangereux).



Les concassés doivent respecter la PTV 406. Pour modifier le relief du sol, il faut introduire une demande de permis d'urbanisme à la Commune

Le remblai avec des concassés de déchets inertes n'est pas soumis à permis d'environnement.

Rem. : Une autre possibilité est de remettre le terrain en état.



Être enregistré comme collecteur / transporteur de déchets autres que dangereux

Le formulaire :

<http://environnement.wallonie.be/forms/doc/131.doc>

Introduire une demande de permis d'environnement pour le regroupement de déchets de construction et de démolition. Les formulaires sont disponibles via :

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678>

Aide au remplissage : cellule environnement de la CCW : environnement@ccw.be

Autorisations environnementales

Quel est le formulaire à remplir pour une demande de déclaration de classe 3 ? <ul style="list-style-type: none">• Annexe IX de l'AGW 4 juillet 2002	▶ A.1 ▶ A.2
Quel est le formulaire à remplir pour une demande de permis d'environnement ? <ul style="list-style-type: none">• Annexe I de l'AGW 4 juillet 2002	▶ A.1 ▶ A.3
Qu'entend-on par permis unique ? <ul style="list-style-type: none">• Permis unique = Permis d'environnement + permis d'urbanisme	▶ A.1
A qui et où dois-je envoyer le formulaire de demande de permis ou de déclaration ? En combien d'exemplaires dois-je l'envoyer ? <ul style="list-style-type: none">• Au collège des Bourgmestre et Échevins de la commune• Déclaration : envoyer 3 exemplaires + conserver 1 exemplaire• Permis d'environnement : envoyer 3 exemplaires + conserver 1 exemplaire• Permis unique : envoyer 4 exemplaires + conserver 1 exemplaire	▶ A.2 ▶ A.3
Si mon établissement est situé sur plusieurs communes, à quelle commune dois-je envoyer ma demande de permis/déclaration ? <ul style="list-style-type: none">• À la commune reprise à l'adresse du siège d'exploitation	▶ A.2 ▶ A.3
Que dois-je faire si je transforme ou agrandis mon établissement ? <ul style="list-style-type: none">• Réaliser un registre des modifications reprenant la liste des transformations ou extensions de l'établissement et l'envoyer au fonctionnaire technique et au collège des Bourgmestre et Échevins de la commune (art.110. AGW 4 juillet 2002)	▶ A.5
Dois-je réaliser certaines démarches si je reprends une entreprise existante ? <ul style="list-style-type: none">• Oui : L'exploitant cédant et le cessionnaire doivent faire une notification conjointe à la commune	▶ A.5
Quel est le délai minimal pour obtenir une déclaration de classe 3 ? <ul style="list-style-type: none">• 15 jours	▶ A.2
Quel est le délai minimal pour obtenir un permis d'environnement de classe 2 ? <ul style="list-style-type: none">• 93 jours	▶ A.3
Où puis-je trouver des informations concernant le « plan secteur » <ul style="list-style-type: none">• À la commune• Sur le site http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/	
Combien d'années est valable ma déclaration de classe 3 ? <ul style="list-style-type: none">• 10 ans	▶ A.1
Combien d'années est valable mon permis d'environnement de classe 2 ? <ul style="list-style-type: none">• 20 ans	▶ A.1
Quelles peuvent être les sanctions si je ne suis pas en ordre de permis/déclaration ? <ul style="list-style-type: none">• En cas de contrôle et d'absence de permis, il peut y avoir des amendes pouvant s'élever jusqu'à 100 000€ et des peines de prison pouvant aller jusqu'à 3 ans	▶ A.1

Autorisations environnementales

Peut-on diminuer le montant d'une sureté demandée dans un permis ?

- Oui en introduisant un recours dans les 20 jours à dater de la réception du permis (Art. 86 de l'AGW du 4 juillet 2002) ou en introduisant une demande de modification du permis (Art. 65 de l'AGW du 4 juillet 2002)

Peut-on exercer son activité en ayant reçu son permis unique mais en n'ayant pas encore constitué la sûreté imposée dans le permis unique ?

- NON, car le permis unique n'est exécutoire qu'à partir du moment où la sûreté est constituée (Art. 81 de l'AGW du 4 juillet 2002)

Me faut-il une autorisation pour ouvrir un magasin de peinture ?

- Oui selon la surface commerciale :
 - Déclaration classe 3 si surface > 400 m² et < 800 m²
 - Permis d'environnement classe 2 si surface > 800 m²

Quelles sont les autorisations environnementales à avoir pour enlever 30 m² de tôles ondulées d'amiante-ciment ? Les travailleurs doivent-ils avoir suivi la formation de 8h sur l'amiante ?

- Si les quantités sont inférieures à 120 m² → pas d'autorisation nécessaire
- Si le travail est sporadique (→ exceptionnel) → pas de formation obligatoire mais information des travailleurs sur les dangers et sur les mesures de protection à prendre (Masque anti-poussière P3 + Gants)
- Pour d'autres quantités : soit déclaration, soit permis d'environnement

▶ D.8

▶ D.9

Si mon établissement fait partie de la classe 3 et que je réalise une activité de regroupement de déchets, dois-je tenir compte de l'Annexe V de l'AGW 4.07.2002 ?

- Non
- Cette annexe ne concerne que les établissements de classes 2 et 1 qui réalisent des activités de regroupement, tri et valorisation

Dois-je avoir un permis ou une déclaration pour stocker des déchets hors site d'exploitation ?

- Oui

▶ D.2

▶ D.3

Sol et terre

Quel est le code EURAL des terres stabilisées à la chaux ?

- 17.05.04 si chaux utilisée pour donner de la résistance
- 19.12.12 si chaux utilisée pour fixer les polluants

Des terres polluées avec 1% d'amiante sont-elles considérées comme des « terres polluées » ou comme un « déchet d'amiante » ?

► T.1

- Ce sont des terres polluées : code EURAL 17.05.03

Index



Mot-Clé	Titre de la (des) fiche(s)	Références
A Agrément - transport	Transport des déchets en Wallonie	▶ D.4
	Amiante - Généralités	▶ D.6
	Amiante non friable : Travaux de désamiantage	▶ D.9
	Elimination d'une citerne	▶ S.5
Amiante	Classes des déchets	▶ D.1
	Amiante - Généralités	▶ D.6
	Inventaire Amiante	▶ D.7
	Travaux en présence d'amiante	▶ D.8
	Amiante non friable : Travaux de désamiantage	▶ D.9
B Big-bag double paroi	Amiante non friable : Travaux de désamiantage	▶ D.9
Bon de transport	Transport des déchets en Wallonie	▶ D.4
	Registre des déchets	▶ D.10
Bon de versage	Transport des déchets en Wallonie	▶ D.4
C Cession d'exploitation	Le registre des modifications	▶ A.5
CET	Transport des déchets en Wallonie	▶ D.4
	Valorisation des terres	▶ T.1
Chantier	Stockage et regroupement des déchets	▶ D.2
	Registre des déchets	▶ D.10
	Cribles et concasseurs sur chantier	▶ D.12
	Procédure simplifiée pour les établissements temporaires de classe 2	▶ A.4
Citerne - cuve	Stockage de combustible liquide (mazout de chauffage)	▶ S.3
	Installations de distribution d'hydrocarbures (mazout de roulage)	▶ S.4
	Elimination d'une citerne	▶ S.5
Crible - Concasseur	Cribles et concasseurs sur chantier	▶ D.12
CTA	Transport des déchets en Wallonie	▶ D.4
D Dangereux	Classes des déchets	▶ D.1
	Substances dangereuses	▶ S.1
Déchets	Classes des déchets	▶ D.1
Déclaration	Cribles et concasseurs sur chantier	▶ D.12
	Stockage de combustible liquide (mazout de chauffage)	▶ S.3
	Installations de distribution d'hydrocarbures (mazout de roulage)	▶ S.4
	Permis d'environnement ou déclaration ?	▶ A.1
	Procédure pour une déclaration de classe 3	▶ A.2



Mot-Clé	Titre de la (des) fiche(s)	Références	
D Désamiantage	Travaux en présence d'amiante	▶ D.8	
	Amiante non friable : Travaux de désamiantage	▶ D.9	
E Enregistrement - transport	Transport des déchets en Wallonie	▶ D.4	
	Enregistrement - valorisation	Valorisation des déchets inertes	▶ D.11
		Valorisation des terres	▶ T.1
Étude d'incidence	Permis d'environnement ou déclaration ?	▶ A.1	
I Inerte	Classes des déchets	▶ D.1	
	Valorisation des déchets inertes	▶ D.11	
Inventaire Amiante	Inventaire Amiante	▶ D.7	
M Mazout	Stockage de combustible liquide (mazout de chauffage)	▶ S.3	
	Installations de distribution d'hydrocarbures (mazout de roulage)	▶ S.4	
P Permis d'environnement	Permis d'environnement ou déclaration ?	▶ A.1	
	Procédure - Permis d'environnement de classe 2	▶ A.3	
	Procédure simplifiée pour les établissements temporaires de classe 2	▶ A.4	
	Le registre des modifications	▶ A.5	
Permis d'urbanisme	Valorisation des terres	▶ T.1	
Pollution sol	Élimination d'une citerne	▶ S.5	
	Valorisation des terres	▶ T.1	
Procédure	Procédure pour une déclaration de classe 3	▶ A.2	
	Procédure - Permis d'environnement de classe 2	▶ A.3	
R Registre de chantier	Stockage et regroupement des déchets	▶ D.2	
	Registre des déchets	Transport des déchets en Wallonie	▶ D.4
		Amiante non friable : Travaux de désamiantage	▶ D.9
		Registre des déchets	▶ D.10
Registre des modifications	Le registre des modifications	▶ A.5	
Regroupement de déchets	Stockage et regroupement des déchets	▶ D.3	
S Sécurité	Substances dangereuses	▶ S.1	
	Stockage de substances dangereuses	▶ S.2	
Siège d'exploitation	Stockage et regroupement des déchets	▶ D.3	
	Registre des déchets	▶ D.10	
Stockage - déchets	Stockage et regroupement des déchets	▶ D.2	
	Stockage et regroupement des déchets	▶ D.3	



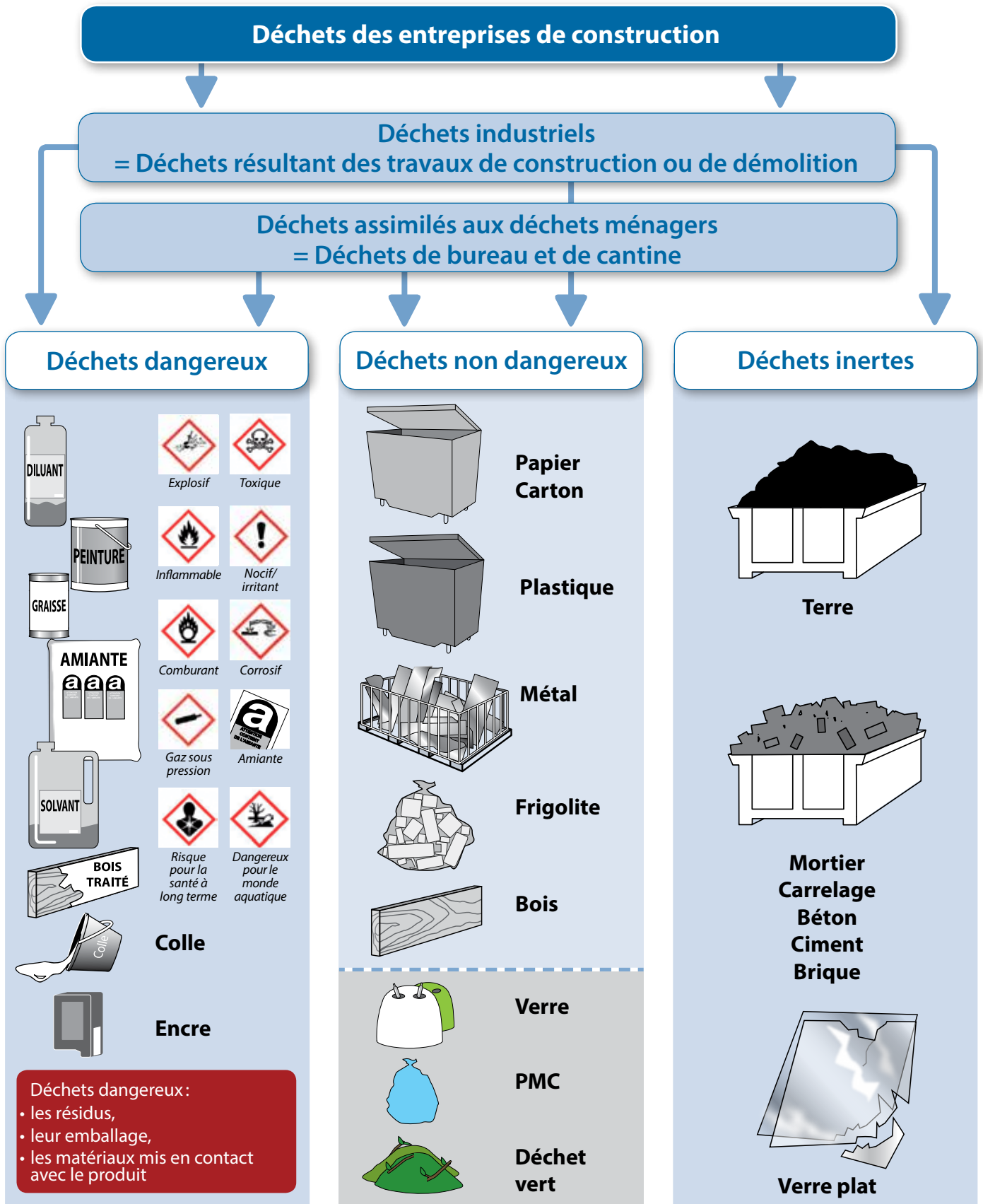
Mot-Clé	Titre de la (des) fiche(s)	Références
S Stockage -substances	Stockage de substances dangereuses	▶ S.2
	Stockage de combustible liquide (mazout de chauffage)	▶ S.3
	Installations de distribution d'hydrocarbures (mazout de roulage)	▶ S.4
T Terre	Classes des déchets	▶ D.1
	Valorisation des terres	▶ T.1
Traçabilité	Registre des déchets	▶ D.10
Transport	Transport des déchets en Wallonie	▶ D.4
	Transport des déchets hors Wallonie	▶ D.5
V Valorisation	Valorisation des déchets inertes	▶ D.11
	Valorisation des terres	▶ T.1



Déchets

Classes des déchets	D.1
Stockage et regroupement des déchets (sur chantier)	D.2
Stockage et regroupement des déchets (au siège d'exploitation)	D.3
Transport des déchets en Wallonie	D.4
Transport des déchets hors Wallonie	D.5
Amiante - Généralités	D.6
Inventaire Amiante	D.7
Travaux en présence d'amiante	D.8
Amiante non friable : travaux de désamiantage	D.9
Registre des déchets	D.10
Valorisation des déchets inertes	D.11
Cribles et concasseurs sur chantier	D.12





Déchets soumis à obligation de reprise



Suite à l'AGW du 23 septembre 2010, certains déchets sont soumis à « **Obligation de reprise** » : **piles, batteries, pneus usés, huiles usagées, déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ...**

Pour leur reprise, demandez à votre fournisseur ou prenez contact avec les organismes renseignés au verso.

Organismes de collecte des déchets soumis à obligation de reprise

Bebat → piles : <http://www.bebat.be>

Recupel → DEEE : <http://www.recupel.be>

Val-i-Pac → emballages industriels : <http://www.valipac.be>

Recybat → batteries usagées : <http://www.recybat.be>

Valorlub → huiles usagées : <http://www.valorlub.be>

Un « catalogue des déchets » officiel définit à quelle classe appartient un déchet ou une série de déchets.

Le catalogue est disponible sur le portail environnement de la Wallonie

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Législation → Sols - Déchets → Généralités

ou directement : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>

Cependant, ce catalogue est insuffisamment précis au regard de la grande variété des déchets de construction et de démolition.

Pour plus de facilité, nous vous conseillons de consulter le cahier n° 2 du guide MARCO consacré aux déchets de construction.

Le cahier est téléchargeable sur le site <http://www.marco-construction.be>



Attention, des obligations spécifiques existent pour les déchets dangereux :

- Transport par un transporteur ou collecteur **agréé**.

La liste des entreprises et installations de collecte, de recyclage et d'élimination de déchets :

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Entreprises et installations

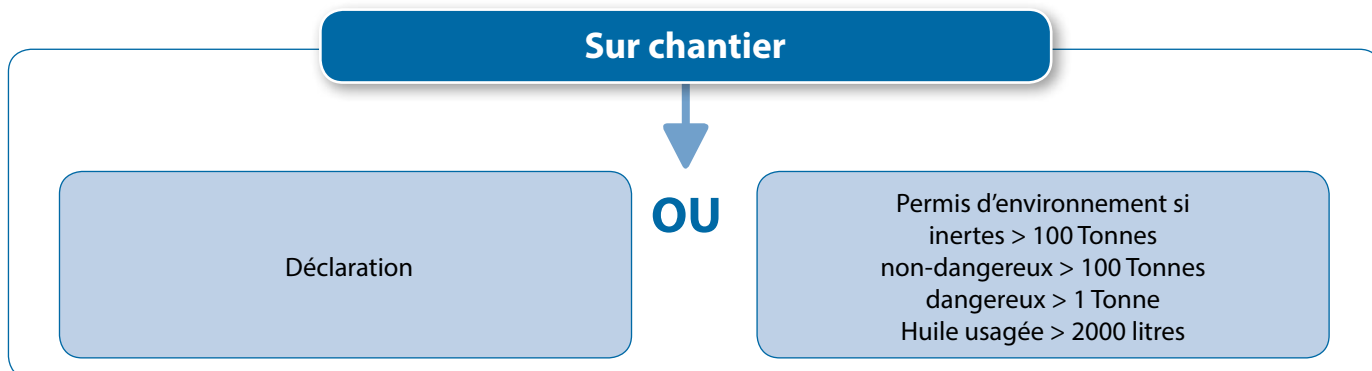
- La tenue des **bons de transports** et l'établissement d'une **déclaration trimestrielle**.

Formulaire de déclaration détention de déchets dangereux :

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/3422>

A envoyer à l'Office Wallon des déchets : OWD – 15, Avenue Prince de Liège – 5100 Jambes.

Stockage et regroupement des déchets



Obligation



- Désigner une personne responsable

L'exploitant élabore un plan de travail qui comprend :

- le mode opératoire de la gestion des déchets ;
- les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement ;
- les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident.

- Tenir un registre

L'exploitant tient un registre sous la forme d'un livre à pages numérotées en continu dans lequel sont consignés les entrées éventuelles, les sorties et les déchets destinés au recyclage.

La collection des bons délivrés par les collecteurs, centres de tri-regroupement, valorisation ou élimination, ou des bons d'évacuation vaut registre.

Le registre ainsi que les annexes sont conservés au siège de l'entreprise ou sur le chantier et ce pendant au moins trois ans après la fin du chantier.

- Stocker les déchets

- Les déchets sont entreposés sur des aires de stockage clairement délimitées.
- Les déchets autres qu'inertes sont entreposés dans un conteneur, ou à l'aide de dispositifs permettant d'éviter les risques de pollution du sol et des eaux, en attendant leur évacuation : bâches, cuves...
- Les déchets inertes du chantier sont rangés proprement sur le chantier de manière à limiter les nuisances (poussières et impact visuel pour le voisinage).

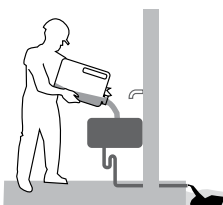
Interdiction



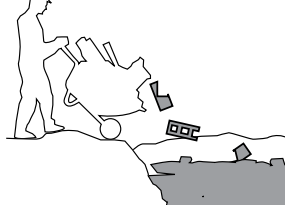
Brûler sur chantier



Déverser dans les égouts



Enfouir des déchets



Déverser dans le sol



Limiter les poussières

Éviter toute contamination du sol et des eaux

Prévenir tout risque de pollution

Sur chantier

Selon le type de déchet et les quantités stockées, le stockage nécessite une déclaration ou un permis d'environnement.

Type de déchets	Seuils	Type d'autorisation	Rubrique à renseigner
Tous	En-dessous des seuils inférieurs	Pas d'autorisation nécessaire	-
Inertes	> 30 T et ≤ 100 T	Déclaration	45.92.01
	> 100 T	Permis d'environnement de classe 2	45.92.01
Non-Dangereux	> 30 T et ≤ 100 T	Déclaration	45.92.01
	> 100 T	Permis d'environnement de classe 2	45.92.01
Dangereux	> 250 kg et ≤ 1 T	Déclaration	45.92.01
	> 1 T	Permis d'environnement de classe 2	45.92.01
Huile usagée	> 500 l et ≤ 2000 l	Déclaration	45.92.01
	> 2000 l	Permis d'environnement de classe 2	45.92.01

Les formulaires de déclaration et de demande de permis d'environnement

Permis : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678>

Déclaration : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4600>

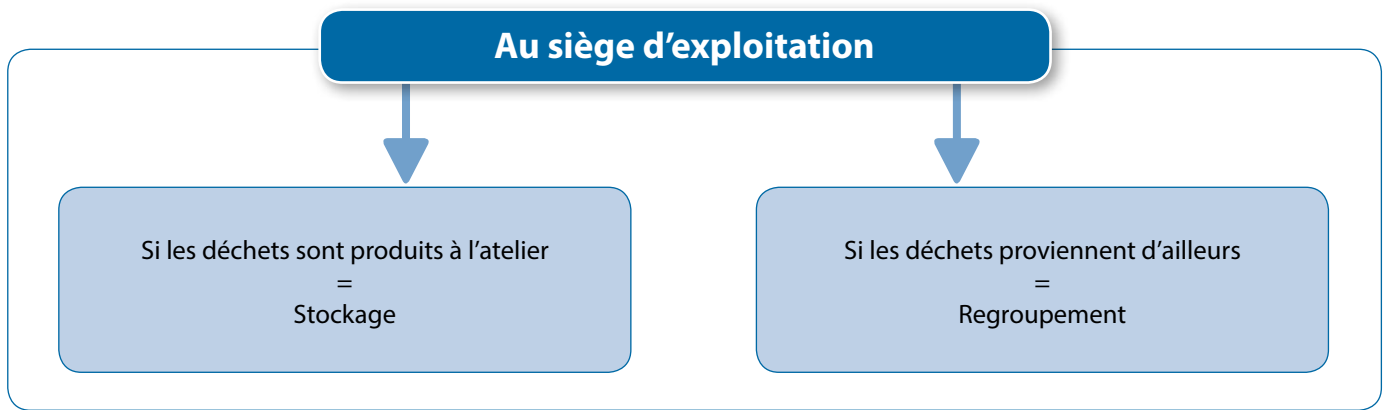
Outils CCW (à demander à la Cellule Environnement) :

- CCW_FPE04 : Comment introduire une déclaration ?
- CCW_FPE05 : Comment introduire une demande de permis d'environnement ?
- CCW_DD01 : La gestion des déchets de construction
- Tableau reprenant les conditions d'exploiter relatives aux activités du secteur de la construction

Les conditions d'exploitation

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Législation → Permis d'environnement → Conditions intégrales
ou <http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/>

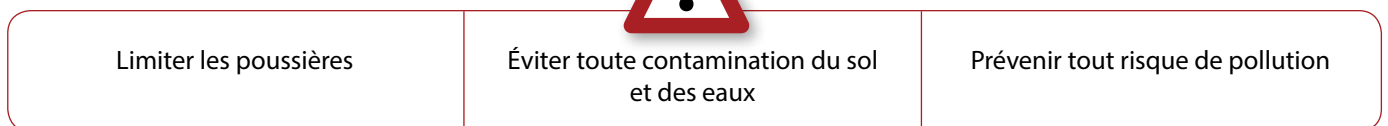
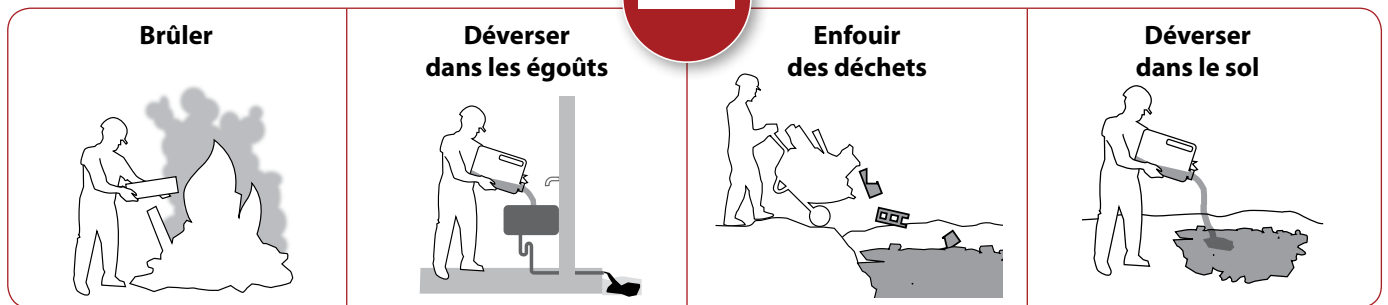
Stockage et regroupement des déchets



Obligation

- Vérifier que vous n'êtes pas soumis à déclaration ou permis d'environnement (voir quantités au verso).
- Vérifier que vous avez un permis d'urbanisme pour le dépôt des déchets.
- Respecter les conditions d'exploiter jointes à votre autorisation.
- Déchets dangereux :
 - à séparer des autres déchets ;
 - à stocker à l'abri sur une aire étanche ;
 - faire attention aux incompatibilités de stockage.

Interdiction



Au siège d'exploitation

Selon le type de déchet et les quantités stockées, le stockage peut nécessiter, une déclaration ou un permis d'environnement.

Déchets produits au siège d'exploitation et stockés au siège de l'entreprise

Type de déchets	Seuils	Autorisation	Numéro de rubrique
Inertes	> 30 T et ≤ 100 T	Déclaration	63.12.05.01.01
	> 100 T	Permis d'environnement de classe 2	63.12.05.01.02
Non-Dangereux	> 30 T et ≤ 100 T	Déclaration	63.12.05.02.01
	> 100 T	Permis d'environnement de classe 2	63.12.05.02.02
Dangereux	> 250 kg et ≤ 1 T	Déclaration	63.12.05.04.01
	> 1 T	Permis d'environnement de classe 2	63.12.05.04.02
Huile usagée	> 500 l et ≤ 2000 l	Déclaration	63.12.05.05.01
	> 2000 l	Permis d'environnement de classe 2	63.12.05.05.02

Déchets provenant de chantiers et regroupés au siège de l'entreprise

Type de déchets	Seuils	Autorisation	Numéro de rubrique
Inertes	≤ 30 T	Déclaration	90.21.01.01
	> 30 T	Permis d'environnement de classe 2	90.21.01.02
Terres excavées	< 30 T	Déclaration	90.21.15.01
	≥ 30 T	Permis d'environnement de classe 2	90.21.15.02
Non-Dangereux	≤ 15 T	Déclaration	90.21.02.01
	> 15 T	Permis d'environnement de classe 2	90.21.02.02
Dangereux	≤ 50 T	Permis d'environnement de classe 2	90.21.04.01
	> 50 T	Permis d'environnement de classe 1	90.21.04.02
Huile usagée	≤ 50 T	Permis d'environnement de classe 2	90.21.05.01
	> 50 T	Permis d'environnement de classe 1	90.21.05.02
Amiante-ciment	Présence	Permis d'environnement de classe 2	90.21.14

Les formulaires de déclaration et de demande de PE

Permis : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678>

Déclaration : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4600>

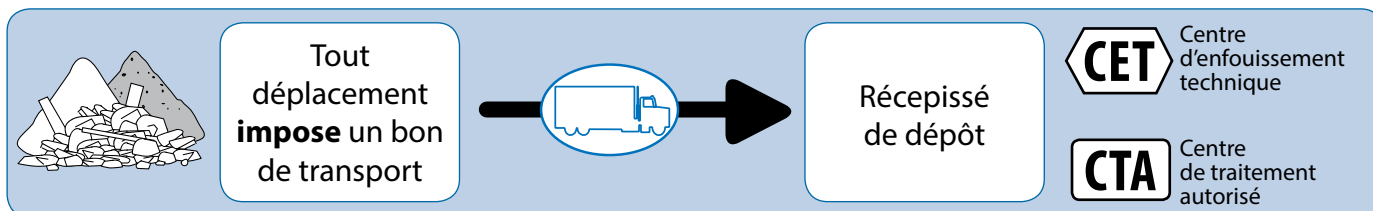
Outils CCW (à demander à la Cellule Environnement) :

- CCW_FPE04 : Comment introduire une déclaration ?
- CCW_FPE05 : Comment introduire une demande de permis d'environnement ?
- CCW_DD01 : La gestion des déchets de construction
- Tableau reprenant les conditions d'exploiter relatives aux activités du secteur de la construction

Les conditions d'exploitation

des établissements stockant des déchets sont disponibles sur le portail environnement de la Wallonie

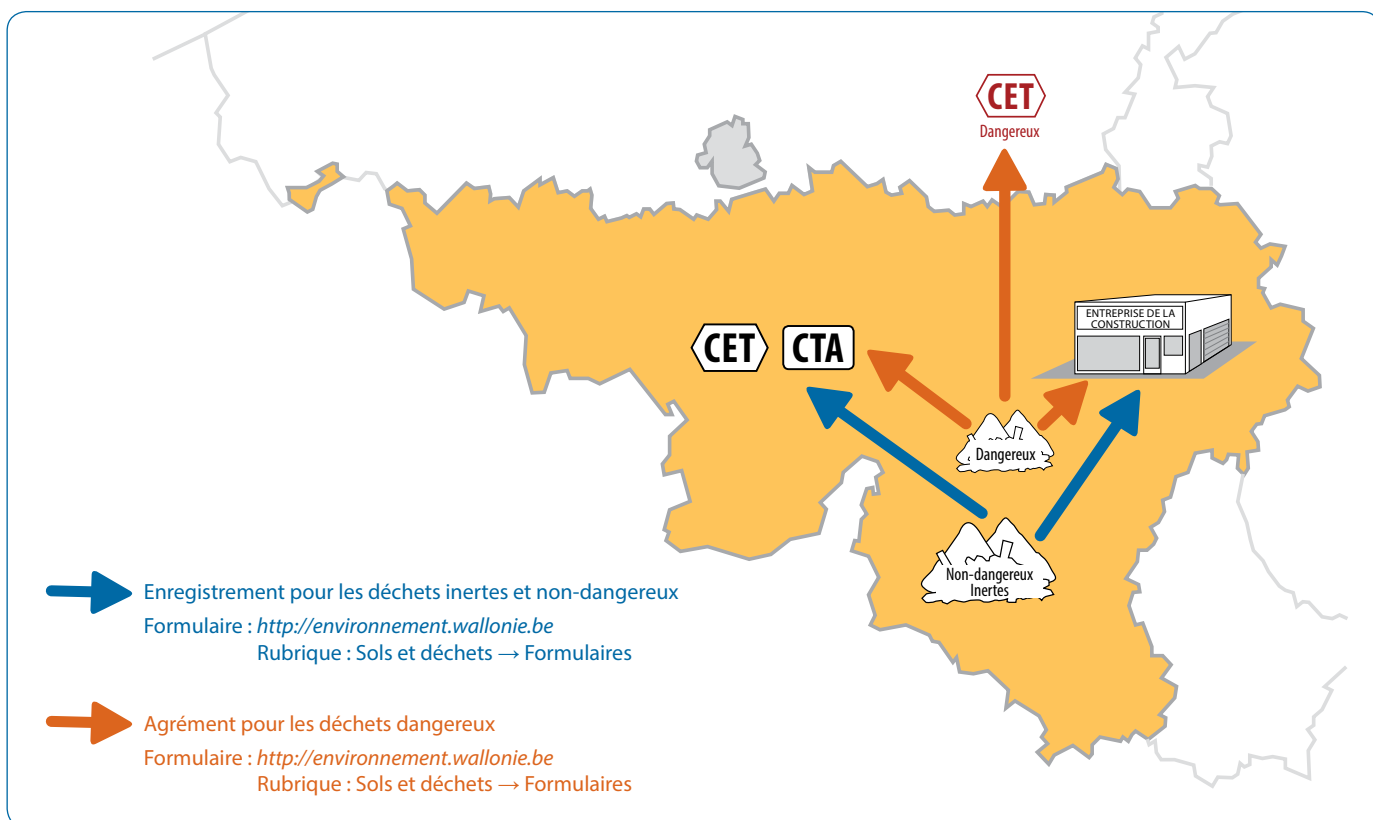
<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Législation → Permis d'environnement → Conditions intégrales



Pour les travaux publics, la tenue du registre doit se faire selon les prescriptions du cahier des charges.

Obligation

Inertes et non dangereux	Dangereux
<p>1. Recourir à un transporteur enregistré</p> <p>La liste des entreprises et installations de collecte, de recyclage et d'élimination de déchets se trouve sur le site : http://environnement.wallonie.be (rubrique : Sols et déchets → entreprises et installations)</p> <p>OU</p> <p>se faire enregistrer auprès de l'Office wallon des déchets (OWD)</p> <p>Il est aisé de se faire enregistrer via le formulaire http://environnement.wallonie.be/forms/doc/131.doc</p> <p>2. Conserver ses bons de transport</p> <p>3. Tenir un registre des mouvements des déchets</p> <p>4. Envoyer une déclaration annuelle à l'OWD, si l'on est enregistré (pour fin du mois de mars)</p>	<p>1. Recourir à un transporteur agréé.</p> <p>OU</p> <p>se faire agréer auprès de l'Office wallon des déchets (OWD)</p> <p>2. Conserver ses bons de transport</p> <p>3. Tenir un registre des mouvements des déchets</p> <p>4. Envoyer une déclaration trimestrielle à l'OWD, si l'on est agréé</p>



La liste des entreprises et installations de collecte, de recyclage et d'élimination de déchets

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Entreprises et installations

Pour les déchets inertes

- <http://www.tradecowall.be>
- <http://www.feredeco.be>

Formulaire d'enregistrement et d'agrément pour le transport de déchets

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Formulaires

Outils CCW (à demander à la Cellule Environnement)

Exemple de déclaration annuelle de transport et de bon de transport

- CCW_DD01 : La gestion des déchets de construction

<ul style="list-style-type: none">• En Région Bruxelles Capitale 	<p>Le département de la police environnementale et Bruxelles Environnement - IBGE s'occupent du transfert transfrontalier des déchets de et vers la Région Bruxelles Capitale. L'IBGE garantit aussi l'agrément des collecteurs de déchets.</p> <p>Vous trouverez sur le site www.bruxellesenvironnement.be, plus d'informations sur le transfert transfrontalier des déchets et la procédure de reconnaissance des collecteurs de déchets.</p>
<ul style="list-style-type: none">• En Région Flamande 	<p>Les transporteurs de déchets doivent être enregistrés par l'OVAM et les collecteurs doivent faire leur demande d'agrément auprès de l'OVAM.</p> <p>Vous trouverez plus d'information sur l'enregistrement des transporteurs de déchets et la demande d'agrément des transferts transfrontaliers sur le site www.ovam.be</p>
<ul style="list-style-type: none">• Au Grand Duché du Luxembourg 	<p>Autorisation à demander dans le cas où les déchets sont chargés au GD Luxembourg. L'autorisation n'est pas requise pour un transit ou un déchargement.</p> <p>Formulaires et informations complémentaires sur le site : http://www.environnement.public.lu/dechets/dossiers/transfert_dechets/index.html</p>
<ul style="list-style-type: none">• Aux Pays-Bas 	<p>Enregistrement pour le transporteur qui effectue un transport de déchets sur le territoire néerlandais. Les transporteurs professionnels doivent ajouter une copie de leur licence communautaire.</p>
<ul style="list-style-type: none">• En Allemagne 	<p>Autorisation requise pour le transport de déchets à éliminer et pour le transport de déchets dangereux à recycler.</p> <p>Les véhicules effectuant un transport de déchets sur le territoire allemand doivent également être équipés d'un panneau « A » à l'avant et à l'arrière.</p>
<ul style="list-style-type: none">• En France 	<p>1) transporteur de déchets déclaré à la préfecture dès que sont dépassés les seuils par chargement de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 kg de déchets dangereux• 500 kg de déchets banals. <p>2) négociant ou courtier en déchets est déclaré en préfecture</p>

Obligation



Le transfert transfrontalier de déchets est soumis à des obligations réglementaires qui dépendent du type de déchet, du mode d'élimination prévu et du pays destinataire.

L'exportation (et l'importation) des déchets est soumise à un règlement européen qui classe les déchets en trois listes :

- la « **liste verte** » : les déchets soumis uniquement à information. Les déchets de cette liste peuvent être exportés pour valorisation dans la CEE s'ils sont accompagnés d'un document descriptif signé du détenteur ;
- la « **liste orange** » : les déchets soumis à notification. Les déchets de cette liste peuvent être exportés pour valorisation dans la CEE après consentement de l'administration ;
- la **liste des déchets dont le transfert est interdit**.

Sur cette base la procédure peut varier.

Plus de détails à ce niveau sur le site <http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Mouvements transfrontaliers.

Site consacré à la thématique

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Mouvements transfrontaliers

Autorité compétente wallonne

Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (DGO3)

Département du Sol et des Déchets - DSD

Office Wallon des Déchets - OWD

Direction de la Politique des Déchets - DPD

Avenue Prince de Liège 15 - B-5100 Namur (Jambes)

Gestion générale des dossiers → Fax : +32 (0) 81 33 65 22

Pré- & post-notifications, certifications → Fax : +32 (0) 81 33 65 33

Contact à l'Office Wallon des Déchets

M. Frédéric PACINI - tél : 081 33 56 46 - frederic.pacini@spw.wallonie.be

M. Fabien PIRON - tél : 081 33 55 24 - fabien.piron@spw.wallonie.be

M. Guiseppe PANTANO - tél : 081 33 65 32 - guiseppe.pantano@spw.wallonie.be

M. Alain GHODSI - tél : 081 33 65 31 - alain.ghodsi@spw.wallonie.be



Le terme Amiante ou Asbeste désigne un ensemble de silicates naturels fibreux purs ou incorporés dans des produits. Ses multiples qualités (résistance à la chaleur et au feu, isolant thermique, etc.) font que cette substance a été utilisée massivement dans la construction, mais celle-ci s'est révélée hautement toxique.

RESPIRER des fibres d'amiante, présentes sous forme de poussières et libérées dans l'air lors de travaux d'entretien ou de rénovation de vieux bâtiments, peut provoquer de graves maladies des voies respiratoires.

Aujourd'hui, son utilisation est formellement interdite (A.R. du 3 février 1998).

Suite à son succès au cours des décennies précédentes, l'amiante se retrouve encore régulièrement dans notre environnement. Exemples: plaques ondulées, ardoises, colles de carrelages, etc. Dans le bâtiment, l'amiante se retrouve sous 2 formes: l'amiante friable et l'amiante non friable.

Il est important de bien les différencier car les méthodes de travail doivent être adaptées en fonction d'une de ces 2 formes.

Face à de l'amiante friable: faire appel à une entreprise agréée.

► D.8

Face à de l'amiante non friable: certains travaux peuvent être exécutés dans certaines conditions.

AMIANTE FRIABLE



Flocage amosite



Calorifuge en fibroplâtre



Flocage chrysotile



Colle noire

AMIANTE NON FRIABLE



Vinyle



Plaques ondulées en amiante-ciment



Allèges de fenêtres et revêtement de colonnes en glasal



Support de compteur électrique en amiante-ciment



Tout matériau contenant de l'amiante ou tout matériau qui a été mis en contact avec des fibres d'amiante est assimilé à de l'amiante.

En cas de doute, il faut faire appel à un laboratoire agréé:

http://www.emploi.belgique.be/amiante_dans_les_materiaux.aspx

Arrêté royal du 3 février 1998 interdisant la commercialisation, la fabrication et l'utilisation d'amiante

Site du moniteur belge : http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm → « arrêté royal » puis « amiante » dans les mots clés.

Définition de l'amiante non friable (issue de l'AGW du 17 juillet 2003)

Amiante non friable : amiante dont les fibres sont fortement liées et dont la liste indicative des applications est reprise en annexe 1^{ère} du présent arrêté :

- Amiante-ciment :
 - plaques ondulées, ardoises, panneaux de revêtement de toiture,
 - plaques décoratives de façades,
 - tablettes de fenêtre,
 - tuyaux de descente d'eau, de conduit de cheminée, de gaines de ventilation ...
- Amiante lié à des enduits bitumeux :
 - garnitures de friction, embrayages et freins de véhicules, d'appareillage ...
 - dalles, tuiles (vinyle).
- Amiante lié à des colles, mastics, peintures :
 - applications variées.
- Amiante pical (selon le cas).

Définition de l'amiante friable (issue de l'AGW du 17 juillet 2003)

Amiante dont les fibres se dégagent facilement et dont la liste indicative des applications est reprise en annexe 1^{ère} du présent arrêté :

- flocage par tous procédés,
- calorifugeage de tuyaux, boilers, chaudières, conduites de vapeur ... ,
- papiers et cartons d'amiante,
- isolation thermique de câbles, de conduites d'eau chaude ... ,
- appareillage électrique,
- petits ustensiles de cuisine et d'électroménagers,
- amiante pical (selon le cas),
- amiante tissé :
 - joint et garniture d'étanchéité,
 - bande transporteuse résistante à la chaleur,
 - rideau coupe-feu,
 - filtre,
 - ruban d'isolation électrique,
 - bourrelet de calorifugeage,
 - vêtement, gant, tablier ignifuge ... ,
 - corde d'amiante.

Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante

Site du moniteur belge : http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm → « arrêté royal » puis « amiante » dans les mots clés.

Pour analyser des échantillons

Liste des laboratoires agréés sur le site du SPF Emploi :

www.emploi.belgique.be/amiante_dans_les_materiaux.aspx

Liste des entreprises agréées pour l'enlèvement d'amiante (travaux de démolition et retrait d'amiante)

http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx

L'inventaire amiante est un document rédigé par l'employeur, qui a l'obligation de renseigner tout amiante et tout matériaux contenant de l'amiante, qui serait présent sur le lieu de travail. Cet inventaire est le point de départ du programme de gestion du risque d'amiante, qui a pour but de réduire l'exposition des travailleurs à cet élément dangereux.

Qui ?

- Dans le cadre d'un marché public : c'est le maître d'ouvrage qui est l'employeur, c'est donc lui qui doit rédiger l'inventaire et le communiquer à l'entrepreneur ;
- Dans le cadre d'un marché privé : c'est l'entrepreneur qui est l'employeur, c'est donc à lui de rédiger l'inventaire.

Quoi ?

Il s'agit de rédiger une liste la plus précise possible des éléments présents sur le lieu de travail qui contiennent de l'amiante, leur taille et leur nombre, afin de délimiter les zones qu'il faudra traiter ou éviter. Dans le cadre de travaux spécifiques, il ne faut viser que les espaces où le travail va avoir lieu. Par exemple, si l'on travaille en toiture il ne faut pas faire l'inventaire amiante présent autour des conduits dans la cave du bâtiment.

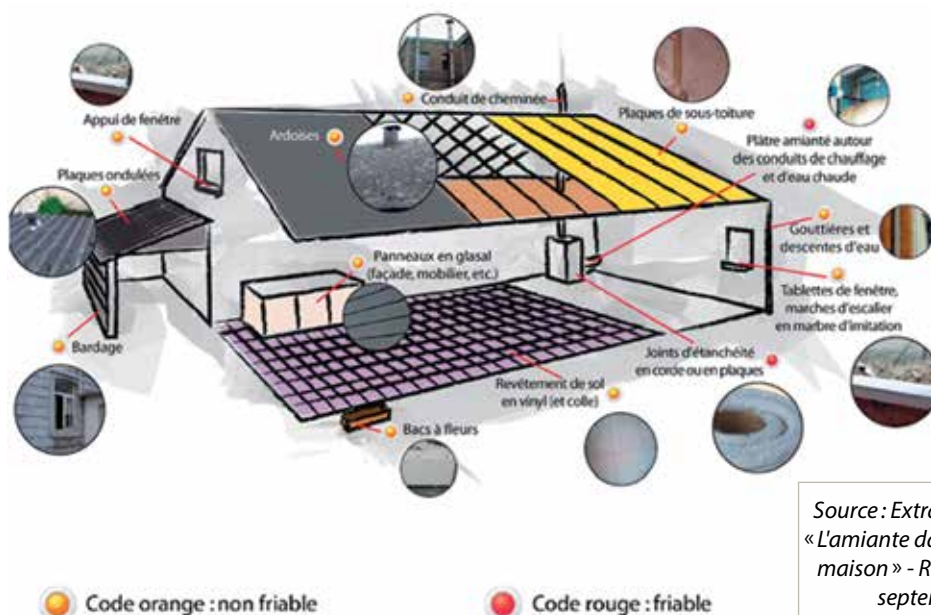
Attention, dans le cas d'un inventaire amiante en vue de la démolition du bâtiment il faut inventorier **tous** les espaces où de l'amiante pourrait être présent, même s'il n'est pas visible ou inaccessible pour un travail normal.

Comment ?

L'inventaire réalisé par l'employeur doit être **non destructif**, si un élément peut être retiré sans le casser et qu'il est visible, on peut le prendre pour l'envoyer à analyse mais **JAMAIS** briser un élément suspect.

Dans le cas d'un inventaire amiante en vue de la démolition du bâtiment, il peut être destructif pour s'assurer de la présence ou non d'amiante dans les endroits « cachés », cet inventaire doit alors être réalisé en suivant les précautions de sécurité associées.

L'illustration ci-dessous, ainsi que le tableau répertoriant les « endroits susceptibles de renfermer des matériaux contenant de l'amiante » de l'article « Identification de l'amiante dans le bâtiment » référencé au verso, donnent des exemples (non exhaustifs) des lieux où l'on peut rencontrer de l'amiante.



Aidez-vous également du document « Inventaire d'amiante et programme de gestion » référencé au verso.

Dans le cas d'un travail de démolition et d'enlèvement, il est possible de demander à un expert agréé de rédiger cet inventaire.

Arrêté Royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante

Site du moniteur belge : <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm> → « arrêté royal » puis « amiante » dans les mots clés.

Article du CSTC

« *Identification de l'amiante dans le bâtiment* », les dossiers du CSTC – Cahier n°7 - 2^e trimestre 2005. Un résumé est disponible en ligne :

<http://www.cstc.be/homepage/index.cfm?cat=publications&sub=bbri-contact&pag=Contact6&art=89>

Expert agréé pour l'identification de l'amiante dans les matériaux

Liste sur http://www.emploi.belgique.be/amiante_dans_les_materiaux.aspx

Brochure

« *Amiante dans et autour de la maison : Comment reconnaître l'amiante ? Que faire si vous en découvrez chez vous ?* » - septembre 2007 – SPW DGO3.

« *Inventaire d'amiante et programme de gestion* » - Novembre 2008, SPF emploi, travail et concertation sociale (Direction générale - humanisation du travail) - <http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=5096>

Réglementations régionales

Bien que l'enlèvement d'amiante soit régi par un arrêté royal, les régions ont-elles-mêmes édictées des arrêtés à ce sujet.

En Wallonie

- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.

À Bruxelles

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2001 relatifs aux chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'air par l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées provenant des établissements du secteur de l'amiante.

Si il s'avère que le travail à effectuer se situe à proximité ou dans un matériau contenant de l'amiante, une analyse de risque doit être réalisée.

Quoi ?

Il s'agit de vérifier que la valeur de 0,01 fibre/cm³ n'est pas dépassée pour les travailleurs qui vont enlever les matériaux contenant de l'amiante.

Comment ?

Réaliser un essai de travail avec la présence d'un laboratoire agréé qui prendra un échantillon d'air afin de mesurer la concentration en fibres dans celui-ci (concentration ramenée à 8 h de travail). Ainsi, la méthode de travail pourra être validée par des mesures concrètes.

→ Liste sur http://www.emploi.belgique.be/amiante_en_air.aspx

Quelles conséquences ?

Si < 0,01 fibre/cm ³		Si ≥ 0,01 fibre/cm ³
<p>Travaux sporadiques* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le nombre de travailleurs. • Informer les ouvriers de façon appropriée. • Ne pas créer de dégagements de poussières. • Nettoyer les équipements (outils ...). • Stocker et transporter les déchets dans des emballages appropriés à double paroi. • Traiter les déchets comme déchets dangereux. 	<p>Travaux simples* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notifier les travaux au SPF emploi. • Rédiger un plan de travail spécifique à chaque chantier. • Avoir suivi la formation de 8 h et le recyclage annuel. • Disposer de douches. • Évaluer l'état de santé des ouvriers (pour la fréquence, consulter votre médecin du travail/conseiller en prévention). • Inscrire les travailleurs dans un registre. + les conditions précédentes (colonne de gauche) 	<p>Faire appel à une entreprise agréée par le SPF Emploi :</p> <p>http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx</p>

* Voir verso



L'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante

Site du moniteur belge : http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm → « arrêté royal » puis « amiante » dans les mots clés.

Liste des laboratoires agréés pour la mesure de poussières d'amiante dans l'air

http://www.emploi.belgique.be/amiante_en_air.aspx

*Travaux sporadiques

Travaux qui ont lieu de temps en temps ou une seule fois, il s'agit d'une intervention limitée et non répétitive. Le travailleur qui démonte des toits entiers en amiante-ciment en toiture n'effectue pas un travail sporadique !

Les traitements sporadiques sont décrits dans la section VIII de l'AR du 16 mars 2006 :

- des activités d'entretien de courte durée, non continues, pendant lesquelles le travail ne porte que sur de l'amiante non friable et ne comporte aucun risque de diffusion de fibres d'amiante ;
- le retrait sans détérioration de matériaux non dégradés dans lesquels les fibres d'amiante ne sont pas friables et sont dans une matrice ;
- l'encapsulage et le gainage de matériaux en bon état contenant de l'amiante ;
- la surveillance, le contrôle de l'air et le prélèvement d'échantillons en vue de déceler la présence d'amiante dans un matériau donné.

Pour ces travaux sporadiques, les obligations de notification, de registre et de surveillance de la santé ne s'appliquent pas.

*Travaux simples

Travaux d'enlèvement et de démontage d'amiante non friable. Ils sont décrits dans la section X de l'AR du 16 mars 2006 :

Les traitements simples sont des méthodes de retrait d'amiante ou de matériel contenant de l'amiante où le risque de libération d'amiante est, dans tous les cas, tellement limité que la concentration de 0,1 fibre par cm³ n'est pas dépassée.

La technique des traitements simples n'est appliquée que pour les travaux de retrait :

- d'amiante non friable qui n'est pas endommagé ou lorsqu'il n'y a pas de fibres libres visibles et lorsque le retrait ne provoque aucune modification de la situation ;
- d'amiante non friable qui est endommagé ou lorsqu'il y a des fibres libres visibles et qui est utilisé dans une application externe sans la présence de tiers, pour autant que le retrait ne provoque aucun changement dans la situation ;
- de colmatages ou joints contenant de l'amiante ;
- de cordes et de matériaux tissés contenant de l'amiante ;
- des garnitures de frein et des matériaux analogues contenant de l'amiante ;
- la contamination par l'amiante d'un local, d'un espace, d'un bâtiment ou d'une installation technique pour laquelle il n'y a pas de restes d'amiante visibles, à condition que ce local, cet espace, ce bâtiment ou cette installation technique soient nettoyés avec des aspirateurs munis d'un filtre absolu et au moyen de tissus humides.

Amiante non friable : travaux de désamiantage



Pour réaliser un travail sur de l'amiante non friable, l'entrepreneur et tous les ouvriers doivent avoir suivi la formation de 8 heures pour le désamiantage.

AVANT travaux

DÉMARCHE ADMINISTRATIVE

- Introduire à la commune une déclaration pour les chantiers d'imprégnation, encapsulation ou enlèvement d'amiante :
 - entre 10 m et 20 m de joints de portes, de plaques foyères (sauf type Pical) et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
 - entre 120 m² et 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.
- Demander un permis d'environnement de classe 2 pour les chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises ci-dessus.



**TENIR UN
REGISTRE
DES DECHETS
PRODUITS**

PENDANT travaux

CONSEILS POUR LE DÉMONTAGE DES MATÉRIAUX EN AMIANTE-CIMENT

Cf. "Les dossiers du CSTC" n° 212008 - Cahier n° 8 - "Démontage en ambiance extérieure d'éléments en amiante-ciment"



Détacher individuellement les matériaux sans les casser



Éviter les chutes, ne pas briser et ne pas jeter les matériaux



Employer des outils manuels pour démonter les matériaux



Interdiction de transporter les matériaux sans protection



Prévoir containers ou big-bag's spécifiques pour stockage et évacuation en filière réglementaire

PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Masque d'efficacité minimum P3, gants, salopette à usage unique!

APRÈS travaux

TRI - EMBALLAGE

- Séparer l'amiante **et** les déchets contaminés par l'amiante, des autres déchets.
- Utiliser les doubles emballages fermés **hermétiquement**.

Liste des vendeurs de big-bags :

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Entreprises et installations



TRANSPORT

- Recourir à des transporteurs ou collecteurs AGRÉÉS pour les déchets dangereux.
- Le transport de déchets dangereux est notamment soumis à la réglementation ADR (*Accord européen pour le transport de marchandises Dangereuses par Route*).

Listes des collecteurs agréés :

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Entreprises et installations



STOCKAGE

- Sur chantier, le stockage nécessite une déclaration.
- Le regroupement au siège d'exploitation de déchets d'amiante nécessite un permis d'environnement de classe 2.



Formation

L'entrepreneur et tous les ouvriers qui sont actifs sur un chantier où de l'amiante est présent sont dans l'obligation de suivre une formation de 8 h dans les centres agréés par la CCT-CBD.

Un diplôme et une carte de chantier (reconnu par le SPF) seront attribués à l'issue de la formation aux participants mais également à l'entreprise.

<http://www.cct-cbd.be/>

Les formulaires de déclaration et de demande de permis d'environnement

Permis : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678>

Déclaration : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4600>

Les conditions d'exploiter pour les chantiers d'imprégnation, encapsulation ou d'enlèvement

(Attention ces conditions concernent aussi l'amiante friable; dans ce cas, il faut recourir à une entreprise agréée)

- entre 10 m et 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante;
- entre 5 m et 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries;
- entre 120 m² et 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect038.htm>

Les conditions d'exploiter pour les chantiers dont les quantités sont supérieures à celles reprises ci-dessus

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr008.htm>

Transport de l'amiante

Le transport doit se faire par un collecteur/transporteur agréé

Liste disponible sur <http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Entreprises et installations

Déclaration déchets dangereux

En tant que producteur de déchets dangereux, l'entreprise doit tenir un registre (livre relié), c'est-à-dire une comptabilité de ses déchets.

Par ailleurs, en tant que détentrice pendant un certain temps de déchets, elle doit procéder à une déclaration annuelle (avant le 31 mars) ;

Le formulaire de déclaration à remplir est le suivant:

Formulaire de déclaration détention de déchets dangereux

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/3422>

A envoyer : OWD – 15, Avenue Prince de Liège – 5100 Jambes

La liste des points de vente des sacs de reprise de l'amiante ciment

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Entreprises et installations

Contact à l'office wallon des déchets

Mme Valérie GILSON - tél: 08133 67 07 - fax: 081 33 65 22 - valerie.gilson@spw.wallonie.be

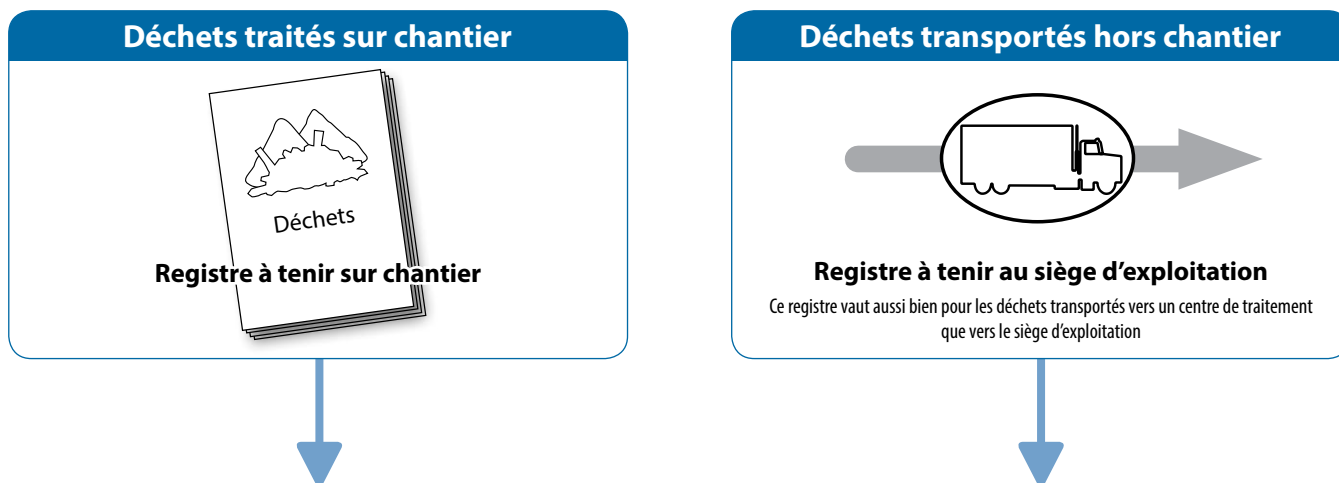
Législation fédérale et Entreprises agréées pour des travaux de démolition et retrait d'amiante

[http://www.emploi.belgique.be/Guide de A à Z : Amiante](http://www.emploi.belgique.be/Guide%20de%20A%20à%20Z%20:Amiante)

Un des objectifs majeurs des **registres** de déchets est d'assurer la **traçabilité** des déchets générés par un chantier de construction ou de démolition.

La tenue d'un registre de déchets sur chantier est une obligation légale imposée par l'AGW « déchets » du 27 mai 2004. Celui-ci doit se présenter sous la forme d'un livre à pages numérotées en continu (ou toute autre méthode approuvée par l'OWD), dans lequel sont consignées les entrées éventuelles et les sorties des déchets.

En fonction de la destinée du déchet (traité sur chantier ou transporté hors chantier), le registre à tenir sera légèrement différent.



Informations à consigner	<ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'ordre au concassage-criblage de chaque lot de déchets • la date de leur concassage-criblage • le libellé et le numéro de code visé du déchet • la localisation exacte de la partie du chantier dont proviennent les déchets visés • le volume et le poids du lot 	<ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'ordre de l'évacuation de chaque lot de déchets • la date de leur évacuation • le type et la nature des déchets • le libellé et le numéro de code visé du déchet • les coordonnées du transporteur et du destinataire respectivement • le numéro d'immatriculation du véhicule
Bons, certificats	<p>Dans le cadre de marchés publics, le modèle de bon à utiliser est celui issu de la circulaire du 23 février 1995. Pour les travaux de voiries, le modèle de bon à utiliser est celui de Qualiroute 2012. Pour les travaux privés, ces modèles peuvent être utilisés mais il n'existe pas de modèle imposé.</p>	
Bons, certificats	Collection des bons de transport fournis par le collecteur/transporteur des déchets de chantier.	Collection des bons délivrés par les collecteurs-transporteurs, centres de tri-regroupement, valorisation ou élimination ...
Conservation du registre	Le registre des éventuelles entrées et sorties de déchets, ainsi que ses annexes sont conservés au siège de l'entreprise ou sur le chantier. Ils sont tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservés minimum 3 ans après la fin du chantier.	La collecte des bons et certificats vaut registre. Tous les documents tels que les bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, les certificats de réception ou d'élimination DOIVENT être annexés au registre. Il doit au minimum être conservé 5 ans au siège de l'entreprise.
Déclaration annuelle	-	Pour l'entreprise de transport, une déclaration annuelle de transport doit être envoyée à l'Office Wallon des Déchets (avant fin février de chaque année). Cette déclaration annuelle reprend, par type, l'ensemble des déchets transportés et le lieu de regroupement d'élimination ou de valorisation de ceux-ci.
Infos pratiques	▶ D.2	▶ D.4



Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets

Site du portail environnement de Wallonie :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr011.htm>

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux

Site Wallex :

<http://wallex.wallonie.be/index.php?mod=voirdoc&script=wallex2&PAGEDYN=indexBelgiqueLex.html&MBID=2004200314>

Autorité compétente wallonne

Office Wallon des Déchets – OWD

Outils CCW (à demander à la Cellule Environnement)

Modèle de bon de transport issu de la circulaire du 23 février 1995

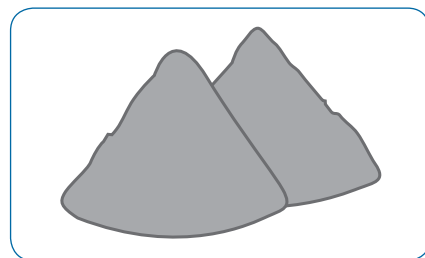
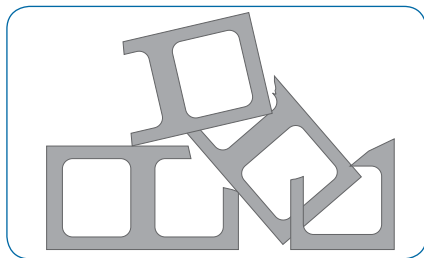
Modèle de bon de transport Qualiroute 2012

Exemple de déclaration annuelle de transport et bon de transport

- CCW_LD01 : Codes wallons des déchets de construction
- CCW_DD01 : La gestion des déchets de construction

Valorisation = mise en œuvre dans des travaux de construction

La valorisation des déchets inertes consiste à les remettre en œuvre dans des travaux de construction.



Obligation



Pour valoriser des déchets inertes, il faut :

- **respecter l'AGW du 14 juin 2001**

Il énonce dans quelles conditions les déchets peuvent être valorisés.

Rem. : Les granulats recyclés doivent également respecter les prescriptions techniques reprises dans la PTV 406.

- **être enregistré pour la valorisation**

Dossier de demande d'enregistrement pour la valorisation de déchets disponible à la CCW-cellule environnement (environnement@ccw.be). Ce dossier est à envoyer par lettre recommandée ou à remettre contre récépissé à l'Office wallon des Déchets : Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

- **tenir une comptabilité (registre) des déchets valorisés (quand précisé dans l'AGW du 14 juin 2001)**

Le registre contient les informations suivantes :

- les numéros de lots ;
- la nature des déchets identifiée selon les codes visés à la première colonne de l'annexe I de l'AGW du 14 juin 2001 ;
- les quantités livrées ;
- les dates de livraison ;
- l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas ;
- l'origine, ou la destination des lots.

Le registre est à conserver 10 ans.

- **avoir, dans certains cas, une installation de prétraitement autorisée → Ex. : cribles, concasseurs**

Sur chantier

- Introduire une déclaration à la commune.
- Respecter les conditions d'exploiter liées à l'installation (▶ **D.12** « conditions d'exploiter des cribles et concasseurs sur chantier »).
- Ne concasser que des déchets provenant du chantier.
- Les déchets concassés sur le chantier peuvent uniquement être réutilisés sur le chantier.

Au siège de l'entreprise

- Introduire un permis unique (permis d'environnement + permis d'urbanisme) à la commune.
- respecter les conditions d'exploiter liées à l'installation.

INFOS PRATIQUES

Lien vers la législation wallonne en matière de valorisation : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat024.htm>

Lien vers la PTV 406 : <http://www.feredeco.be/pdf/legislation/PTV%20406.pdf>



Formulaire d'enregistrement pour la valorisation

Dossier de demande d'enregistrement pour la valorisation de déchets disponible à la CCW-cellule environnement (environnement@ccw.be). Ce dossier est à envoyer par lettre recommandée ou à remettre contre récépissé à l'Office wallon des Déchets : Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

Les formulaires de déclaration et de demande de permis d'environnement

Permis : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678>

Déclaration : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4600>

La réglementation sur la valorisation des déchets

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat024.htm>

Les prescriptions techniques que doivent respecter les granulats

<http://www.feredeco.be/pdf/legislation/PTV%20406.pdf>

Contact à l'office wallon des déchets

M Alain GHODSI - tél: 081 33 65 31 - fax: 081 33 65 23 - alain.ghodsi@spw.wallonie.be

Liste des entreprises actives dans la gestion des déchets (CET, centres de tri et de recyclage, transporteurs et collecteurs...)

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Entreprises et installations

<http://www.tradecowall.be/>

<http://www.feredeco.be/>



Obligation



- Déclaration auprès de la commune + une copie de celle-ci sur chantier.
- Panneau d'au moins 1 m², bien visible et lisible, reprenant les infos suivantes :
 - la nature de l'établissement ;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant ;
 - le numéro de téléphone du siège d'exploitation ;
 - l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
 - le ou les numéros de téléphone du ou des services à contacter en cas de sinistre ou d'incendie ;
 - les heures normales de concassage et de criblage.
- Déchets inertes exclusivement issus du chantier, dont la fraction non recyclable est $\leq 3\%$.
- Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant communique au fonctionnaire technique un plan de travail.
Ce plan de travail comprend :
 - les instructions nécessaires en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de la législation ;
 - les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement ;
 - les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident ;
 - le flow-sheet (schéma du processus de concassage-criblage où tous les points d'émission de poussières ainsi que leurs moyens d'abattage éventuels, sont indiqués).
- L'admission des déchets au concassage-criblage s'effectue sous l'autorité d'une personne responsable et sous la surveillance d'un préposé qualifié et bien formé.
- Du matériel de lutte contre l'incendie doit être présent sur le chantier et contrôlé annuellement.

Interdiction



Les opérations de concassage-criblage sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables de 19 heures à 7 heures.



Poussières

- Implantation des installations en vue de minimiser la dissémination des poussières
- Matériel maintenu propre

Bruit et vibrations

- Niveau d'évaluation du bruit particulier < 60 dBA
- Précautions prises pour que les vibrations ne puissent nuire à la stabilité des constructions (à l'intérieur comme à l'extérieur du chantier)



Le formulaire de déclaration des établissements de classe 3 à rentrer à la commune

Déclaration : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4600>

Les conditions d'exploiter

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr010.htm>

Le formulaire d'enregistrement comme valorisateur de déchet

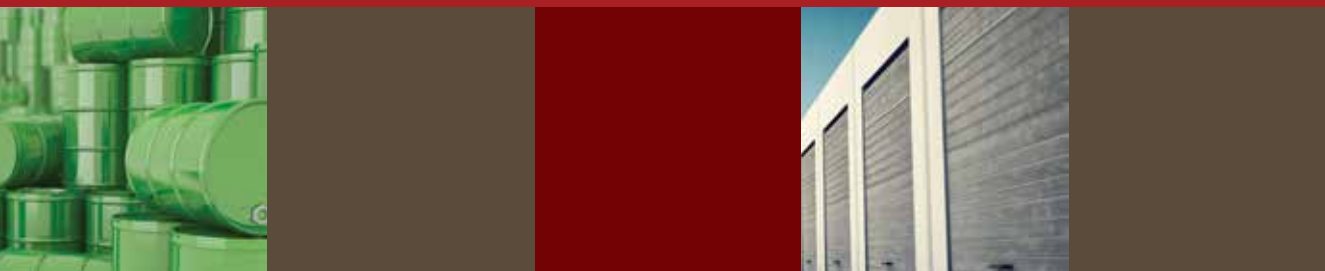
Dossier de demande d'enregistrement pour la valorisation de déchets disponible à la CCW-cellule environnement (environnement@ccw.be). Ce dossier est à envoyer par lettre recommandée ou à remettre contre récépissé à l'Office wallon des Déchets : Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES

Contact à l'office wallon des déchets
















M Alain GHODSI - tél: 081 33 65 31 - fax: 081 33 65 23 - alain.ghodsi@spw.wallonie.be

Substances dangereuses

Substances dangereuses	S.1
Stockage de substances dangereuses	S.2
Stockage de combustible liquide (mazout de chauffage)	S.3
Installations de distribution d'hydrocarbures (mazout de roulage)	S.4
Elimination d'une citerne	S.5



Une substance est dite **dangereuse** si elle est caractérisée par un de ces pictogrammes

Ancien étiquetage	Nouvel étiquetage	Exemples	Ancien étiquetage	Nouvel étiquetage	Exemples
	SGH 01 	Explosif Aérosols, gaz (butane, propane ...) ...		SGH 06 	Toxique Acide fluorhydrique, mercure, solvants, décapants ...
	SGH 02 	Inflammable Acétone, colles, solvants, peintures métalliques ...		SGH 07 	Irritant, sensibilisant, nocif Eau de javel, white spirit, solvants, ammoniacque ...
	SGH 03 	Comburant Durcisseurs pour résines, eau oxygénée ...		SGH 08 	Dangereux à long terme pour la santé Substances cancérigènes, mutagènes : benzène, amiante, résine epoxy, certains décapants ...
	SGH 04 	Gaz sous pression Gaz comprimés, gaz liquéfiés, gaz réfrigérés ...		SGH 09 	Dangereux pour le milieu aquatique White spirit, PCB, certains solvants ...
	SGH 05 	Corrosif Soude caustique, décapant, acides et bases forts ...			

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006.



En plus des pictogrammes de danger, il faut être attentif aux mentions de danger (H) et aux conseils de prudence (P). Les phrases H permettent de connaître les risques encourus lors de l'utilisation de substances dangereuses (exemples : irritant pour les yeux et la peau, toxique pour le milieu aquatique, explosif, ...), alors que les phrases P renseignent sur les précautions à prendre (exemples : porter des gants, conserver à l'écart de la chaleur, conserver sous clef ...).

CONSEILS

- Demander la fiche de données de sécurité (FDS) du produit au fournisseur
- Travailler avec les protections adéquates et dans un endroit approprié (se renseigner sur les phrases H et P)
- Limiter / Éviter les transvasements de produits hors de leur emballage d'origine
- Ne pas enlever les étiquettes, ni annotations des emballages
- En substitut, utiliser des substances non dangereuses ou moins dangereuses quand cela est possible.

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

Site Eurlex: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:353:0001:01:FR:HTML>

Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Site Eurlex: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998L0024:FR:HTML>

Les règles à observer

1. Les produits dangereux doivent être étiquetés.

L'étiquette est la première source d'information sur un produit. Selon le règlement (CE) n° 1272/2008, le fabricant ou le distributeur doit veiller à ce que l'étiquette soit réglementaire et contienne toute l'information nécessaire, à savoir :

- le nom chimique du produit,
- les mentions de danger (phrases H),
- les conseils de prudence (phrases P),
- le nom et l'adresse du fabricant ou de la personne qui a mis le produit sur le marché,
- les pictogrammes de dangers,
- l'indication spécifique de danger (mentions d'avertissement),
- la quantité nominale du récipient,
- des informations supplémentaires sur le produit.

2. Une fiche de données de sécurité (FDS) doit être disponible pour les utilisateurs.

Cette fiche doit reprendre toutes les indications sur le produit (composant, fabricant ...) ainsi que les informations de sécurité relatives au produit (mesures de premier secours, manipulation et stockage, informations toxicologiques ...). Elle est constituée de 17 points et tout produit doit être accompagné de cette fiche, fournie par le fournisseur ou le distributeur.

3. Les emballages doivent être étanches, solides et compatibles avec le contenu.

4. La manipulation et le stockage **► S.2**

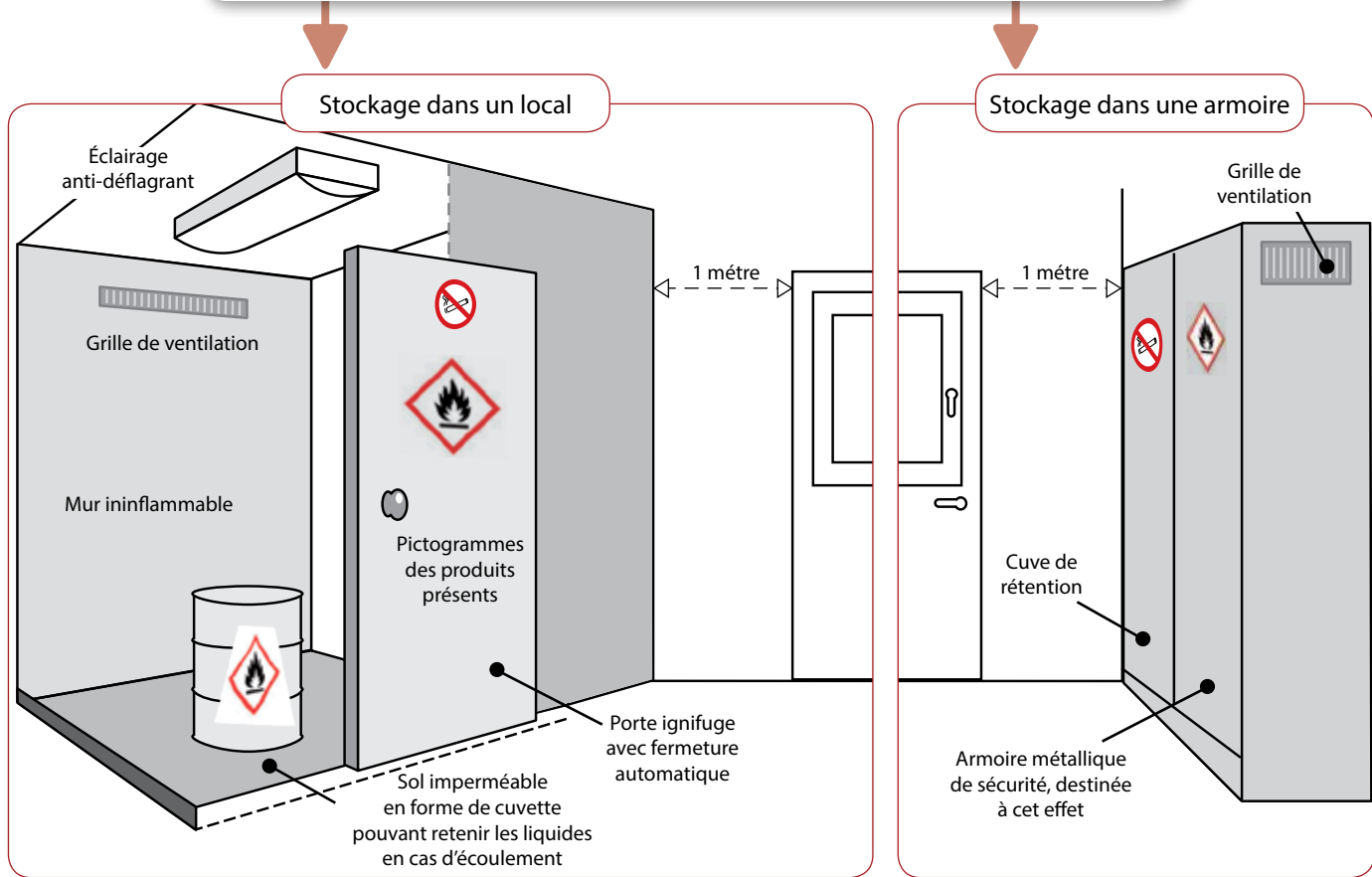
Il faut prendre des précautions pour garantir une manipulation sans danger :

- Le stockage doit se faire dans des zones convenablement aménagées (bac de rétention, aération, étagère solide ...) et dont l'accès est limité (ex. : fermé à clef).
- Tous les locaux à risque et les zones de stockage doivent être identifiés et porter les pictogrammes de danger relatifs aux produits concernés avec des symboles d'interdictions éventuelles:
 - interdiction de fumer ;
 - interdiction de travailler à la flamme ;
 - interdiction de circuler avec des engins à moteur.
- Les produits incompatibles doivent être séparés physiquement.
- Du sable, des granulés absorbants ou un autre moyen d'absorption inerte doit être disponible pour résorber et/ou canaliser rapidement toute fuite.

Stockage de substances dangereuses

Le lieu de stockage ne peut pas

- être au sous-sol,
- être à proximité d'une sortie de secours.



L'aménagement du lieu de stockage doit impérativement tenir compte du tableau des compatibilités des produits. En effet, de graves conséquences (incendie, explosion, émission de fumées/gaz toxiques ...) peuvent se produire en cas de contact ou de mélange de produits incompatibles.

Dans le tableau des compatibilités, il existe 3 catégories de produits :

- les produits pouvant être stockés ensemble → **produits compatibles (+)**
- les produits ne pouvant pas être stockés ensemble → **produits incompatibles (-)**
- les produits ne pouvant être stockés ensemble que sous certaines conditions (**0**)



Dans tous les cas, les acides et les bases doivent être stockés séparément (étagères et bacs de rétention distincts).

	Inflammable	Comburant	Explosif	Corrosif	Toxique	Irritant, nocif
	+	-	-	-	-	+
	-	+	-	-	-	0
	-	-	+	-	-	-
	-	-	-	0	-	-
	-	-	-	-	+	+
	+	0	-	-	+	+

Si un produit comporte plusieurs risques, la priorité est à prendre en considération selon l'ordre suivant :



INFOS PRATIQUES

Liste des collecteurs agréés en Wallonie :

<http://environnement.wallonie.be> (rubrique: Sols et déchets → Entreprises et installations)

Autorités compétentes :

OWD (Office wallon des déchets) - Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Namur - Tél. : 081 33 65 75 - Fax : 081 33 65 22

Stockage de substances dangereuses

Il est conseillé d'**ÉVITER** tout transvasement de produit hors de son emballage d'origine.
Cependant, si le produit dangereux est stocké dans un emballage autre que celui d'origine, voici ce qu'il convient de faire.

L'emballage doit être :

- étanche,
- solide,
- compatible avec le contenu,
- toujours étiqueté

L'étiquette doit :

- éviter tout malentendu,
- permettre un meilleur stockage,
- donner des indications utiles sur les précautions à prendre

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

Site Eurlex : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:353:0001:01:FR:HTML>

Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Site Eurlex : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998L0024:FR:HTML>

Brochure

« Produits chimiques dangereux » - Avril 2005 – SPF emploi, travail et concertation sociale

Stockage de combustible liquide (mazout de chauffage)

Présence d'une citerne sur le site d'exploitation de l'entreprise

< 3 000 litres

Aucune réglementation

CONSEIL

Système anti-débordement

3 000 à 25 000 litres

Simple déclaration

Système anti-débordement **OBLIGATOIRE**

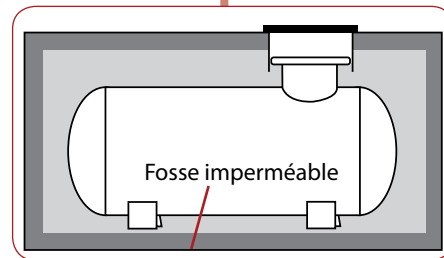
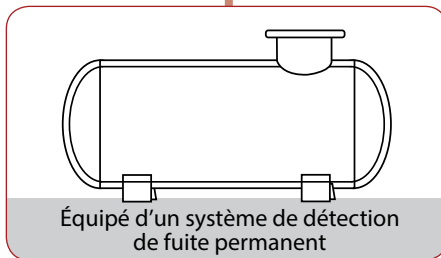
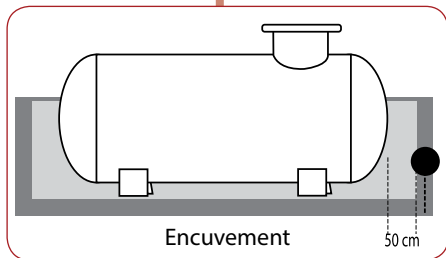
Accessible

(aérienne ou enterrée dont la fosse dispose de cloisons étanches permettant l'accès aux parois de la citerne)

Simple paroi

Double paroi

Inaccessible
(enterrée dont la fosse est remblayée)



Contrôle visuel tous les 10 ans

Contrôle d'étanchéité tous les 10 ans

Premier contrôle d'étanchéité après 10 ans:

- de 10 à 19 ans : test valide 10 ans
- de 20 à 29 ans : test valide 5 ans
- de 30 ans et + : test valide 3 ans

Pour trouver un **technicien agréé**

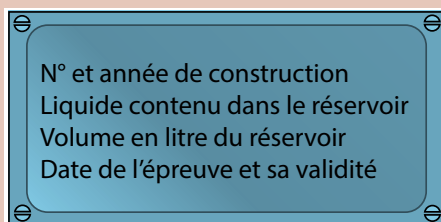
<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Experts agréés



Une plaque d'identification doit être apposée.



Nouvelle citerne



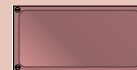
Après test d'étanchéité



Conforme



à mettre en ordre dans les 6 mois



Interdiction de remplissage

Stockage de combustible liquide (mazout de chauffage)

Les installations de stockage de combustible d'un volume cumulé d'au moins 3 000 litres sont soumises aux conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles dont la capacité de stockage est comprise entre 3 000 et 25 000 litres de volume cumulé.

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr009.htm>

Cet arrêté stipule les conditions :

- d'emplacement des citernes,
- d'équipement des citernes (double paroi ou encuvée, dispositif anti-débordement, système de contrôle de l'étanchéité pour les doubles parois ou les simples parois enterrées, une tuyauterie d'évent, une plaquette d'identification ...),
- de soutirage (par le haut ou par le bas s'il y a un système de fermeture),
- de jaugeage par le haut,
- de preuve d'étanchéité.

La mise en ordre de votre installation de stockage des hydrocarbures devait être faite pour le 29 novembre 2003.

Liste des experts agréés

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Experts agréés

- Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par ultrasons
- Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par dépression
- Experts agréés pour les installations de stockage

Capacité du système de stockage
(Volume cumulé = somme des volumes de toutes les cuves)

Volume cumulé < 3 000 L
(max. 2 pistolets)

Volume cumulé > 3 000 L et < 25 000 L
(max. 2 pistolets)

Conditions générales d'exploitation des établissements classés
<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe004.htm>

Respect de l'AGW du 29.11.07
<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr034.htm>

+

Déclaration à la commune

Conditions :

- Distributeur avec pompe de transfert + pistolet,
- Aire de ravitaillement **étanche** et drainée vers des installations d'épuration appropriées aux pollutions prévisibles,
- Récupération des égouttures.

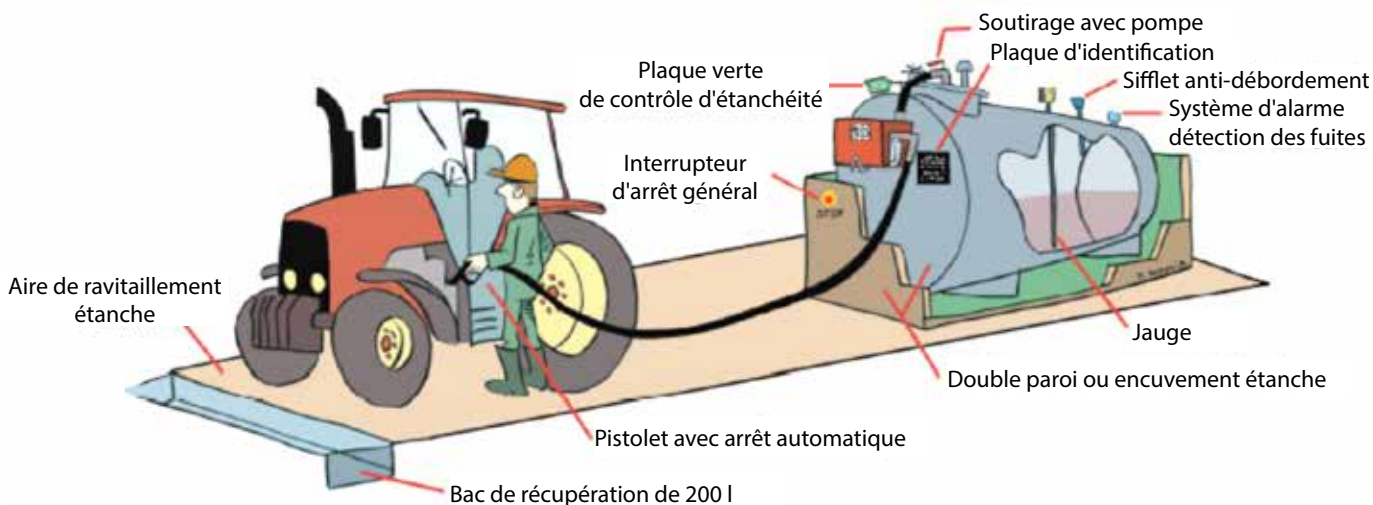


Date de mise en ordre:
1^{er} octobre 2002

Conditions :

- d'emplacement des citernes,
- d'équipement des citernes (double paroi ou encuvée, système de contrôle de l'étanchéité,...),
- de transfert (pompe de transfert, pistolet à arrêt automatique, ...),
- de preuve d'étanchéité,
- d'aire de ravitaillement et de remplissage.

Date de mise en ordre:
13 janvier 2010



Liste des experts agréés :

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Experts agréés

2 cas de figure selon la capacité du système de stockage:
le volume cumulé est soit inférieur à 3 000 litres, soit d'au moins 3 000 litres.

• Volume cumulé inférieur à 3 000 litres

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe004.htm>

Cet arrêté stipule les conditions :

- de transfert (pompe de transfert avec un pistolet à arrêt),
- d'aire de ravitaillement étanche,
- de récupération des égouttures.

La mise en ordre de votre installation de stockage des hydrocarbures devait être faite pour le 1er octobre 2002.

• Volume cumulé d'au moins 3 000 litres

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres.

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr034.htm>

Cet arrêté stipule les conditions :

- d'emplacement des citernes,
- d'équipement des citernes (double paroi ou encuvée, système de contrôle de l'étanchéité...),
- de transfert (pompe de transfert, pistolet à arrêt automatique...),
- de preuve d'étanchéité,
- d'aire de ravitaillement et de remplissage.

La mise en ordre de votre installation de stockage des hydrocarbures devait être faite pour le 13 janvier 2010.

Liste des experts agréés :

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Experts agréés

- Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par ultrasons
- Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par dépression
- Experts agréés pour les installations de stockage

Une citerne est découverte sur le chantier



Les gestes à faire

1. Arrêter les travaux.
2. Faire constater la présence du réservoir.

C'est le propriétaire ou l'exploitant du site qui est détenteur de la cuve et des déchets sur son terrain et qui en est donc **le responsable**.

3. Prendre des mesures immédiates en cas de pollution du sol.

Les absorbants utilisés seront des déchets dangereux qu'il faudra évacuer par un **transporteur agréé**.

4. Avertir SOS pollution (070 23 30 01 - 24h/24) et convenir des dispositions à prendre.

Mise hors service d'une citerne



Obligation de faire appel à une firme spécialisée

Voir www.pagesdor.be - rubrique « Nettoyage de réservoirs & nettoyage de citernes »

Vider, dégazer et nettoyer la citerne et les tuyauteries

Enlever et évacuer la citerne

Si la citerne est enterrée et ne peut être enlevée : il faut la remplir de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent



Si il y a pollution ou présomption de pollution, une analyse du sol est obligatoire, contacter un bureau d'études : <http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Experts agréés

Tâche administrative

L'exploitant conserve tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- le certificat de dégazage,
- le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage par un collecteur agréé,
- le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en œuvre.

Élimination d'une citerne

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols

Site du portail environnement de Wallonie : <http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol004.htm>

Bureaux d'études et laboratoires agréés pour faire des analyses du sol

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Laboratoires agréés

«**SOS Pollution** » Téléphone vert 24h/24 : 070 23 30 01

Service de garde et d'intervention urgente de la Police de l'Environnement. En collaboration avec les services de secours traditionnels (gendarmerie, pompiers, protection civile), l'agent de garde recherche la cause de la pollution et propose des mesures qui visent à limiter autant que possible les conséquences dommageables de la pollution.

Autorisations environnementales

Permis d'environnement ou déclaration ?	A.1
Procédure pour une déclaration de classe 3	A.2
Procédure pour un permis d'environnement de classe 2	A.3
Procédure simplifiée pour les établissements temporaires de classe 2	A.4
Le registre des modifications	A.5



Permis d'environnement ou Déclaration ?

Avant d'implanter, d'exercer ou d'exploiter une installation ou une activité, l'entreprise doit s'assurer qu'elle possède toute autorisation (permis d'environnement ou déclaration) et information nécessaire au respect de la législation (Décret du 11 mars 1999).

Le permis d'environnement et la déclaration sont des autorisations nécessaires pour pouvoir exploiter une activité et/ou une installation, susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Les installations et activités concernées par ces autorisations sont consignées dans une liste, communément appelée « arrêté liste », et sont réparties en 3 classes selon leur impact sur l'environnement. Ce sont ces classes qui vont permettre de savoir si l'établissement est soumis à un permis d'environnement (classes 1 et 2) ou à une simple déclaration (classe 3). Dans certains cas, aucun permis/déclaration n'est requis pour l'installation ou l'activité concernée.

Il est important de bien identifier la classe de l'établissement car elle a des implications sur le plan de la procédure, sur les délais d'obtention ainsi que sur les conditions d'exploiter à respecter. Ce classement va dépendre :

- des activités exercées et des dépôts de matériaux et /ou déchets,
- de la zone au plan de secteur (par exemple, certaines activités sont interdites en zone agricole),
- des seuils en terme de puissance, de capacité ou de quantité.

Si l'entreprise constate qu'elle dispose d'installations ou d'activités de classes différentes, ce sera toujours la classe la plus « sévère » qui déterminera la procédure à suivre.

Classe de l'établissement		Procédure	Validité
La plus sévère	1	Permis d'environnement + Etude d'incidence*	20 ans
↓	2	Permis d'environnement	20 ans
	3	Déclaration	10 ans
La moins sévère			

*Etude d'incidence sur l'environnement (EIE) : Etude technique et scientifique approfondie des impacts d'un projet sur l'air, le sol, les eaux de surface et souterraines, la faune et la flore, la production de déchets, les émissions sonores, etc.

En général les activités et établissements liés aux activités de construction n'ont pas un impact élevé sur l'environnement et sont de « classe 3 » ou de « classe 2 ».

Les classes 1 et 2 nécessitent un permis incluant une procédure d'enquête publique, la classe 1 requérant en outre systématiquement une étude préalable des incidences sur l'environnement, à faire réaliser par un bureau d'études agréé par la Wallonie. La classe 3 appelle à une « simple » déclaration, sans enquête publique et ne peut être refusée.



Si des aménagements, soumis à permis d'urbanisme sont nécessaires en plus du permis d'environnement, il y a lieu d'introduire une demande de permis unique. C'est une simplification administrative qui consiste en un formulaire conjoint de demande (Permis environnement + Permis d'urbanisme = Permis Unique).

REMARQUE

Entrée en vigueur le 1er octobre 2002, le permis d'environnement/la déclaration remplace l'ancienne autorisation « permis d'exploiter » qui était régi par le RGPT (Règlement Général de protection des Travailleurs) et regroupe également d'autres anciennes autorisations telles que celles pour le déversement des eaux, la gestion des déchets ou encore la prise d'eau. Notons cependant que les anciens « permis d'exploiter » restent valables jusqu'à leur échéance.

Permis d'environnement ou Déclaration ?

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/PE001.htm>

Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe004.htm>

Pour savoir si votre entreprise du fait de ses activités est soumise à un permis d'environnement ou à une déclaration de classe 3, il est indispensable de consulter « l'arrêté liste » qui est l'Annexe I de l'AGW du 4 juillet 2002 via le lien suivant : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bis.htm>

Cette liste reprend toutes les activités soumises à permis/déclaration, tous secteurs confondus. Dans cette liste, les activités/établissements sont classés et numérotés par types. Ainsi, la rubrique concernant les installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition est la 45.9 ▶ **C.3** et ▶ **C.5**, les dépôts de matières est la 63 ▶ **EF.13**, l'assainissement et la gestion des déchets est la 90 ▶ **EF.15**...



AMENDES

En cas d'absence de permis, il s'agit d'une infraction de catégorie 2, l'amende est d'au moins 100€ et de maximum 100 000€ (+ peine de prison de 8 jours à 3 ans selon la gravité). En général, en l'absence de déclaration de classe 3, il n'y a qu'une amende administrative si l'entreprise se régularise rapidement.

Si vous pensez que votre activité doit être soumise à permis/déclaration mais que vous ne la trouvez pas dans l'arrêté liste, n'hésitez pas à prendre contact avec la cellule environnement de la CCW.

Les formulaires de demande de permis environnement ou de déclaration de classe 3

Permis environnement / Permis Unique : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678>

Déclaration de classe 3 : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4600>

Outils CCW (à demander à la Cellule Environnement) :

- CCW_LPE 01 et 02 : Liste des documents pour une demande de permis d'environnement/unique
- CCW_LPE 03 : Liste des documents pour une demande de déclaration de classe 3
- CCW_FPE 04 : Comment introduire une demande de déclaration de classe 3 ?
- CCW_FPE 05 : Comment introduire une demande de permis d'environnement de classe 1 ou de classe 2 ?

La liste des bureaux d'études pour réaliser des études d'incidences sur l'environnement

<http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Permis et Prévention → Bureaux d'études agréés

Remarque : Permis d'environnement de classe 1

Les entreprises de construction sont très rarement concernées par des permis d'environnement de classe 1. En effet, cette classe reprend les activités et établissements ayant un impact sévère sur l'environnement et est exceptionnelle dans le domaine de la construction (NB.: la CCW n'a pas eu de demande d'aide pour un permis de classe 1 depuis plusieurs années).

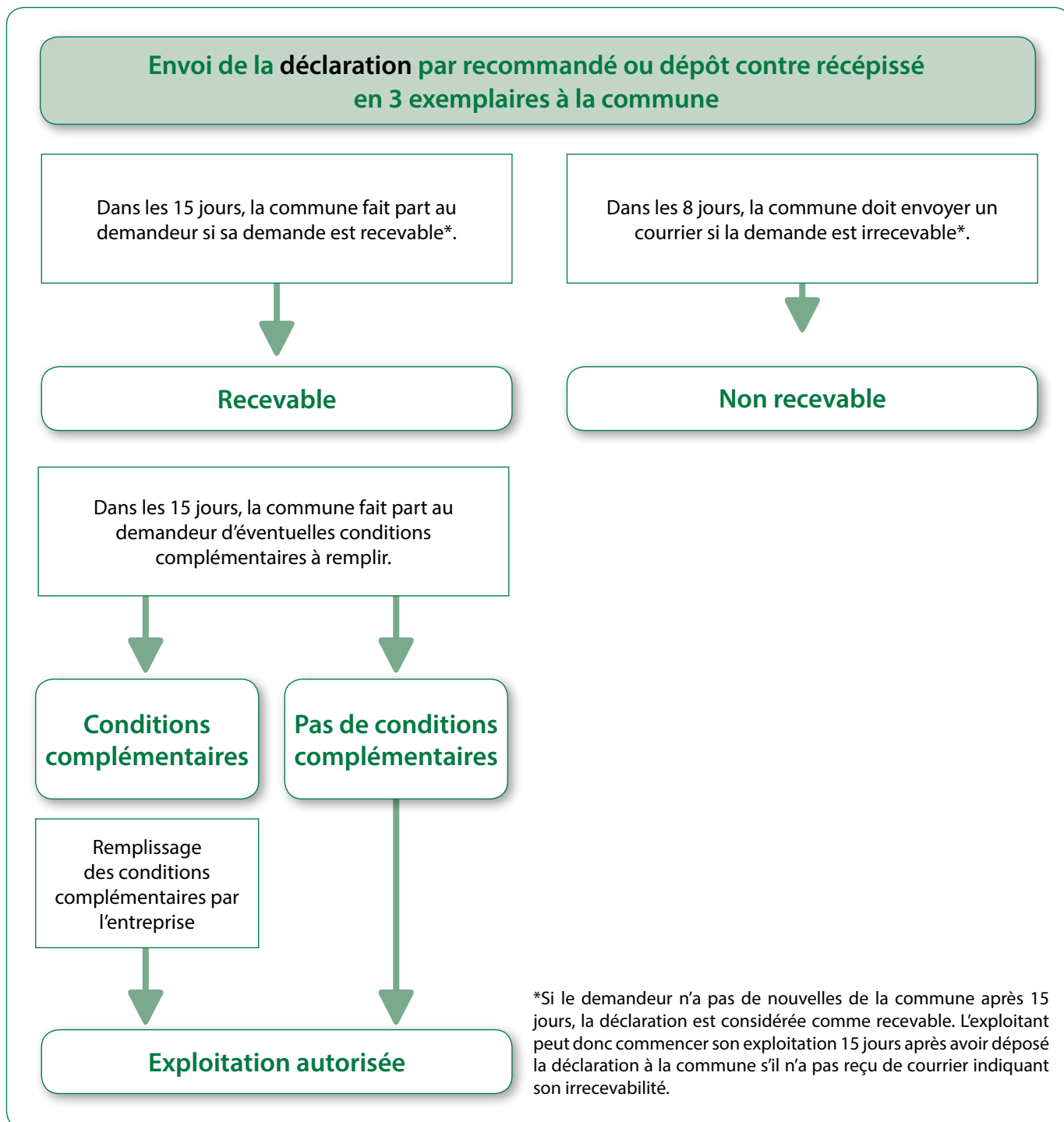
La CCW reste cependant à la disposition des entreprises affiliées pour toutes informations à propos de ce permis de classe 1.

Procédure pour une déclaration de classe 3

L'autorisation nécessaire pour exploiter une activité/établissement de classe 3 se nomme une déclaration.

Le formulaire de demande est assez simple à remplir et est téléchargeable (voir verso). Il peut également être complété en ligne.

La déclaration doit être introduite en 3 exemplaires **auprès de la commune où a lieu l'activité**. La procédure est la suivante :



- L'exploitant doit toujours garder un exemplaire de la déclaration à son siège d'exploitation.
- Si le projet se situe sur le territoire de plusieurs communes, il faut ajouter un exemplaire par commune concernée.

Procédure pour une déclaration de classe 3

La classe 3 regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement.

Le formulaire de demande de déclaration de classe 3 doit être accompagné de 2 annexes

- Plan de situation : photocopie de la carte routière avec implantation de l'exploitation dans la rue
- Le numéro des parcelles cadastrales

Une demande de déclaration de classe 3 est gratuite et la déclaration a une validité de 10 ans.

Le formulaire de demande de déclaration de classe 3 est disponible via la lien suivant

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4600>

Outils CCW (à demander à la Cellule Environnement)

- CCW_LPE 03 : Liste des documents pour une demande de déclaration de classe 3
- CCW_FPE 04 : Comment introduire une demande de déclaration de classe 3 ?

Procédure - Permis d'environnement de classe 2

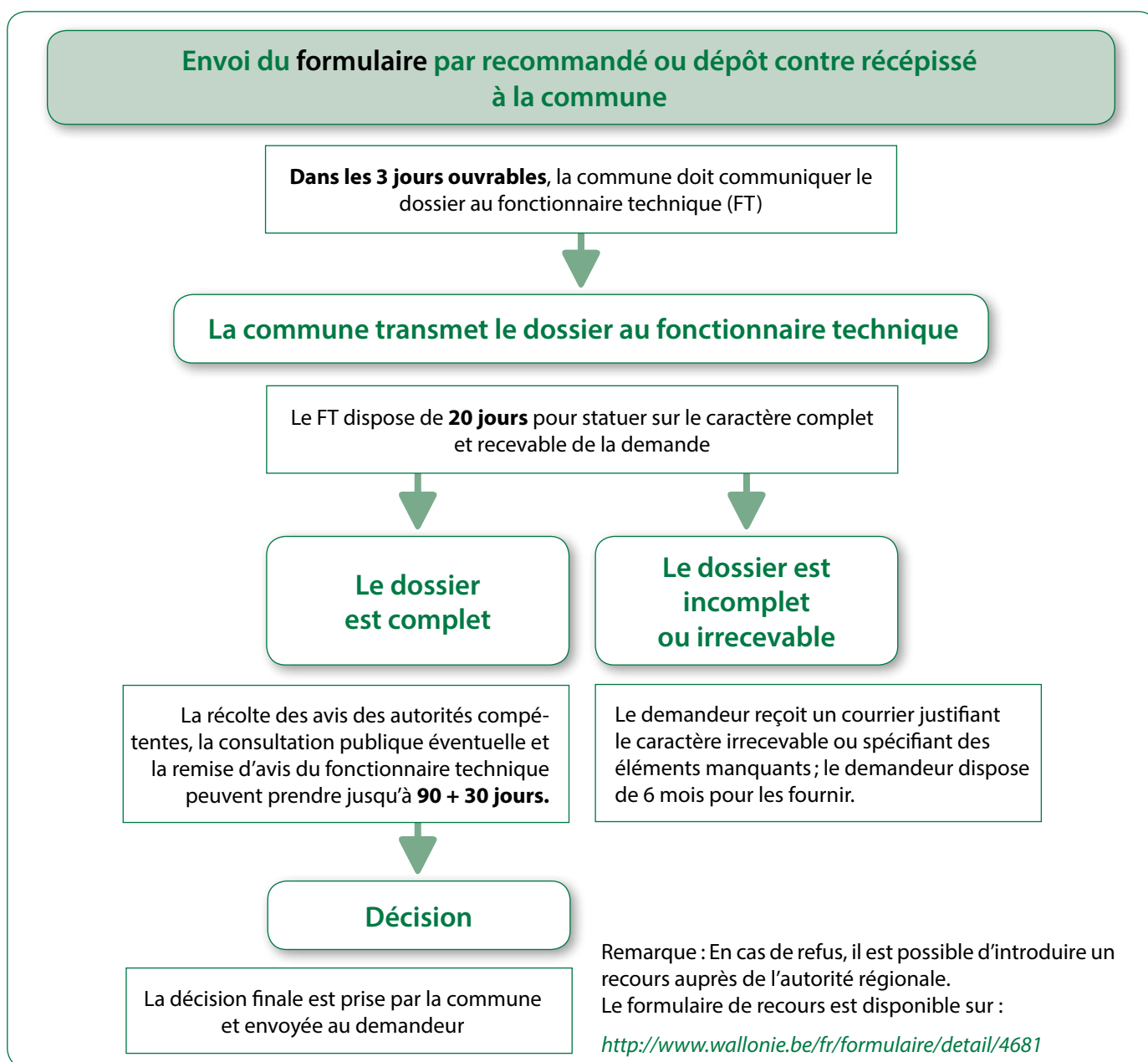
L'autorisation nécessaire pour exploiter une activité/établissement (fixe ou mobile) de classe 2 se nomme un permis d'environnement. Le formulaire de demande est téléchargeable (voir verso).

Ce formulaire peut également être complété en ligne.

Selon le type d'activité/établissement, certains formulaires et documents supplémentaires sont nécessaires, par exemple l'annexe V pour les installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets

http://forms6.wallonie.be/formulaires/05_Traitement_dechets.pdf

Le permis d'environnement doit être introduit en 3 exemplaires **auprès de la commune où a lieu l'activité**. La procédure est la suivante :



- Si le projet demande un permis unique, il faut introduire non pas 3 exemplaires, mais 4 exemplaires auprès de la commune.
- Si le projet se situe sur le territoire de plusieurs communes, il faut ajouter un exemplaire par commune concernée.
- Pour les chantiers (établissements temporaires) dont les activités sont de classe 2, il existe une procédure simplifiée. ▶ **A.4**

Procédure - Permis d'environnement de classe 2

La classe 2 regroupe les installations et activités ayant un impact moyen sur l'homme et sur l'environnement. Une demande de permis d'environnement de classe 2 coûte 125 € et le permis a une validité de 20 ans.

Le formulaire de demande de permis d'environnement de classe 2 doit être au minimum accompagné des annexes suivantes

- preuve de paiement (125 €),
- situation de l'établissement sur une carte IGN 1/10 000,
- extrait du plan cadastral,
- plan descriptif de l'établissement (bâtiments, dépôts, locaux, appareils, prises d'eaux souterraines ...).

Dans certains cas (regroupement de déchets, prises d'eau ...), d'autres documents doivent être annexés. Pour plus d'information, contacter la Cellule Environnement, environnement@ccw.be

Le formulaire de demande de permis d'environnement de classe 2 est disponible via le lien suivant

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678>

Outils CCW (à demander à la Cellule Environnement):

- CCW_LPE 01 et 02 : Liste des documents pour une demande de permis d'environnement/unique
- CCW_FPE 05 : Comment introduire une demande de permis d'environnement classe 2 ?

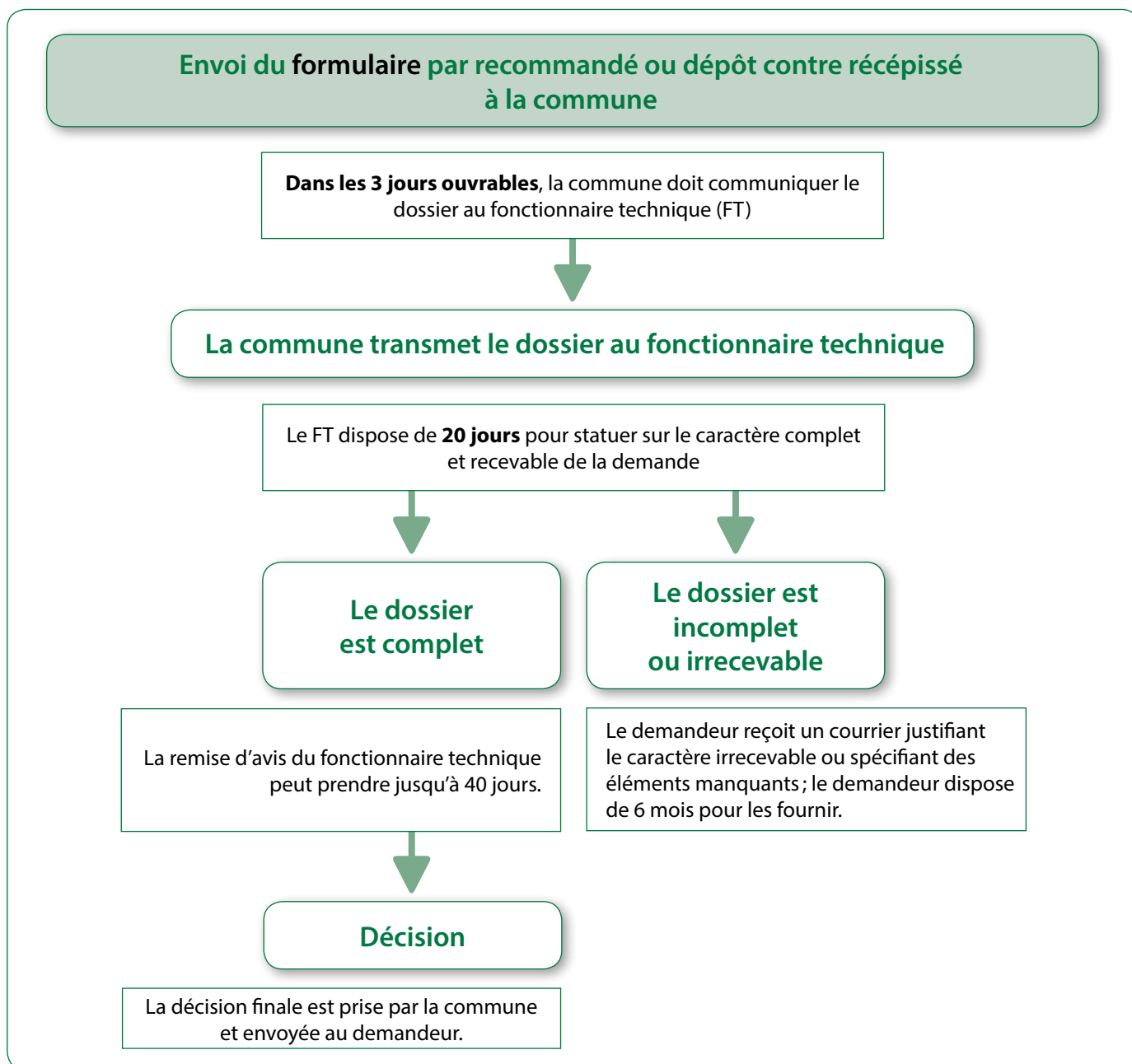
Pour un permis unique, des documents complémentaires, exigés par le CWATUPe ou le CoDT, doivent être joints au formulaire de demande, dont notamment un rapport présentant les actes et travaux projetés ainsi qu'un reportage photographique et un plan des parcelles concernées. Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter la Cellule Environnement de la CCW via l'adresse environnement@ccw.be

Cas particulier d'un chantier

Dans le cas d'un chantier dont les activités sont reprises en classe 2, les délais d'obtention d'un permis d'environnement sont restreints. En effet, un chantier est considéré comme un établissement temporaire pour lequel il existe une procédure simplifiée si les conditions suivantes sont respectées:

- la durée d'exploitation est inférieure à 3 ans;
- il ne fait pas partie d'un permis unique;
- la durée du permis d'environnement ne pourra être prolongée que de maximum 1 an.

Le permis d'environnement doit être introduit en 3 exemplaires **auprès de la commune où a lieu l'activité**. La procédure est la suivante.



- La procédure simplifiée n'est valable que pour des activités/installations de classe 2, temporaires ou d'essai.
- La procédure simplifiée n'exige pas d'enquête publique.
- Le permis octroyé pour un chantier de construction, suite à une procédure simplifiée, n'est valable que pour et durant ce chantier.

Art. 39 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/PE001.htm>

Outils CCW (à demander à la Cellule Environnement)

- CCW_FPE 13: Quelles sont les particularités de la procédure simplifiée concernant les chantiers de construction?

Le registre des modifications

Un permis d'environnement est octroyé à l'entreprise pour une durée de 20 ans. Il est cependant très courant que les installations et/ou les activités de l'entreprise évoluent durant ces années. Le **registre des modifications** sert par conséquent à recenser toutes les modifications qui ont été réalisées depuis la réception du permis.

Les informations à y consigner sont au minimum :

- le numéro de la transformation,
- l'objet de la transformation (exemple : remplacement de la chaudière),
- la date de mise en service de la transformation,
- un plan actualisé.



Si une transformation entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de classe 2 ou de classe 1 ou un changement de classe de l'établissement, une nouvelle demande de permis d'environnement doit être effectuée.

Le registre des modifications doit être envoyé annuellement à la Commune et au fonctionnaire technique, de préférence à la date anniversaire du permis.

Exemples de registre des modifications :

N° transformation / N° de registre	Date de fin de chantier	Date d'envoi au FT et à la commune	N° de projet	Titre du projet	Localisation sur le plan joint
1/1	04/01/09	29/01/10	P.13.R.1	Installation d'un nouveau transformateur de 150 kVA	R 1
2/1	23/08/09	29/01/10	P.13.R.2	Remplacement de la cuve d'hydrocarbure (même capacité que l'ancienne)	R 2

N° transformation	Objet	Proposition de modification	Contact DPA	Date de mise en service	Date d'envoi du Registre
1	Stockage d'azote	Augmentation de la capacité de stockage (10 000 l - 15 000 l)	11/03/09	01/04/09	22/11/10
2	Déchets	Installation d'un compacteur carton	22/08/09	30/09/09	22/11/10
3	Social	Installation d'une cantine d'une capacité de 50 places	22/08/09	17/11/10	22/11/10

Qu'en est-il pour une cession d'exploitation ?

Dans le cas d'un changement d'exploitant, l'exploitant cédant (celui qui vend) et le cessionnaire (celui qui achète) doivent faire une notification conjointe à la commune. Dans cette notification, le cessionnaire confirme avoir pris connaissance du permis et des conditions d'exploitation et de poursuivre la même activité en respectant les conditions prescrites.

Formulaire de demande disponible via le lien suivant : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678>

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Site du portail environnement Wallonie : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/PE001.htm>

Sol et terre

Valorisation des terresT.1





Terres pouvant être valorisées (AGW du 14 juin 2001)

- Terres de déblais non contaminées (code 170504)
- Terres décontaminées (code 191302)

Valorisation = mise en œuvre dans des travaux de construction

Les terres peuvent être valorisées de diverses manières :

- dans des travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET,
- dans des travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation,
- dans des travaux de réhabilitation de sites désaffectés, pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région,
- dans des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET).



Ces activités doivent obligatoirement se réaliser en respectant le CWATUPe ou le CoDT
→ si modification du relief du sol, un permis d'urbanisme doit être obtenu.

Obligation



Pour pouvoir valoriser des terres, il faut :

- **respecter l'AGW du 14 juin 2001**

Cet arrêté, favorisant la valorisation de certains déchets, énonce les conditions de valorisation des terres ainsi que les normes de qualité des terres et les modes d'utilisation autorisés.



Une terre est considérée comme un « Déchet » lorsqu'elle quitte le terrain d'origine.

Une terre qui est simplement déplacée sur un terrain, à condition qu'elle soit saine, n'est pas considérée comme un « déchet » → L'AGW du 14 juin 2001 ne s'applique pas.

- **être enregistré pour la valorisation (et pour le transport)**

Dossier de demande d'enregistrement pour la valorisation de déchets disponible auprès de l'Office Wallon des Déchets ou de la Cellule environnement de la CCW (environnement@ccw.be). Ce dossier est à envoyer par lettre recommandée ou à remettre contre récépissé à l'OWD.

Remarque: L'enregistrement pour la valorisation des terres vaut automatiquement pour l'enregistrement comme transporteur de ces terres.

- **tenir une comptabilité des terres valorisées**

Obligation de tenir un registre des déchets valorisés selon l'Annexe I de l'AGW du 14 juin 2001

- **s'assurer de respecter le CWATUPe ou le CoDT en matière de permis d'urbanisme**



AGW 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat024.htm>

Formulaire de demande d'enregistrement pour la valorisation de déchets

- Disponible auprès de l'Office Wallon des Déchets : Valérie Gilson, valerie.gilson@spw.wallonie.be
- Disponible auprès de la Cellule environnement de la CCW : environnement@ccw.be



L'enregistrement pour la valorisation des terres vaut automatiquement pour l'enregistrement comme transporteur de terres. Il est donc possible de ne s'enregistrer que pour la valorisation pour autant qu'on ne transporte pas d'autres déchets que ceux mentionnés dans la demande de valorisation.

Centres autorisés pour le traitement de terres polluées

Portail environnement Wallonie : <http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Entreprises et installations

Laboratoires agréés an analyse des sols

Portail environnement Wallonie : <http://environnement.wallonie.be> - Rubrique : Sols et déchets → Laboratoires agréés

Établissement fixe

Cet onglet vise à aider l'entreprise à inventorier les activités, dépôts et équipements d'un établissement fixe, susceptibles de requérir une déclaration ou un permis d'environnement.

Activités soumises à autorisation

Travail du bois	E.F.1
Travail du plastique	E.F.2
Travail des métaux	E.F.3
Travail du verre	E.F.4
Fabrication d'éléments en béton/mortier, ciment, plâtre et de produits céramiques	E.F.5
Travail et broyage de la pierre	E.F.6
Application de peinture/vernis	E.F.7
Entretien et réparation de véhicules + Parc de stationnement	E.F.8

Production de froid / chaleur et production / distribution de gaz / électricité soumises à autorisation

Production et distribution d'électricité et de gaz	E.F.9
Chauffage et conditionnement d'air	E.F.10

Traitement des déchets et traitement des eaux soumis à autorisation

Traitement des déchets	E.F.11
Traitement des eaux usées	E.F.12

Dépôts, stockage et regroupement de déchets, de matériaux et de produits soumis à autorisation

Dépôts de matériaux	E.F.13
Stockage de déchets (SUR site de production)	E.F.14
Regroupement et tri de déchets (HORS site de production)	E.F.15
Dépôts de gaz	E.F.16
Dépôts de liquides inflammables et combustibles	E.F.17
Dépôts de produits dangereux	E.F.18

Captage d'eau et déversement d'eau usée soumis à autorisation

Captage d'eau	E.F.19
Déversement d'eau usée	E.F.19

Travail du bois			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
20.10.01.01	Sciage et rabotage du bois	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3
20.10.01.02		Au-delà	2
20.10.02.01	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau	Quantité de bois imprégnée/traitée ≤ 300 000 m ³ /an (150 000 en ZH)	2
20.10.02.02		Au-delà	1 + EIE
20.20.01	Fabrication de panneaux de bois (contreplaqués, placages ...)	Puissance installée des machines > 20 kW	2
20.20.02		Capacité de production > 1000 T/jour (500)	1 + EIE
20.30.01	Fabrication de charpentes et de menuiseries bois	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3
20.30.02		Au-delà	2

Situation de mon entreprise

Autres rubriques concernant le travail du bois

- 20.40 : Fabrication d'emballages en bois
 - 20.50 : Fabrication d'objets en bois, liège, vannerie
 - 36.10 : Fabrication de meubles (chaises, meubles de bureau, d'atelier, de jardin ...)
- idem que sciage et rabotage du bois

Stockage du bois (matériaux) ▶ EF.13

Mise en peinture/vernis + traitement du bois

- Application peinture/vernis : ▶ EF.7
- Stockage peinture/vernis + produits traitement bois : ▶ EF.15

Gravures, dépolissage, décapage, grainage

Utilisation de produits abrasifs (sable, corindon, grenailles métalliques) ▶ 26.81.02 lorsque puissance installée des machines > 20 kW (40kW en ZI) ▶ classe 2



Travail du plastique			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
25.23.01	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction (portes, fenêtres avec cadre et chambranle, volets, stores, plinthes, moulures, cuves, foudres, réservoirs, revêtements sous forme de rouleaux, de dalles, de carreaux, sanitaires...)	Capacité installée de production > 50 T/jour et ≤ 1000 T/jour	2
25.23.02		Au-delà	1 + EIE
24.17.03.01	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage...)	Capacité installée de production > 2 T/jour et ≤ 20 T/jour	3
24.17.03.02		Au-delà	2
25.21.01	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	Capacité installée de production > 50T/jour et ≤ 1000T/jour	2
25.21.02		Au-delà	1 + EIE

Situation de mon entreprise

Autres rubriques concernant les matières plastiques

- 24.17.02 : Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression
- 36.10 : Fabrication de meubles (chaises, meubles de bureau, d'atelier, de jardin ...)
- 25.24 : Fabrication d'autres articles en matières plastiques non visés par une autre rubrique
- 25.29 : Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique

Stockage du plastique (matériaux) ▶ EF.13

Gravures, dépolissage, grainage

Utilisation de produits abrasifs (sable, corindon, grenailles métalliques)

26.81.02 lorsque puissance installée des machines > 20 kW (40kW en ZI) ▶ classe 2

Activités soumises à autorisation

Travail des métaux			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
28.11.01	Fabrication de constructions métalliques	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3
28.11.02		Au-delà	2
28.12.01	Fabrication de charpentes et menuiseries métalliques	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3
28.12.02		Au-delà	2
28.52.01	Mécanique générale (entretien et réparation des véhicules par exemple)	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3
28.52.02		Au-delà	2
28.51.03.01	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion	Capacité de traitement de métal brut est < 2T/heure	2
28.51.03.02		Au-delà	1 + EIE
28.51.02.01	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement	Volume des cuves de traitement > 0,01 m ³ et ≤ 30 m ³	3
28.51.02.02		Volume des cuves de traitement > 30 m ³ et ≤ 500 m ³	2
28.51.02.03		Au-delà	1 + EIE
28.70.01	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...)	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3
28.70.02		Au-delà	2

Situation de mon entreprise

Travail du Zinc

idem que fabrication de construction métallique (28.11 et 28.12)

Autres rubriques concernant le travail des métaux

- 28.2 : Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour le chauffage central
- 28.4 : Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres
- 28.6 : Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie

Gravures, dépolissage, grainage

Utilisation de produits abrasifs (sable, corindon, grenailles métalliques)

26.81.02 lorsque puissance installée des machines > 20 kW (40kW en ZI) → classe 2

Mise en peinture/vernis

- Application peinture/vernis : **EF.7**
- Stockage peinture/vernis + produits traitement bois : **EF.18**

Stockage des métaux : Pas de rubriques → Non concerné

Travail du verre			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
26.12.01	Façonnage et transformation du verre plat	Capacité de production > 0,25 T/jour et ≤ 1 T/jour	3
26.12.02		Au-delà	2
26.15.01	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre	Capacité de production > 0,05 T/jour et ≤ 3 T/jour	3
26.15.02		Capacité de production > 3 T/jour et ≤ 100 T/jour	2
26.15.03		Au-delà	1 + EIE
26.19.01	Fabrication mixte	Capacité de production < 0,05 T/jour et 3 ≤ T/jour	3
26.19.02		Capacité de production > 3 T/jour et ≤ 100 T/jour	2
26.19.03		Au-delà	1 + EIE

Situation de mon entreprise



Autres rubriques concernant le travail du verre

- 26.11 : Fabrication de verre plat
- 26.14 : Fabrication de fibres de verre

Stockage du verre : Pas de rubriques → Non concerné

Gravures, dépolissage, grainage

Utilisation de produits abrasifs (sable, corindon, grenailles métalliques)

26.81.02 lorsque puissance installée des machines > 20 kW (40kW en ZI) → classe 2

Captage d'eau et déversements des eaux usées ▶ EF.19



Fabrication d'éléments en béton / mortier, ciment, plâtre et de produits céramiques			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
26.60.01	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	Puissance installée des machines > 10 kW (20 kW en ZI) et ≤ à 20 kW (40 kW en ZI)	3
26.60.02		Au-delà	2
26.63.01	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrales à béton)	Puissance installée des machines > 10 kW (20 kW en ZI) et ≤ à 20 kW (40 kW en ZI)	3
26.63.02		Au-delà	2
26.22.01	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	Capacité installée de production ≥ 10 kg/jour et < 100 kg/jour	3
26.22.02		Capacité installée de production ≥ 100 kg/jour et < 500 T/jour	2
26.22.03		Au-delà	1 + EIE

Situation de mon entreprise

Autres rubriques concernant la fabrication de produits en céramiques

- 26.24 : Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel)
- 26.30 : Fabrication de carreaux en céramique
- 26.40 : Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction

Autres rubriques concernant la fabrication de ciment, chaux et plâtre

- 26.51 : Fabrication de ciment
- 26.52 : Fabrication de chaux
- 26.53 : Fabrication de plâtre

Autres rubriques concernant la fabrication d'éléments en béton et ciment

- 26.64 : Fabrication de mortier et béton sec : idem fabrication de béton prêt à l'emploi

Mise en peinture/vernis

- Application peinture/vernis : **EF.7**
- Stockage peinture/vernis + produits traitement bois : **EF.18**

Stockage de ciment, plâtre, béton, chaux ... **EF.13**



Travail et broyage de la pierre				Situation de mon entreprise
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)				
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
26.70.01	Travail de la pierre	Puissance installée des machines >10 kW (20 kW en ZI) et ≤ à 20 kW (40 kW en ZI)	3	
26.70.01.02		Au-delà	2	
26.82.01.01	Fabrication et utilisation d'autres minéraux non métalliques	Puissance installée des machines >10 kW (20 kW en ZI) et ≤ à 20 kW (40 kW en ZI)	3	
26.82.01.02		Puissance installée des machines ≥ 20 kW (8 en ZH) et/ou capacité de production installée < 500 000 T/an (200 000 en ZH)	2	
26.82.01.03		Capacité de production ≥ 500 000 T/an (200 000 en ZH)	1 + EIE	

Autres rubriques intéressant le travail de la pierre

- 26.82.01.04 : Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés → classe 2
- 14.00 : Extraction de pierres, sables, argiles, minéraux, etc.
- 14.90 : Dépendances de carrières : unités intégrées de concassage, criblage, lavage, centrales à béton, centrales d'enrobage, manutention, travail de la pierre

Stockage de la pierre ▶ EF.13

Gravures, dépolissage, grainage

Utilisation de produits abrasifs (sable, corindon, grenailles métalliques)

26.81.02 lorsque puissance installée des machines > 20 kW (40kW en ZI) → classe 2

Captage d'eau et déversements des eaux usées ▶ EF.19



Peinture, décapage...

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)

Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface

- 24.31. Par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques → classe 2
- 24.32.01. Par procédé « au trempé » si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres → classe 2

Attention : Détermination de la quantité (Q) de produits présente dans l'installation : $Q = A + B/2$

- Produits de classe A : Produit dont le point éclair $< 55^{\circ}\text{C}$ et liquides halogénés
- Produits de classe B : Produit dont le point éclair $\geq 55^{\circ}\text{C}$ et produit contenant moins de 10% de solvants organiques

Remarque : Les fiches techniques des produits reprennent l'ensemble de leurs propriétés

Situation
de mon
entreprise



Activités soumises à autorisation

Entretien et réparation de véhicules + parc de stationnement			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
50.20.01.01	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur	Maximum 3 fosses ou ponts élévateurs	3
50.20.01.02		Au-delà	2
50.20.03	Car-wash (lave-auto tunnel), lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression	Pas de seuil	2
50.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles	Pas de seuil	-
63.21.01.01.01	Parc de stationnement de véhicules (garages)	Local d'une capacité de 10 à 50 véhicules automobiles	3
63.21.01.01.02		Local d'une capacité de 51 à 750 véhicules automobiles	2
63.21.01.01.03		Au-delà	1 + EIE

Situation de mon entreprise

Entreposage de véhicule hors d'usage ▶ EF.13



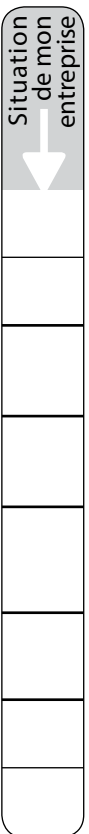
Production et distribution d'électricité et de gaz			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
40.10.01.01.01	Transformateur statique relié à une installation électrique (Cabine haute-tension)	Puissance nominale ≥ 100 kVA et < 1500 kVA	3
40.10.01.01.02		Au-delà	2
40.10.01.02	Batterie stationnaire (plomb-fixe) → accumulateur	Capacité (Ah) par la tension (V) > 10.000	3
40.10.01.03.01	Centrale thermique et autres installations de combustion	Puissance installée ≥ 20 et < 200 kW	3
40.10.01.03.02		Au-delà	1 + EIE
40.10.01.04.01	Eolienne ou parc d'éoliennes	Puissance totale $\geq 0,1$ MW et $< 0,5$ MW	3
40.10.01.04.02		Puissance totale $\geq 0,5$ MW et < 3 MW	2
40.20.01.01	Production ou transformation de gaz	Capacité de production ≤ 100 Nm ³ /h	2
40.20.01.02		Au-delà	1 + EIE
40.20.02.01	Réfrigération de gaz	Puissance installée ≥ 20 kW et < 200 kW	3
40.20.02.02		Au-delà	2
40.20.03.01.01	Autres traitements physiques de l'air et des gaz inertes	Puissance installée ≥ 20 kW et < 200 kW	3
40.20.03.01.02		Au-delà	2

 Situation
de mon
entreprise

Autres rubriques concernant la production de froid/chaleur et production/distribution de gaz/électricité

- 40.10.01.05 : Production d'électricité par une centrale hydroélectrique
- 40.20.03 : Autres traitements physiques des gaz
- ...

Chauffage et conditionnement d'air			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
40.30.03.01	Installation de production de vapeur sous pression	Puissance installée ≥ 100 kW et < 1000 kW	3
40.30.03.02		Au-delà	2
40.30.04.01	Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux	Puissance calorifique nominale utile* ≥ 100 kW et < 2 MW	3
40.30.04.02		Au-delà	2
40.30.02.01	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière	Puissance frigorifique nominale utile** ≥ 12 kW et < 300 kW OU contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré	3
40.30.02.02		Puissance frigorifique nominale ≥ 300 kW	2
40.20.03.01.01	Autres traitements physiques de l'air et des gaz inertes	Puissance installée ≥ 20 kW et < 200 kW	3
40.20.03.01.02		Au-delà	2



- * Puissance calorifique nominale utile : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur (A.G.W. 10.11.2005).
- ** Puissance frigorifique nominale utile : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur (A.G.W. 10.11.2005).



Traitement des déchets et traitement des eaux soumis à autorisation

Prétraitement: Processus physique, chimique, thermique ou biologique, y compris le tri, qui modifie les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à en faciliter la manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination.

Valorisation: Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie.

Traitement: Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

Traitement des déchets				Situation de mon entreprise
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)				
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
90.22.01.01	Installation de prétraitement de déchets inertes	Capacité de traitement < à 200 000 T/an (10 000 en ZH et ZHR)	2	
90.22.01.02		Au-delà	1 + EIE	
90.22.02.01	Installation de prétraitement de déchets non dangereux	Capacité de traitement < 100 000 T/an (50 000 en ZH et ZHR)	2	
90.22.02.02		Au-delà	1 + EIE	
90.22.12.01	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation ...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'art. 4 de l'AGW du 30 novembre 1995	Capacité de stockage ≤ à 50 000 m ³ OU Capacité de prétraitement ≤ 50 000 m ³ /an	2	
90.22.12.02		Au-delà	1 + EIE	
90.23.01.01	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes	Capacité de traitement < à 1000 T/jour (500 en ZH ou ZHR)	2	
90.23.01.02		Au-delà	1 + EIE	
90.23.12.01	Installation de compostage	Quantité entreposée ≥ 10 m ³ et ≤ à 500 m ³	3	
90.23.12.02		Quantité entreposée > 500 m ³ et ≤ 40 000 m ³	2	
90.23.12.03		Au-delà	1 + EIE	
90.23.13.01	Installation de valorisation ou d'élimination des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'art. 4 de l'AGW 30-11-1995	Capacité de traitement < 100T/jour	2	
90.23.13.02		Au-delà	1 + EIE	
90.24.01.01	Installation d'incinération de déchets et installations de co-incinération de déchets	Capacité d'incinération < 100T/jour	2	
90.24.01.02		Au-delà	1 + EIE	
90.25.03	Centre d'enfouissement technique (CET) de déchets inertes	Pas de seuil	2	

Suite ➔

Autres rubriques concernant le traitement des déchets

Prétraitement

- 90.22.03 : Installation de prétraitement de déchets ménagers
- 90.22.04 : Installation de prétraitement de déchets dangereux
- 90.22.05 : Installation de prétraitement d'huiles usagées
- 90.22.13 : Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 90.22.14 : Centre de démantèlement de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de véhicules hors d'usage

Valorisation/Élimination

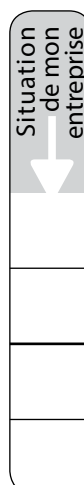
- 90.23.03 : Installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique
- 90.23.04 : Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers
- 90.23.06 : Installation de valorisation ou d'élimination d'huiles usagées
- 90.23.14 : Installation de valorisation ou d'élimination de déchets électriques et électroniques
- 90.23.15 : Installation de biométhanisation

Incinération/Co-incinération/Centre d'Enfouissement Technique (CET)

- 90.24.02 : Installation d'incinération de déchets ménagers
- 90.24.03 : Installation d'incinération de déchets dangereux
- 90.24.04 : Installation d'incinération d'huiles usagées
- 90.24.11 : Installation d'incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours/plans d'eau
- 90.25.01 : CET de déchets dangereux → Classe 1 + EIE
- 90.25.02 : CET de déchets non dangereux, industriels et ménagers → Classe 1 + EIE



Traitement des eaux usées			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
90.11	Unité d'épuration individuelle	Capacité d'épuration ≤ 20 équivalent-habitant)	3
90.12	Installation d'épuration individuelle	Capacité d'épuration comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3
90.13	Station d'épuration individuelle	Capacité d'épuration ≥ 100 équivalent-habitant	2
90.14	Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	Pas de seuil	2



Autres rubriques concernant le traitement des eaux usées

- 90.16 : Stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires

Définitions des eaux usées industrielles et domestiques selon le Code de l'eau (art.D2, 39°, 41° et 42°) du Livre II du Code de l'environnement (AGW. 21-12-2006)

39° « Eaux usées » :

- eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement,
- eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale,
- eaux épurées en vue de leur rejet.

41° « Eaux usées domestiques » :

a) les eaux qui ne contiennent que :

- des eaux provenant d'installations sanitaires,
- des eaux de cuisine,
- des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacle, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure,
- des eaux de lessive à domicile,
- des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs (bicyclettes, tandems, tricycles, etc.) et des cyclomoteurs (cylindrée n'excédant pas 50 cm³),
- des eaux de lavage de moins de dix véhicules et de leurs remorques par jour (tels que voitures, camionnettes et camions, autobus et autocars, tracteurs, motocyclettes), à l'exception des véhicules sur rail,
- ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie;

b) les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle;

c) [les eaux usées distinctes des eaux usées définies aux points a. et b. ci-dessus provenant d'établissements déversant une charge polluante journalière inférieure ou égale à 100 E.H. avant traitement et exemptes de substances dangereuses telles que définies à l'article D.2, 79°, à l'exclusion des établissements désignés par le Gouvernement pour lesquels les eaux usées sont nuisibles aux égouts ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration ou au milieu récepteur et ne peuvent pas être classées comme eaux usées domestiques.

42° « Eaux usées industrielles » :

- eaux usées autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées agricoles.

Dépôts de matériaux				Situation de mon entreprise
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)				
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
63.12.01.01	Dépôt de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement et des produits finis	Quantité stockée > 100 m ³ (50 en ZH) et ≤ 1500 m ³ (750 en ZH)	3	
63.12.01.02		Au-delà	2	
63.12.11	Dépôt de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères	Quantité stockée > 100 tonnes	2	
63.12.13.01	Dépôt de produits minéraux pulvérulents (granulométrie ≤ 2 mm) non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés	Capacité de stockage > 50 m ³ (25 en ZH ou ZHR) et < 250 m ³ (125 en ZH ou ZHR)	3	
63.12.13.02		Au-delà	2	
63.12.14.01	Dépôt de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage > 50 m ³ et < 250 m ³	3	
63.12.14.02		Au-delà	2	
63.12.06 et sous-rubriques	Dépôt et utilisation d'explosifs	Selon le type et la quantité d'explosifs ➔ Concernés ? Renseignez-vous !		
63.12.19	Dépôt de vernis, peintures, gelatines, cosmétiques, produits de nettoyage	Capacité de stockage > 10 T	2	

Stockage de métaux: Pas de rubriques ➔ non concerné



Stockage de déchets (SUR site de production)				Situation de mon entreprise
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)				
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
63.12.05.01.01	Installation de stockage temporaire de déchets inertes (art.2, 6°, décret du 27 juin 1996)	Capacité de stockage > 30 T et ≤ 100 T	3	
63.12.05.01.02		Au-delà	2	
63.12.05.02.01	Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux	Capacité de stockage > 30 T et ≤ 100 T	3	
63.12.05.02.02		Au-delà	2	
63.12.05.04.01	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux	Capacité de stockage > 250 kg et ≤ 1 T	3	
63.12.05.04.02		Au-delà	2	
63.12.05.05.01	Installation de stockage temporaire des huiles usagées	Capacité de stockage > 500 litres et ≤ 2 000 litres	3	
63.12.05.05.02		Au-delà	2	
63.12.05.03.01	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage	Capacité de 2 à 10 véhicules automobiles, camionnettes, camions, bus, tracteurs ou utilitaires (voitures)	3	
63.12.05.03.05		Au-delà	2	
63.12.05.03.02		Capacité de 4 à 20 motos ou motocyclettes	3	
63.12.05.03.03		Capacité de 2 à 10 véhicules si présence de motos et d'autres véhicules	3	
63.12.05.03.07		Au-delà	2	



Regroupement et tri de déchets (HORS site de production)

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	Situation de mon entreprise ↓
90.21.01.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes	Capacité de stockage ≤ 30 T	3	
90.21.01.02		Au-delà	2	
90.21.02.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux	Capacité de stockage ≤ 15 T	3	
90.21.02.02		Au-delà	2	
90.21.04.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux	Capacité de stockage ≤ 50 T	2	
90.21.04.02		Au-delà	1 + EIE	
90.21.05.01	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées	Capacité de stockage ≤ 50 T	2	
90.21.05.02		Au-delà	1 + EIE	
90.21.15.01	Installation de regroupement de terres excavées	Capacité de stockage < 30 T	3	
90.21.15.02		Au-delà	2	
90.21.14	Installation de regroupement de déchets d'amiante-ciment	Pas de seuil	2	
90.21.13	Installation de regroupement de déchets DEEE	Pas de seuil	2	
90.21.12.01	Installation de regroupement destinée à la collecte sélective (verre, papier, plastique...)	Capacité de stockage ≥ 3T et ≤ 5T	3	
90.21.12.02		Au-delà	2	
90.21.11.01	Parc à conteneurs pour déchets ménagers, et le cas échéant, pour déchets des PME	Superficie < 2500m ²	3	
90.21.11.02		Au-delà	2	

Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers: rubrique 90.21.03 → classe2

Traitement des déchets: incinération, valorisation, enfouissement... [▶ EF.11](#)



Dépôts de gaz			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
63.12.07.01	Gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar (dépôts de réservoirs fixes non réfrigérés)	Volume total des réservoirs ≤ à 3 000 L pour les réservoirs aériens et ≤ 5 000 L pour les réservoirs enterrés	3
63.12.07.02		Au-delà	2
63.12.07.03	Dépôt de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 Kpa ou 1 bar en récipients mobiles	Volume total des récipients mobiles > 300 L et ≤ 700 L	3
63.12.07.04		Volume total des récipients mobiles > 700 litres	2
63.12.08.03	Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique (dépôts de gaz en récipients mobiles)	Volume total des récipients mobiles > 500 L	2
63.12.08.01.01	Réservoirs fixes d'air comprimé	Capacité nominale ≥ 150 L et < 500 L	3
63.12.08.01.02		Au-delà	2

Situation de mon entreprise



Dépôt de liquides inflammables et combustibles				Situation de mon entreprise
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)				
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
63.12.09.03.01	Dépôt de liquide inflammable et combustible dont le point d'éclair est > 55°C et ≤ 100°C	Capacité de stockage ≥ 3 000 L et ≤ à 25 000 L	3	
63.12.09.03.02		Capacité de stockage ≥ 25 000 L et ≤ à 250 000 L	2	
63.12.19.03.03		Au-delà	1 + EIE	
63.12.09.01.01	Dépôt de liquides inflammables ou combustibles dont le point éclair < 0 °C et dont la température à ébullition pression ≤ 35 °C → Liquides extrêmement inflammables (catégorie A)	Capacité de stockage ≥ 50 L et < 500 L	3	
63.12.09.01.02		Capacité de stockage ≥ 500 L et < 5 000 L	2	
63.12.09.01.03		Au delà	1 + EIE	
63.12.09.02.01	Dépôt de liquides inflammables ou combustibles dont le point éclair ≤ 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables	Capacité de stockage ≥ 100 L et < 5 000 L	3	
63.12.09.02.02		Capacité de stockage ≥ 500 L et < 50.000 L	2	
63.12.09.02.03		Au-delà	1 + EIE	
63.12.09.03.01 (cf : réservoir de mazout de chauffage)	Dépôt de liquides inflammables ou combustibles dont le point éclair > 55°C et ≤ 100°C (liquides de catégorie C)	Capacité de stockage ≥ 3 000 L et < 25 000 L	3	
63.12.09.03.02		Capacité de stockage ≥ 25 000 L et < 250 000 L	2	
63.12.09.03.02		Au -delà	1 +EIE	
63.12.09.04.01	Dépôt de liquides inflammables ou combustibles dont le point éclair > 100°C (= produits de catégorie D)	Capacité de stockage ≥ 5 000 L et < 50 000 L	3	
63.12.09.04.02		Capacité de stockage ≥ 50 000 L et < 500 000 L	2	
63.12.09.04.03		Au-delà	1 + EIE	
50.50.01	Installation de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est > 55°C et ≤ 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre et pour compte propre	Comportant 2 pistolets maximum et capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures ≥ 3 000 L et < 25 000 L	3	
50.50.03	Station-service non visée par les rubriques 50.5001 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides des réservoirs des véhicules à moteurs et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerricans		2	

Dépôt de produits dangereux				Situation de mon entreprise
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)				
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
63.12.17.01.01	Dépôts de produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides...)	Quantité ≥ 0,5T et < 5T	3	
63.12.17.01.02		Au-delà	2	
63.12.16.01.01	Substances, préparations ou mélanges classés très toxiques	Capacité de stockage ≥ 10 kg et < 100 kg	3	
63.12.16.01.02		Au-delà	2	
63.12.16.02.01	Substances, préparations ou mélanges classés toxiques, à l'exception des carburants liquides et du mazout de chauffage	Capacité de stockage ≥ 100 kg et < 1000 kg	3	
63.12.16.02.02		Au-delà	2	
63.12.16.03.01	Substances, préparations ou mélanges classés comburants	Capacité de stockage ≥ 100 kg et < 1000 kg	3	
63.12.16.03.02		Au-delà	2	
63.12.16.04.01	Substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement, à l'exception des carburants liquides et du mazout de chauffage	Capacité de stockage ≥ 400 kg et < 4 000 kg	3	
63.12.16.04.02		Au-delà	2	
63.12.16.05.01	Substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants	Capacité de stockage ≥ 500 kg et < 20T	3	
63.12.16.05.02		Au-delà	2	



Captage d'eau et déversement d'eau usée soumis à autorisation

Captages d'eau			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
41.00.01	Installation pour la ou les prises d'eau et/ou le traitement des eaux de surface potabilisables ou destinées à la consommation humaine	Pas de seuil	2
41.00.02.03	Installation pour la ou les prises d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine	Capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m ³ /jour ou approvisionnant moins de 50 personnes	3
41.00.02.02		Capacité de prise d'eau et/ou de traitement ≤ 10 000 000 m ³ /an	2
41.00.02.02		Capacité supérieure à 10 000 000 m ³ /an	1 + EIE
41.00.03.01	Installation pour la ou les prises d'eau et ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine	Capacité de prise d'eau ≤ 10 m ³ /jour et ≤ 3 000 m ³ /an	3
41.00.03.02		Capacité de prise d'eau et/ou de traitement > 10 m ³ /jour et 3 000 m ³ /an et ≤ 10 000 000 m ³ /an	2
41.00.03.03		Au-delà	1 + EIE
45.12.02	Opération de forage et opération de sondage ayant pour but l'exploitation future d'une prise d'eau, hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles (Forage en vue d'un captage d'eau)	Pas de seuil	2

Situation de mon entreprise

↓

Déversement d'eau usée			
Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
90.10.01	Déversement d'eaux usées industrielles (...) et d'eaux usées domestiques (...) provenant d'établissement d'un secteur non couvert par une condition sectorielle ou intégrale relative au déversement d'eau	Rejets > 100 équivalent-habitants/jour ou comportant des substances dangereuses (visées aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau)	2

Situation de mon entreprise

↓

Large area with horizontal dotted lines for writing notes.

Des questions ? : La confédération Construction wallonne est à votre disposition

Mail : environnement@ccw.be

Tél : 02 545 56 48

Fax : 02 545 59 05



Établissement temporaire

Cet onglet vise à aider l'entreprise à inventorier les activités et les dépôts du chantier, susceptibles de requérir une déclaration ou un permis d'environnement.

Préparations et activités du chantier

Préparation du site (du chantier) C.1

Activités du chantier C.2

Dépôts de déchets, d'outillages, d'engins, de gaz et de liquides inflammables

Dépôts de déchets C.3

Dépôts de gaz et de liquides inflammables C.4

Dépôts d'engins et d'outillages C.5



Préparation du site (du chantier)

Ce que prévoit la réglementation (AGW du 04/07/2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
45.12.01	Forage et équipement de puits destinés à recevoir des sondes géothermiques (pompe à chaleur)	Pas de seuil	2
42.12.02	Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine	Pas de seuil	2
63.12.06.07	Dépôts et utilisation d'explosifs dans : - les travaux publics et de génie civil - les travaux de destruction de bâtiments	Pas de seuil	2

Situation
de mon
entreprise



Activités du chantier			
Ce que prévoit la réglementation (AGW du 04/07/2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
45.44.01	Travaux de finition : peinture et vitrerie (décapage et de repeinture d'ouvrages, de charpentes et de bardages)	Surface traitée > 1000 m ²	3
41.00.01	Installation pour la ou les prises d'eau et/ou le traitement des eaux de surface potabilisables ou destinées à la consommation humaine	Pas de seuil	2
41.00.02.03	Installation pour la ou les prises d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine	Capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m ³ /jour ou approvisionnant moins de 50 personnes	3
41.00.02.01		Capacité de prise d'eau et/ou de traitement ≤ 10 000 000 m ³ /an	2
41.00.02.02		Capacité supérieure à 10 000 000 m ³ /an	1 + EIE
41.00.03.01	Installation pour la ou les prises d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine	Capacité de prise d'eau ≤ 10 m ³ /jour et ≤ 3 000 m ³ /an	3
41.00.03.02		Capacité de prise d'eau et/ou de traitement > 10 m ³ /jour et 3 000 m ³ /an et ≤ 10 000 000 m ³ /an	2
41.00.03.03		Au-delà	1 + EIE
26.65.03.04.01	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante : chantiers de minime importance	<ul style="list-style-type: none"> Quantité de matériaux en amiante ciment > 120 m² et < 5000m² Quantité de calorifuge recouvrant les tuyauteries > 5 m et < 10 m Quantité de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante (dans une même unité technique et géographique d'exploitation) > 10 m et < 20 m 	3
26.65.03.04.02	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante : chantier dont les quantités d'amiante sont importantes	<ul style="list-style-type: none"> Quantité de matériaux en amiante ciment ≥ 5000m² Quantité de calorifuge recouvrant les tuyauterie ≥ 10 m Quantité de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante (dans une même unité technique et géographique d'exploitation) ≥ 20 m 	2

Situation de mon entreprise



Dépôts de déchets			
Ce que prévoit la réglementation (AGW du 04/07/2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
-	Stockage temporaire de déchets inertes	Capacité de stockage ≤ 30 T	-
45.92.01		Capacité de stockage > 30 T et ≤ 100 T	3
45.92.01		Capacité de stockage < 100 T	2
-	Stockage temporaire de déchets non dangereux	Capacité de stockage ≤ 30 T	-
45.92.01		Capacité de stockage > 30 T et ≤ 100 T	3
45.92.01		Capacité de stockage > 100 T	2
-	Stockage temporaire de déchets dangereux	Capacité de stockage ≤ 250 Kg	-
45.92.01		Capacité de stockage > 250 Kg et ≤ 1 T	3
45.92.01		Capacité de stockage > 1 T	2
-	Stockage temporaire d'huile usagée	Capacité de stockage ≤ 500 litres	-
45.92.01		Capacité de stockage > 500 L et ≤ 2 000 L	3
45.92.01		Capacité de stockage > 2 000 L	2

Situation
de mon
entreprise

Remarques

Les déchets autres qu'inertes doivent être entreposés dans un conteneur ou disposés de manière à éviter tout risque de pollution.

Dépôts de gaz et de liquides inflammables				Situation de mon entreprise
Ce que prévoit la réglementation (AGW du 04/07/2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)				
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
63.12.08.01.01	Réservoir fixe d'air comprimé (= compresseur)	Capacité nominale ≥ 150 L et < 500 L	3	
63.12.08.01.02		Au-delà	2	
63.12.08.02	Réservoir fixe pour d'autres gaz que l'air comprimé	Pas de seuil	2	
63.12.08.03	Gaz en récipients mobiles (bonbonnes)	Volume total des récipients > 500 L	2	
50.50.01	Réservoir fixe ou mobile de carburant pour <ul style="list-style-type: none"> • engins • véhicules de l'entreprise ➔ Installation de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point éclair $> 55^{\circ}\text{C}$ et $\leq 100^{\circ}\text{C}$, pour véhicules à moteur	Capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures $\geq 3\ 000$ L et $< 25\ 000$ L et comportant 2 pistolet maximum	3	
50.50.03	Réservoir fixe ou mobile de carburant pour <ul style="list-style-type: none"> • engins • véhicules de l'entreprise ➔ Station-service non visée par la rubrique 50.50.01 et destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides des réservoirs des véhicules à moteurs et le cas échéant des réservoirs mobiles tels que bidons, jerricans	Pas de seuil	2	
63.12.09.02.01	Solvants, détachants, dégraissants, huiles, etc. ➔ Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point éclair $\leq 55^{\circ}\text{C}$ et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables	Capacité de stockage ≥ 100 L et $< 5\ 000$ L	3	
63.12.09.02.02		Capacité de stockage $\geq 5\ 000$ L et $< 50\ 000$ L	2	
63.12.09.02.03		Au-delà	1 + EIE	
63.12.09.03.01	Solvants, détachants, dégraissants, huiles, etc. → Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair $> 55^{\circ}\text{C}$ et $\leq 100^{\circ}\text{C}$ (ex : mazout)	Capacité de stockage $\geq 3\ 000$ L et $< 25\ 000$ L	3	
63.12.09.03.02		Capacité de stockage $\geq 25\ 000$ L et $< 250\ 000$ L	2	

Dépôts d'engins et d'outillages				
Ce que prévoit la réglementation (AGW du 04/07/2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)				
N° rubrique	Intitulé de la rubrique		Seuil	Classe
45.91.01	Engins et outillages à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers) et des engins et outillages porteurs du marquage CE	 kW Puissance installée > 250 kW	3
45.91.02	Cribles et concasseurs SUR chantier		Oui/non Pas de seuil	3

Situation
de mon
entreprise

ATTENTION

Seuls les déchets inertes issus du chantier peuvent subir des opérations de concassage-criblage sur le chantier.
Les opérations de concassage-criblage sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables de 19 heures à 7 heures.



Area with horizontal dotted lines for notes.

Des questions ? : La confédération Construction wallonne est à votre disposition

Mail : environnement@ccw.be

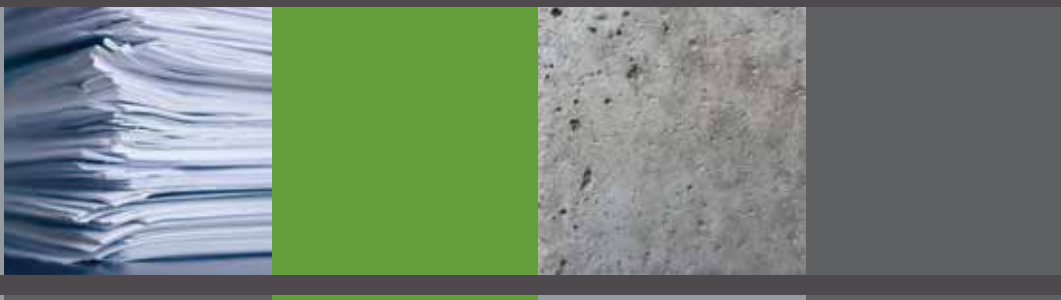
Tél : 02 545 56 48

Fax : 02 545 59 05



CCT-B 2022

Introduction	CCT-B 1
Clauses techniques - Modalités de gestion des déchets en cours de chantiers.....	CCT-B 2
Inventaire des déchets de démolition	CCT-B 11
Vademecum d'aide au remplissage de l'inventaire des déchets	CCT-B 15
Plan particulier de gestion des déchets	CCT-B 22
Vademecum d'aide au remplissage du plan particulier de gestion des déchets	CCT-B 29



Le Cahier des Charges Type-Bâtiments 2022 est un Cahier des Charges Type d'exécution, en abrégé : « CCT-B2022 ».

Il a été réalisé sous la présidence de la DGT2 du SPW, grâce au partenariat entre la Wallonie et la Confédération Construction wallonne, sur base d'une lettre de mission du Comité de Concertation Construction. Le CCT-B2022 constituera **la référence pour l'établissement des Cahiers Spéciaux des Charges d'exécution** dans la prescription des travaux de bâtiment.

Il permet d'harmoniser les procédures et les pratiques en servant de référence à l'ensemble des acteurs. Contenant des **spécifications techniques standard** relatives à des travaux déterminés ainsi que des **dispositions administratives** ; il répond à la demande du secteur de la construction de disposer d'un CCT de référence en Wallonie.

Le CCT B2022 se présente sous forme de tomes qui suivent la chronologie des opérations de construction d'un bâtiment. Il compte 10 tomes de clauses techniques, un tome de clauses administratives et des annexes ; ce qui représente plus de 9500 articles.

Ce Cahier des charges Type intègre **4 grands thèmes** prioritaires, en relation avec le développement durable :

- Accessibilité aux PMR
- Énergie
- Gestion des déchets
- Sécurité incendie

Ces thèmes dont notamment le **thème « gestion des déchets »**, vont permettre d'inciter et d'encourager l'entrepreneur, le maître d'ouvrage et l'auteur de projet à prendre en compte des aspects qui auparavant ne l'étaient pas forcément, à connaître et à respecter la législation, à faire de la prévention et du tri sélectif des déchets, à tenir une traçabilité en conservant des documents de travail, etc.

De plus, la grande innovation du CCT-B2022 est la mise en place d'un outil d'application bureautique de rédaction de Cahiers Spéciaux des Charges, appelé « VITRUV ». Cet outil est mis gratuitement à la disposition des utilisateurs.

Le CCT-B2022 est d'**application depuis le 1^{er} juillet 2014** pour tous les travaux de construction et de rénovation de logements et de bâtiments exécutés par ou pour le compte de la Wallonie, de la Société Wallonne du Logement, ainsi que pour les travaux subsidiés par ces institutions à hauteur de 50 % minimum.

Les clauses techniques reprenant les modalités de gestion des déchets en cours de chantiers sont reprises au Tome 0 section 7 du CCT-B 2022 et elles ont été classifiées de la manière suivante :

07	DÉCHETS : Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets et des décombres
07.1	Système documentaire relatif à la gestion des déchets de construction et de démolition
07.2	Gestion des déchets et des décombres
07.21	Stockage des déchets
07.21.1	Stockage temporaire sur chantier des déchets issus du chantier
07.21.1a	Stockage temporaire sur chantier des déchets issus du chantier
07.22	Gestion des déchets de construction
07.23	Gestion des déchets de démolition
07.23.1	Démolition pour lequel un inventaire détaillé des déchets a été établi
07.23.1a	Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets dangereux
07.23.1b	Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets non dangereux
07.23.1c	Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets inertes
07.23.1d	Mise en site autorisé de déchets directement réutilisables
07.23.1e	Recyclage sur chantier
07.23.1f	Evacuation des déchets soumis à obligation de reprise
07.23.1g	Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets découverts en cours de chantier
07.23.1h	Gestion des déchets non dangereux
07.23.2	Démolition avec inventaire déchets limité aux déchets dangereux
07.23.2a	Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets dangereux
07.23.2b	Gestion des déchets non dangereux

Chacun de ces points sont détaillés ci-après en reprenant description, mise en œuvre et moyen d'exécution possible, documents utiles mais aussi interactions et observations éventuelles.

07 DÉCHETS : Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets et des décombres

■ DESCRIPTION

La gestion des déchets comporte tout ou partie des opérations suivantes :

- la prévention des déchets,
- le transport et la manutention interne sur le chantier,
- le tri sélectif sur chantier,
- le stockage provisoire sur le chantier,
- la gestion et l'entretien de la zone réservée au stockage et au traitement sur chantier,
- le conditionnement,
- le chargement et le transport,
- le déchargement au lieu de destination,
- la tenue des documents,
- les autorisations requises par la législation.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur évacue les déchets de construction et de démolition au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sauf clause contraire du cahier spécial des charges.

Les déchets sont orientés vers les filières autorisées ou seront mis en œuvre sur le chantier après traitement. Toute installation de traitement de déchets située sur le chantier est conforme à l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ainsi qu'à la réglementation relative au permis d'environnement, notamment l'AGW du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantiers visés à la rubrique 459102. Les granulats produits sur chantier (cribles et concasseurs) ne peuvent être remis sur le marché. Les éventuels surplus seront acheminés vers un centre de tri autorisé (C.T.A.).

A aucune condition les matériaux de démolition, décombres, déchets ou détritres ne seront abandonnés, enfouis ou brûlés sur le chantier. Ceci implique que, mis à part les terres de déblais, les sables et pierres naturels de récupération, les fraisats

de revêtements en béton ou hydrocarbonés⁽¹⁾, aucun déchet (même inerte), à moins d'avoir fait l'objet d'un traitement préalable conformément à l'annexe 1 de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ne peut être employé comme remplissage des soubassements. La dite opération doit en outre être effectuée par un opérateur enregistré pour la valorisation des déchets sur base de l'arrêté précité.

Les déchets de type ménager et les eaux usées générés par les personnes travaillant sur le chantier sont à charge de l'adjudicataire et doivent être gérés selon les règles locales, de manière distincte des déchets de construction et de démolition.

Pour rappel, l'adjudicataire se doit aussi de respecter l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de certains déchets. Cet arrêté fixe également les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique [A.G.W. 07.10.2010].

Les déchets dangereux sont évacués conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, par un transporteur ou collecteur de déchets dangereux agréé par le Ministère de la Région wallonne. Les déchets autres que dangereux sont évacués conformément à l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux, par un transporteur ou collecteur enregistré.

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur désignera un coordinateur déchets et communiquera son nom au pouvoir adjudicateur. Le coordinateur déchets s'assure notamment de l'étiquetage des conteneurs, du respect des consignes de tri et d'entreposage, de la propreté du chantier, de la bonne tenue des documents.

⁽¹⁾ Les revêtements à partir de fraisâts hydrocarbonés ne sont néanmoins pas souhaitables dans le cas d'un retour au sol.

■ DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE : EXÉCUTION

Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 (M.B. 02.07.2004)

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [...] visés à la rubrique 45.92.01, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009)

Arrêté du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets [et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique] modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 23.11.2010)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007) et du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers (M.B. 28.05.2009 - entrée en vigueur le 28 novembre 2009)

■ AIDE

Les arrêtés cités peuvent être consultés en version coordonnée sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

De l'information sur la gestion des déchets de construction et de démolition est disponible à l'adresse suivante : <http://www.marco-construction.be/>

07.1 Système documentaire relatif à la gestion des déchets de construction et de démolition

■ DESCRIPTION

L'adjudicataire établit et tient à jour un système documentaire relatif à la gestion des déchets. Ce système documentaire comprend :

- Le plan de prévention des déchets,⁽²⁾
- Le plan particulier de gestion des déchets
- Les bons d'évacuation et les bordereaux de réception des déchets
- Le registre des déchets de chantier

⁽²⁾ *Uniquement pour les projets de construction et lorsque le pouvoir adjudicateur transmet aux soumissionnaires le modèle du plan de prévention des déchets à remplir*

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Le plan particulier de gestion des déchets, conformément au modèle repris sur le site de la DGO3, sera communiqué au pouvoir adjudicateur 15 jours avant le début des travaux. Lorsque le marché de travaux est passé par appel d'offres, le plan particulier de gestion des déchets peut constituer un critère d'attribution et sera donc remis, dans ce cas, lors de la soumission.

Le plan particulier de gestion des déchets communiqué comportera au minimum les points suivants :

- 2. Identification de l'entreprise
- 3. Identification du projet
- 4. Identification des collecteurs/transporteurs
- 5. Identification des centres de traitement de déchets
- 6. Dans les tableaux 6.1, 6.2 et 6.3 de la gestion des déchets :
 - o les types de déchets qui seront produits par le chantier
 - o la provenance du déchet selon l'activité (Excavation, Construction, Démolition, Rénovation)
 - o les moyens mis en œuvre pour le stockage des déchets
 - o la destination prévue des déchets (CTR, CTA, CET, autres) par type de déchets.

S'il existe un inventaire, réalisé par un expert ou par l'architecte, l'adjudicataire doit en sus compléter la colonne des volumes/masses prévus et ce, sur base de l'inventaire.

La colonne volume/masse générée sera complétée au fur et à mesure du chantier.

Le plan particulier de gestion des déchets sera aussi communiqué aux sous-traitants, tenu à jour et en permanence sur le chantier à disposition de toute personne devant intervenir sur le chantier. Les modifications qui lui seront apportées en cours de chantier doivent être notifiées via l'historique en début de document et être mis à disposition du pouvoir adjudicateur. De plus, pour les chantiers de plus de 1000 m² de surface utile, l'entrepreneur transmettra à la fin du chantier ce plan avec tous les tableaux complétés à l'adresse suivante : dpd.dsd.dgarne@spw.wallonie.be.

Le plan de prévention des déchets, selon le modèle transmis par le pouvoir adjudicateur, sera communiqué au pouvoir adjudicateur 15 jours avant le début des travaux. Lorsque le marché de travaux est passé par appel d'offres, le plan particulier de prévention peut constituer un critère d'attribution et sera donc remis, dans ce cas, lors de la soumission, toujours selon le modèle transmis par le pouvoir adjudicateur.

Tout camion qui quitte le chantier avec des déchets de ce chantier doit être porteur d'un bon d'évacuation, conformément à la circulaire du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne. Les bons d'évacuation sont établis en deux exemplaires minimum. Un premier exemplaire est conservé sur le chantier ou au dépôt de l'entreprise. Chaque transport doit être accompagné du second exemplaire. Le C.T.R., le C.T.A., le C.E.T. ou le site autorisé pour la modification du relief du sol remet au transporteur un bordereau de réception à joindre au bon de transport. Ces documents seront remis par le transporteur à l'entrepreneur.

La collection des bons d'évacuation et des bordereaux de réception ou la collection de l'information reprise sur ces bons et bordereaux dans un système informatique validé par l'Office Wallon des Déchets (OWD) forme le registre des déchets du chantier et est tenu à la disposition des représentants du pouvoir adjudicateur, du département de la police et des contrôles et de l'OWD pendant 3 ans à dater de la réception définitive.

■ CONTRÔLES

L'ensemble des documents est tenu à disposition du pouvoir adjudicateur et des autorités compétentes.

07.2 Gestion des déchets et des décombres

07.21 Stockage des déchets

07.21.1 Stockage temporaire sur chantier des déchets issus du chantier

■ DESCRIPTION

Le stockage temporaire de déchets de démolition et de construction est soumis à la réglementation relative au permis d'environnement.

Entre 30 tonnes et 100 tonnes de déchets inertes ou non dangereux, entre 250 kg et 1 tonne de déchets dangereux et entre 500 litres et 2000 litres d'huiles usagées, une déclaration de classe 3 est à introduire à la commune.

Au-delà de 100 tonnes pour les déchets inertes et non dangereux, de 1 tonne pour les déchets dangereux et de 2000 l pour les huiles usagées, un permis d'environnement de classe 2 est à introduire à la commune.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Les déchets sont stockés de manière à éviter, en particulier, toute contamination des déchets non dangereux ou inertes par des déchets dangereux. Les déchets dangereux sont stockés dans des conteneurs étanches et de manière à éviter toute réaction entre produits réactifs et tout risque de pollution du sol ou des eaux souterraines.

Les containers sont clairement identifiés. Une signalétique sera mise en place ; celle-ci indiquera la nature du déchet à mettre dans le container et la destination de celui-ci. Éventuellement, un affichage par photo ou pictogramme aidera à la compréhension du tri des déchets.

Le stockage de déchets dangereux doit être réduit au strict minimum ; la zone de stockage de ces déchets n'est accessible qu'aux personnes autorisées à circuler sur le chantier.

L'adjudicataire est tenu de nettoyer et de remettre la zone de tri-stockage en état à l'issue des travaux.

■ DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE : EXÉCUTION

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [...] visés à la rubrique 45.92.01, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009)

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux

07.22 Gestion des déchets de construction

■ EXÉCUTION / MISE EN OEUVRE

Les modes de gestion prioritaires sont, dans l'ordre, la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres modes de valorisations dont la valorisation énergétique, et à défaut l'élimination. En vue de favoriser au maximum la valorisation et de prévenir la contamination des déchets autres que dangereux par des déchets dangereux, les déchets issus des travaux de construction/rénovation seront triés au minimum en :

Soit 4 fractions :

- Déchets inertes
- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets soumis à l'obligation de reprise sur base de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), du Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008). Ces déchets doivent être triés par type de déchet soumis à l'obligation de reprise.

Soit 2 fractions :

- Déchets dangereux
- Déchets non dangereux, inertes, déchets à obligations de reprise

Le niveau de tri doit être détaillé et justifié dans le plan particulier de gestion des déchets .

■ DOCUMENT DE RÉFÉRENCE : EXÉCUTION

AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010)

07.23 Gestion des déchets de démolition

■ DESCRIPTION

Sauf mention contraire explicite dans le cahier spécial des charges, tous les matériaux de démolition restent la propriété de l'entrepreneur après la démolition. Si le maître d'ouvrage se réserve certains éléments de la démolition, ces matériaux sont véhiculés par l'entrepreneur et déchargés dans les entrepôts du maître d'ouvrage, à l'endroit que ce dernier aura indiqué. Quelle que soit la destination que le pouvoir adjudicateur entend donner aux matériaux dont il se réserve la propriété, tous les frais relatifs à leur mise en dépôt à l'endroit indiqué par le pouvoir adjudicateur sont à la charge de l'entrepreneur pour autant qu'il s'agisse d'un endroit relativement facile d'accès. Un obstacle ou une distance excédant 100 m peut entraîner un coût supplémentaire.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

En vue de favoriser au maximum la valorisation et de prévenir la contamination des déchets autres que dangereux par des déchets dangereux, sauf clause contraire au cahier spécial des charges, les déchets issus des travaux de démolition seront triés au minimum en :

Soit 4 fractions :

- Déchets inertes
- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets soumis à l'obligation de reprise sur base de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), du Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008). Ces déchets doivent être triés par type de déchet soumis à l'obligation de reprise.

Soit 2 fractions :

- Déchets dangereux
- Déchets non dangereux, inertes, déchets à obligations de reprise

Le niveau de tri doit être détaillé et justifié dans le plan particulier de gestion des déchets .

Les matériaux contenant de l'amiante ou de l'amiante-ciment sont toujours tenus séparés des autres déchets et gérés conformément à l'AGW du 17 juillet 2003.

Les matériaux suivants resteront la propriété du pouvoir adjudicateur et seront soigneusement démontés et stockés à l'endroit indiqué par le pouvoir adjudicateur : ***

Les matériaux suivants seront soigneusement démontés, stockés et protégés afin d'être réutilisés sur le chantier : ***

L'entrepreneur récupèrera parmi les matériaux de démolition toutes les pierres nécessaires à la maçonnerie selon la description à l'article ***

■ DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE : EXÉCUTION

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

Circulaire relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne

07.23.1 Démolition pour lequel un inventaire détaillé des déchets a été établi

■ DESCRIPTION

Une évaluation de la nature et des quantités de matériaux et de déchets qui devraient être rencontrés lors de l'exécution des travaux a été réalisé et donne lieu à l'inventaire des déchets de démolition joint au cahier spécial des charges, ainsi qu'à des postes spécifiques au métré : le métré récapitulatif des déchets.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Lorsqu'un inventaire détaillé des déchets a été établi, la gestion des déchets de démolition peut s'effectuer de deux manières différentes :

Soit : La gestion des déchets de démolition s'effectue sur base des postes détaillés repris au métré récapitulatif des déchets :

- Mise en C.T.A. ou C.E.T.
 - o de déchets dangereux
 - o de déchets non dangereux
 - o de déchets inertes
- Mise en site autorisé de déchets directement réutilisables (terres non contaminées, fraisâts, sables et pierres naturels)
- Recyclage sur chantier (cribles et concasseurs)
- Évacuation des déchets soumis à obligation de reprise

Sont soumis à l'obligation de reprise les déchets suivants (*AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008)*) :

 - o les déchets de piles et accumulateurs,
 - o les pneus usés,
 - o les déchets de papier,
 - o les véhicules hors d'usage,
 - o les huiles usagées,
 - o les déchets photographiques,
 - o les huiles et graisses de friture usagées,
 - o les médicaments périmés ou non utilisés,
 - o les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
 - o les emballages.
- Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets découverts en cours de chantier (déchets non repris à l'inventaire)

Soit : La gestion des déchets de démolition s'effectue en faisant une distinction entre les déchets dangereux , et les autres types de déchets :

- Mise en C.E.T. ou C.T.A. de déchets dangereux
- Gestion des déchets non dangereux

07.23.1a Mise en C.T.A ou en C.E.T de déchets dangereux

■ DESCRIPTION

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets dangereux.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend également le transport et le déchargement au lieu de destination.

■ MESURAGE

- unité de mesure : tonne/m³/** selon la nature des déchets dangereux
- code de mesure : quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination
- nature du marché : QP

07.23.1b Mise en C.T.A ou en C.E.T de déchets non dangereux

■ DESCRIPTION

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets non dangereux.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend également le transport et le déchargement au lieu de destination.

■ MESURAGE

- unité de mesure : tonne/m³/** selon la nature des déchets non dangereux
- code de mesure : quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination
- nature du marché : QP

07.23.1c Mise en C.T.A ou en C.E.T de déchets inertes

■ DESCRIPTION

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets inertes.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend également le transport et le déchargement au lieu de destination.

■ MESURAGE

- unité de mesure : tonne/m³/** selon la nature des déchets inertes
- code de mesure : quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination
- nature du marché : QP

07.23.1d Mise en site autorisé de déchets directement réutilisables

■ DESCRIPTION

Les déchets concernés par cette catégorie sont : les terres non contaminées, les fraïssats, les sables et pierres naturels.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Le paiement s'effectue sur base de la quantité des déchets mesurée en place suivant le code de mesure précisé au cahier spécial des charges. Le prix du poste comprend également le transport et le déchargement.

■ MESURAGE

- unité de mesure : tonne/m³/** selon la nature des déchets directement réutilisables
- code de mesure : quantité mesurée en place, suivant le code de mesure précisé au cahier spécial des charges
- nature du marché : QP

07.23.1e Recyclage sur chantier

■ DESCRIPTION

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets recyclés sur chantier à l'aide de cribles et concasseurs.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Le paiement s'effectue sur base de la quantité de déchets traités. La quantité de granulats secondaires mis en œuvre sur le chantier doit être soustraite des matériaux qu'ils remplacent.

■ MESURAGE

- unité de mesure : tonne/m³/** selon la nature des déchets recyclés sur chantier
- code de mesure : quantité de déchets traités
- nature du marché : QP

07.23.1f Évacuation des déchets soumis à obligation de reprise

■ DESCRIPTION

Sont soumis à l'obligation de reprise les déchets suivants [AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008)] :

- les déchets de piles et accumulateurs,
- les pneus usés,
- les déchets de papier,
- les véhicules hors d'usage,
- les huiles usagées,
- les déchets photographiques,
- les huiles et graisses de friture usagées,
- les médicaments périmés ou non utilisés,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les emballages.

■ MESURAGE

- unité de mesure : néant
- code de mesure :
- nature du marché : PM

07.23.1g Mise en C.T.A ou en C.E.T de déchets découverts en cours de chantier

■ DESCRIPTION

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets non repris à l'inventaire.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

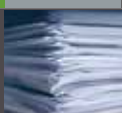
Le paiement s'effectue au moyen d'une somme à justifier (SAJ) et comporte :

- a) Le transport vers le centre le plus proche, sauf disposition contraire aux documents d'adjudication, payé sur base du prix unitaire de x€/t.km. La distance à prendre en considération est la distance simple entre le C.T.A. ou C.E.T. et le point central de la zone de travail du chantier.
- b) Le déchargement dans le C.T.A. ou C.E.T., payé sur base de la facture délivrée par le C.T.A. ou C.E.T., majorée de 10 % pour frais généraux et bénéfice.

07.23.1h Gestion des déchets autres que dangereux

■ DESCRIPTION

Les déchets concernés par cette catégorie sont l'ensemble des déchets qui ne sont pas des déchets dangereux.



07.23.2 Démolition avec inventaire déchets limité aux déchets dangereux

■ DESCRIPTION

Une évaluation de la nature et des quantités de déchets dangereux qui devraient être rencontrés lors de l'exécution des travaux a été réalisée et donne lieu à l'inventaire des déchets de démolition dangereux joint au cahier spécial des charges, ainsi qu'à des postes spécifiques au métré : le métré récapitulatif des déchets dangereux.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Lorsque l'inventaire des déchets de démolition est limité aux déchets dangereux, la gestion des déchets de démolition s'effectue en faisant une distinction entre les déchets dangereux, et les autres types de déchets :

- Mise en C.E.T. ou C.T.A. de déchets dangereux
- Gestion des déchets autres que dangereux

■ DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE : EXÉCUTION

Arrêté du gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

Circulaire relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne.

07.23.2 a Mise en C.T.A ou en C.E.T de déchets dangereux

■ DESCRIPTION

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets dangereux.

■ EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend également le transport et le déchargement au lieu de destination.

■ MESURAGE

- *unité de mesure : tonne/m³/** selon la nature des déchets dangereux*
- *code de mesurage : quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination*
- *nature du marché : QP*

07.23.2 b Gestion des déchets autres que dangereux

■ DESCRIPTION

Les déchets concernés par cette catégorie sont l'ensemble des déchets qui ne sont pas des déchets dangereux.

Ce document reprend l'ensemble des données et renseignements devant se retrouver sur un inventaire des déchets de démolition.

1. Coordonnées du demandeur (maître d'ouvrage)

Dénomination :

Coordonnées :

Nom et prénom

Société

Rue et numéro

Code postal et ville

Numéro de téléphone

2. Coordonnées du lieu

Parcelles cadastrales où aura lieu la démolition/le démontage :

Rue et numéro	Code postal et commune	Numéro parcelle cadastrale	Année de construction

Descrives ci-dessous les activités en place avant les démolitions des bâtiments :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Complétez ci-dessous le type constructif des bâtiments à démolir :

	Oui	Non	Description du matériau / Nombre d'éléments
Isolation des parois extérieures			
Matériaux constituant les cloisons intérieures			
Matériaux constituant les murs intérieurs			
Citerne mazout enterrée ⁽¹⁾			
Citerne enterrée eau pluie			
Couverture du sol en textile			
...			

⁽¹⁾ La présence éventuelle de citernes enterrées peut avoir comme conséquence l'existence d'une pollution du sol. C.f. les « activités à risques » définies par le décret sol du 5 décembre 2008.

Activités à risques – pollution éventuelle du sol

Vérifiez dans la liste suivante si l'une des activités à risque a été exercée sur le terrain :

Activités/installations à risques	Oui	Activités/installations à risques	Oui
Extraction de houille, lignite, tourbe, hydrocarbures, minerais métalliques		Travail des métaux ; Métallurgie	
Industrie du textile, de l'habillement et des fourrures, du cuir et de la chaussure		Construction de véhicules automobiles, commerce et réparation de véhicules, circuit de sports moteurs	
Travail du bois et fabrication d'articles en bois		Regroupement, tri, récupération de matières recyclables (métaux, DEEE,...)	
Industrie du papier et du carton		Production et distribution d'électricité, gaz, vapeur, eau chaude	
Edition, imprimerie et reproduction		Entreposage de : combustibles solides autres que le bois, déchets dangereux, huiles usagées, explosifs, liquides inflammables, substances dangereuses, hydrocarbures, engrais, ...	
Cokéfaction, raffinage, industrie nucléaire		Stands de tir	
Industrie chimique		Blanchisserie, teintureries, salons lavoirs	
Industrie du caoutchouc et des plastiques		Installations ou activités consommant des solvants	
Fabrication de verre, fibre de verre, céramique, d'éléments en béton/ciment/plâtre,...		...	

Cette liste est extraite de l'annexe 3 du Décret Sol du 5 décembre 2008. Vous trouverez la liste détaillée et les critères sur http://dps.environnement.wallonie.be/pages/FR/Wallex_Annexe3.pdf

3. Détails des déchets

Explications pour compléter les tableaux suivants :

- le code EURAL** : Code européen pour les déchets figurant à l'annexe I de l'AGW du 10 juillet 1997 définissant un catalogue des déchets.
 Ce catalogue des déchets avec les intitulés et les codes correspondants sont disponibles sur le site *environnement.wallonie.be*, sous la rubrique Législations → Sols-Déchets → Catégories de déchets → AGW du 10 juillet 1997. Cette liste européenne des déchets comprend les déchets dangereux, non dangereux et inertes.
- quantité estimée** : estimation de la quantité de déchets qui sera générées lors des travaux de démolition ou de démontage, basée sur une étude de l'architecte ou par l'expert désigné par le maître d'ouvrage. Cette quantité est exprimée en chiffres et l'unité est le m³, la tonne, le litre ...
- situation dans le bâtiment** : localisation dans le bâtiment des éléments de construction qui deviendront des déchets.
 Exemples : les tuiles de plancher, les murs, les fenêtres, dans la cuisine, dans le sous-sol, etc.
- description/type** : le type de déchet rencontré, le détail de sa description. Par exemple, lié/non lié pour l'amiante, mixte / non, solide / liquide / gaz ...

3.1 Déchets dangereux

Complétez dans le tableau suivant, les **déchets dangereux** provenant de la démolition pour lequel le permis est demandé.
 Si vous n'avez pas assez de place dans ce tableau, utilisez le tableau à l'**annexe 1** du présent formulaire.

N°	Intitulé du déchet	Code EURAL	Quantité estimée (m ³ , tonne, l)	Situation dans le bâtiment	Description/type
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

3.2 Déchets autres que dangereux

3.2.1 Déchets inertes

Complétez dans le tableau suivant, les **déchets inertes** provenant de la démolition désignée par le cahier des charges auquel est annexé cet inventaire.

Si vous n'avez pas assez de place dans ce tableau, utilisez le tableau à l'**annexe 2** du présent formulaire.

N°	Intitulé du déchet	Code EURAL	Quantité estimée (prévue) (m ³ , tonne, l)	Situation dans le bâtiment	Description/type
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

3.2.2 Déchets non dangereux

Complétez dans le tableau suivant, les **déchets non dangereux** provenant de la démolition désignée par le cahier des charges auquel est annexé cet inventaire.

Si vous n'avez pas assez de place dans ce tableau, utilisez le tableau à l'**annexe 3** du présent formulaire.

N°	Intitulé du déchet	Code EURAL	Quantité estimée (prévue) (m ³ , tonne, l)	Situation dans le bâtiment	Description/type
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

4. Signature

Remplissez la déclaration suivante :

Je soussigné certifie le remplissage de cet inventaire de manière sincère et véritable en date du : (date).

Écrivez « déclaré sincère et véritable » précédé de la signature :

Signature de l'architecte ou de l'expert

Signature du pouvoir adjudicataire (maitre d'ouvrage)

.....

Nom prénom

.....

5. À qui délivrer ce formulaire ?

L'inventaire des déchets de démolition complété doit être intégré au Cahier Spécial des Charges Travaux ET joint aux documents remis à l'adjudicataire.

Cadre réservé à l'adjudicataire (exécutant)

Accusé de réception du présent inventaire :

Je soussigné représentant l'entreprise

....., affirme avoir bien reçu le présent inventaire en date du

Signature :

Ce document va permettre d'aider l'entreprise à réaliser l'inventaire des déchets de démolition du chantier. Il reprend les différentes démarches à réaliser et précise quelques conseils afin de ne pas oublier de mentionner des renseignements.

1. Coordonnées du demandeur (maître d'ouvrage)

Le demandeur c'est le maître d'ouvrage. Compléter ici ses coordonnées : nom de la société (dénomination) et coordonnées de la personne de contact. La personne de contact est la personne qui représente le maître d'ouvrage. Au sein des sociétés/communes/administrations c'est le responsable technique, le responsable travaux, ou autre.

Dénomination :

Coordonnées :

Nom et prénom

Société

Rue et numéro

Code postal et ville

Numéro de téléphone

2. Coordonnées du lieu

Cette partie a pour objectif de décrire le bâtiment à démolir afin de donner le maximum d'informations à l'entrepreneur en démolition sur le type de bâtiments, les zones à risque et les éléments de « surprise » qui pourraient apparaître. Pour remplir cette partie vous avez besoin des plans d'origine, des plans des modifications/rénovations effectuées et, en l'absence d'informations précises, il vous sera nécessaire de réaliser des sondages destructifs dans les murs/parois/sols afin de connaître leurs constituants.

Si vous ne savez pas compléter cette partie en détails par manque d'informations, sachez que toute information même mineure est déjà un indice pour l'entrepreneur.

Toutes les informations doivent considérer spécifiquement le bâtiment à démolir. Si l'objet du marché concerne plusieurs bâtiments à démolir, il faut un inventaire complété par bâtiment. Eventuellement, s'il est certain que plusieurs bâtiments sont identiques dans leurs types constructifs (ce qui inclut les mêmes opérations d'aménagements et de rénovations) il est autorisé de ne faire qu'un inventaire pour ce groupe de bâtiments.

Une attention particulière doit être accordée aux activités anciennement présentes sur le site qui peuvent avoir eu des effets polluants.

Au premier tableau il faut renseigner les parcelles cadastrales où aura lieu la démolition/le démontage. Il faut veiller à indiquer l'année de construction du bâtiment sur cette parcelle. Si l'année exacte ne peut être connue, une période peut être indiquée.

Rue et numéro	Code postal et commune	Numéro parcelle cadastrale	Année de construction

A la suite de ce tableau il faut décrire en quelques lignes les activités qui avaient lieu dans le bâtiment. S'agissait-il de bureaux, de logements, de surface commerciale, d'ateliers... ? En précisant le secteur d'activités.

En effet, une surface commerciale par exemple, de vente alimentaire ou de vente au détail pour le bricolage n'aura pas les mêmes matériaux en place (zones carrelées pour la boucherie,...) ni les mêmes installations (zones frigo,...) selon le domaine de vente concerné. De même, un bâtiment de bureaux n'aura pas les mêmes revêtements muraux et de sol qu'un bâtiment de logements.

Pour toutes ces différences, il est important d'expliquer en quelques mots les activités présentes dans le bâtiment.

Si plusieurs activités sont présentes, il faut toutes les citer et indiquer leur situation dans le bâtiment.

Décrivez ci-dessous les activités en place avant les démolitions des bâtiments :

.....

Le tableau suivant permet d'indiquer les méthodes mises en œuvre lors de la construction du bâtiment ainsi que différents éléments externes (comme les citernes). Il suffit de cocher si les éléments sont présents ou non (oui ou non) et ensuite de les décrire et d'indiquer leur nombre.

Par exemple, pour les matériaux constituant les murs intérieurs il faut indiquer le type de matériaux présents (briques, blocs bétons, gyproc, plâtre, cloisons bois,... remplis de laine de verre, panneau isolant acoustique en mousse,...) et le nombre d'éléments (par exemple, « 3 murs intérieurs par étage longs de 4 m et larges de 15 cm »).

Cette description permet à l'expert qui complète l'inventaire de penser à tous les matériaux présents et donc à les indiquer dans les tableaux « déchets » à la section suivante.

Ce détail permet également à l'entrepreneur de démolition d'anticiper certains déchets non prévus, simplement parce qu'il connaît bien la difficulté pratique de séparer tel isolant de tel gros œuvre.

Il est possible de rajouter certains éléments, qui semblent important à notifier, en fin de tableau (...).

	Oui	Non	Description du matériau / Nombre d'éléments
Isolation des parois extérieures			
Matériaux constituant les cloisons intérieures			
Matériaux constituant les murs intérieurs			
Citerne mazout enterrée			
Citerne enterrée eau pluie			
Couverture du sol en textile			
...			

Le tableau suivant attire l'attention sur les pollutions éventuelles du sol. Il reprend la liste des activités dites « à risque » par le décret sols du 5 décembre 2008 (dans son annexe 3).

Activités/installations à risques	Oui	Activités/installations à risques	Oui
Extraction de houille, lignite, tourbe, hydrocarbures, minerais métalliques		Travail des métaux ; Métallurgie	
Industrie du textile, de l'habillement et des fourrures, du cuir et de la chaussure		Construction de véhicules automobiles, commerce et réparation de véhicules, circuit de sports moteurs	
Travail du bois et fabrication d'articles en bois		Regroupement, tri, récupération de matières recyclables (métaux, DEEE,...)	
Industrie du papier et du carton		Production et distribution d'électricité, gaz, vapeur, eau chaude	
Edition, imprimerie et reproduction		Entreposage de : combustibles solides autres que le bois, déchets dangereux, huiles usagées, explosifs, liquides inflammables, substances dangereuses, hydrocarbures, engrais, ...	
Cokéfaction, raffinage, industrie nucléaire		Stands de tir	
Industrie chimique		Blanchisserie, teintureries, salons lavoirs	
Industrie du caoutchouc et des plastiques		Installations ou activités consommant des solvants	
Fabrication de verre, fibre de verre, céramique, d'éléments en béton/ciment/plâtre,...		...	

Il suffit de cocher les activités qui ont été exercées sur les parcelles visées par l'inventaire. Si une (ou plusieurs) activité(s) a (ont) été exercée(s), il est assez probable qu'une pollution existe ou ait existé.

Il serait donc préférable de se poser maintenant la question de l'état du sol. Pour cela vous pouvez :

- Aller voir sur le terrain s'il y a des indices de pollution : taches d'huiles/hydrocarbures sur le sol, tout dépôt à même le sol extérieur,...

- Faire appel à un expert pour effectuer des prélèvements et analyses du sol, liste des experts disponible sur : <http://environnement.wallonie.be> – Rubrique: Sols et déchets → Experts et laboratoires agréés
- Si une pollution est détectée, prendre en compte ses conséquences sur le coût et le planning de la démolition.

Pour l'entrepreneur il est important de savoir dans quel type d'usage, au sens du décret sol, les terrains se situent. Il existe 5 types d'usages en correspondance avec l'usage du terrain : naturel (I), agricole (II), résidentiel (III), récréatif ou commercial (IV) et industriel (V). Vous trouverez la liste des usages à l'annexe 2 du décret sols du 5 décembre 2008.

3. Détails des déchets

Dans cette partie, il est demandé à l'expert/auteur de projet de compléter les tableaux des déchets qui seront créés par la démolition. C'est-à-dire d'indiquer le type des matériaux présents, leur aspects/forme, leur quantité et leur situation dans le bâtiment. En effet ces matériaux deviendront les déchets lors de la démolition.

Il faut absolument distinguer les déchets dangereux des autres déchets. Une priorité absolue doit être accordée à l'identification des éléments dangereux (amiante, hydrocarbures, huiles,...) dans le bâtiment.

Complétez les tableaux suivants :

• Déchets dangereux

Selon l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, un déchet est dangereux soit s'il est repris dans la liste visée à la colonne 3 du tableau de l'annexe I de l'AGW soit s'il possède une ou des caractéristiques figurant à l'annexe III de l'AGW (explosif, comburant, facilement inflammable, toxique, écotoxique, corrosif, cancérigène, infectieux, mutagène, ...): <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>.

• Déchets autres que dangereux

Les déchets visés ici sont ceux qui ne sont PAS dangereux.

• Déchets inertes

La liste des déchets inertes est reprise dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe I de l'AGW du 10 juillet 1997 : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>.

Exemples de déchets inertes couramment rencontrés : terre, briquillons, débris de béton, verre plat,...

• Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux sont tous ceux qui ne sont pas ni inertes ni dangereux.

Si les tableaux de l'inventaire ne présentent pas suffisamment de lignes, complétez directement les tableaux annexes.

3.1 Déchets dangereux

Complétez dans le tableau suivant, les **déchets dangereux** provenant de la démolition pour lequel le permis est demandé.

Si vous n'avez pas assez de place dans ce tableau, utilisez le tableau à l'**annexe 1** du présent formulaire.

N°	Intitulé du déchet	Code EURAL	Quantité estimée (m ³ , tonne, l)	Situation dans le bâtiment	Description/type
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

3.2 Déchets autres que dangereux

3.2.1 Déchets inertes

Complétez dans le tableau suivant, les **déchets inertes** provenant de la démolition désignée par le cahier des charges auquel est annexé cet inventaire.

Si vous n'avez pas assez de place dans ce tableau, utilisez le tableau à l'annexe 2 du présent formulaire.

N°	Intitulé du déchet	Code EURAL	Quantité estimée (prévue) (m ³ , tonne, l)	Situation dans le bâtiment	Description/type
1					
2					
3					
4					

3.2.2 Déchets non dangereux

Complétez dans le tableau suivant, les **déchets non dangereux** provenant de la démolition désignée par le cahier des charges auquel est annexé cet inventaire.

Si vous n'avez pas assez de place dans ce tableau, utilisez le tableau à l'annexe 3 du présent formulaire.

N°	Intitulé du déchet	Code EURAL	Quantité estimée (prévue) (m ³ , tonne, l)	Situation dans le bâtiment	Description/type
1					
2					
3					
4					

4. Signature

La dernière partie concerne la signature du document par l'expert/auteur de projet qui a réalisé l'inventaire.

Par cette signature vous indiquez simplement avoir complété l'inventaire de manière sincère et véridique.

Le pouvoir adjudicateur doit également signer.

5. À qui délivrer ce formulaire ?

Cette note rappelle que l'inventaire des déchets de démolition complété doit être intégré au Cahier Spécial des Charges Travaux ET joint aux documents remis à l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit indiquer dans le dernier cadre qu'il a bien reçu le document d'inventaire

Cadre réservé à l'adjudicataire (exécutant)

Accusé de réception du présent inventaire :

Je soussigné représentant l'entreprise

....., affirme avoir bien reçu le présent inventaire en date du

Signature :

Annexe 1

Complétez dans le tableau suivant, les **déchets dangereux** provenant de la démolition pour lequel le permis est demandé.

N°	Intitulé du déchet	Code EURAL	Quantité estimée (m ³ , tonne, l)	Situation dans le bâtiment	Description/type
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Annexe 2

Complétez dans le tableau suivant, les **déchets inertes** provenant de la démolition désignée par le cahier des charges auquel est annexé cet inventaire.

N°	Intitulé du déchet	Code EURAL	Quantité estimée (prévue) (m ³ , tonne, l)	Situation dans le bâtiment	Description/type
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Annexe 3

Complétez dans le tableau suivant, les **déchets non dangereux** provenant de la démolition désignée par le cahier des charges auquel est annexé cet inventaire.

N°	Intitulé du déchet	Code EURAL	Quantité estimée (prévue) (m ³ , tonne, l)	Situation dans le bâtiment	Description/type
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Ce document reprend l'ensemble des données et renseignements devant se retrouver sur un plan particulier de gestion des déchets.

1. Historique du document

Date	Auteur	Description

2. Identification de l'entreprise

- Nom et raison sociale :
- Adresse :
- Coordonnées de la personne de contact pour la gestion des déchets (à compléter avant le début des travaux) :

3. Identification du projet

- Nom/référence du projet :
- Lieu (adresse complète ou, à défaut, coordonnées Lambert) :
- Maître d'ouvrage :
- Type de bâtiment :
- Nature du chantier : construction/démolition/rénovation (biffer les parties qui ne sont pas d'application)
- Planning :
 - o Début :
 - o Fin du chantier :
- Valeur du chantier (euros HTVA) :
- % attribué à la gestion des déchets :

4. Identification des transporteurs/collecteurs

4.1 Identification des transporteurs ⁽¹⁾

À compléter 15 jours avant le début des travaux ou lors de la soumission si le marché est passé par appel d'offre

	Nom	Adresse du siège social	Numéro d'agrément ou d'enregistrement ⁽²⁾
A.			
B.			
C.			
D.			

⁽¹⁾ **Transporteur** : toute entreprise qui transporte des déchets d'un lieu vers un autre (du chantier vers le siège d'exploitation, du chantier vers un centre autorisé, du siège d'exploitation vers un centre autorisé)

⁽²⁾ Information disponible sur environnement.wallonie.be, Sols et déchets, Entreprises et installations, liste des transporteurs/collecteurs enregistrés/agrétés.

4.2 Identification des collecteurs ⁽³⁾

À compléter 15 jours avant le début des travaux ou lors de la soumission si le marché est passé par appel d'offre

	Nom	Adresse du siège social	Numéro d'agrément ou d'enregistrement ⁽²⁾
E.			
F.			
G.			
H.			

⁽²⁾ Information disponible sur *environnement.wallonie.be*, Sols et déchets, Entreprises et installations, liste des transporteurs/collecteurs enregistrés/agrérés.

⁽³⁾ **Collecteur** : transporteur qui collecte des déchets à plusieurs endroits avant de les amener en centre autorisé ou au siège d'exploitation.

5. Identification des centres de traitement de déchets

À compléter 15 jours avant le début des travaux ou lors de la soumission si le marché est passé par appel d'offre

	Nom	Adresse du siège social	Type (CTR, CTA ou CET) ⁽⁴⁾
A.			
B.			
C.			
D.			

⁽⁴⁾ **CTR**= centre de tri regroupement, **CTA**= centre de traitement autorisé, **CET**= centre d'enfouissement technique.

6. Gestion des déchets

6.1 Déchets inertes

Type de déchet ⁽⁵⁾	Code wallon des déchets ⁽²⁾	Volume (ou masse) prévu ⁽⁶⁾	Volume (ou masse) généré ⁽⁷⁾	Activité ⁽²⁾ : Excavation (E) Construction (C) Démolition (D) Rénovation (R)	Stockage, conditionnement (ex. big bag, conteneur...) ⁽²⁾	Destination ⁽²⁾				Trans-porteur/collecteur (A,B,C...) ⁽²⁾	Centre de traitement de déchets (A,B,C...) ⁽²⁾	
						CTR	CTA	CET	Autre (à préciser) ⁽⁸⁾			
Matériaux pierreux à l'état naturel	01 01 02											
Débris de béton	17 01 01											
Débris de briques	17 01 02											
Débris de tuiles et céramiques	17 01 03											
Débris de béton, briques, tuiles et céramiques en mélange	17 01 07											
Verre	17 02 02											
Mélanges bitumineux (ne contenant pas de goudron)	17 03 02											
Terres de déblais non contaminées	17 05 04											
Déchets de démolition non mélangés à des matières putrescibles ou combustibles	17 07 95											
...												

⁽⁵⁾ À remplir

⁽⁶⁾ À compléter en fonction de l'inventaire fourni par le pouvoir adjudicateur

⁽⁷⁾ À compléter au fur et à mesure du chantier

⁽⁸⁾ Préciser le type (Ex. réhabilitation ou réutilisation sur un chantier) ainsi que le lieu de destination (adresse ou coordonnées Lambert)

6.2 Déchets non dangereux

Type de déchet ⁽¹⁰⁾	Code wallon des déchets ⁽⁷⁾	Volume (ou masse) généré ⁽¹¹⁾	Volume (ou masse) évacué ⁽¹²⁾	Activité ⁽²⁾ : Excavation (E) Construction (C) Démolition (D) Rénovation (R)	Stockage, conditionnement (ex. big bag, conteneur...) ⁽⁷⁾	Destination ⁽⁷⁾				Trans-porteur/collecteur (A,B,C...) ⁽⁷⁾	Centre de traitement de déchets (A,B,C...) ⁽⁷⁾	
						CTR	CTA	CET	Autre (à préciser) ⁽¹³⁾			
Bois	17 02 01											
Matières plastiques	17 02 03											
Cuivre, bronze, laiton	17 04 01											
Aluminium	17 04 02											
Plomb	17 04 03											
Zinc	17 04 04											
Fer et acier	17 04 05											
Étain	17 04 06											
Métaux en mélange	17 04 07											
Câbles ne contenant pas de substances dangereuses	17 04 11											
Matériaux d'isolation ne contenant pas d'amiante ni d'autre substance dangereuse	17 06 04											
Matériaux à base de gypse non contaminés par des substances dangereuses	17 08 02											
Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substances dangereuses	17 09 04											

⁽⁹⁾ Liste à compléter avec codes déchets d'application pour le chantier, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997 - err. 06.09.1997)

⁽¹⁰⁾ À remplir

⁽¹¹⁾ À compléter en fonction de l'inventaire fourni par le pouvoir adjudicateur

⁽¹²⁾ À compléter au fur et à mesure du chantier

⁽¹³⁾ Préciser le type (Ex. réhabilitation ou réutilisation sur un chantier) ainsi que le lieu de destination (adresse ou coordonnées Lambert)

6.3 Déchets dangereux

Type de déchet ⁽¹⁴⁾	Code wallon des déchets ⁽¹²⁾	Volume (ou masse) prévu ⁽¹⁵⁾	Volume (ou masse) généré ⁽¹⁶⁾	Activité ⁽²⁾ : Excavation (E) Construction (C) Démolition (D) Rénovation (R)	Stockage, conditionnement (ex. big bag, conteneur...) ⁽¹²⁾	Destination ⁽¹²⁾				Transporteur/collecteur (A,B,C...) ⁽¹²⁾	Centre de traitement de déchets (A,B,C...) ⁽¹²⁾	
						CTR	CTA	CET	Autre (à préciser)			
Débris de béton, briques, tuiles et céramiques en mélange contenant des substances dangereuses	17 01 06											
Bois, verre et matières plastiques contenant ou contaminés par des substances dangereuses (ex. bois traités avec des produits toxiques)	17 02 04											
Mélanges bitumineux contenant du goudron	17 03 01											
Goudron et produits goudronnés	17 03 03											
Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	17 04 09											
Verre	17 02 02											
Mélanges bitumineux (ne contenant pas de goudron)	17 03 02											
Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	17 04 10											
Terres de déblai contenant des substances dangereuses	17 05 03											
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	17 06 01											
Autres matériaux d'isolation contenant des substances dangereuses	17 06 03											
Matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 05											

6.4 Déchets soumis à obligation de reprise

Type de déchet ⁽¹⁸⁾	Programme de reprise	Volume (ou masse) prévu ⁽¹⁹⁾	Volume (ou masse) généré ⁽²⁰⁾	Activité ⁽²⁾ : Excavation (E) Construction (C) Démolition (D) Rénovation (R)	Stockage, conditionnement (ex. big bag, conteneur...) ⁽¹⁶⁾	Trans-porteur/collecteur (A,B,C...) ⁽¹⁶⁾	Centre de traitement de déchets (A,B,C...) ⁽¹⁶⁾
Huiles usagées	http://www.valorlub.be						
Déchets de piles et accumulateurs	http://www.bebat.be & http://www.recybat.be						
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	http://www.recupel.be						
Déchets d'emballage & déchets de papier	http://www.fostplus.be & http://www.valipac.be						
...							

NB : autres déchets soumis à obligation de reprise :

- les pneus usés : <http://www.recytyre.be>
- les véhicules hors d'usage : <http://www.febelauto.be>
- les huiles et graisses de friture usagées : <http://www.valorfrit.be>
- les déchets photographiques : organisme de gestion = FOTINI, pas de site internet
- les médicaments périmés ou non utilisés : pas d'organisme agréé, ces déchets sont repris dans les pharmacies

⁽¹⁸⁾ À remplir

⁽¹⁹⁾ À compléter en fonction de l'inventaire fourni par le pouvoir adjudicateur

⁽²⁰⁾ À compléter au fur et à mesure du chantier

7. Instruction au personnel

- Procédures de travail
- Plan d'urgence
- Plan de formation/sensibilisation du personnel

8. Gestion des déchets imprévus

Mode opératoire, consignes de sécurité

DOCUMENT À FOURNIR EN ANNEXE (AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX) :

- Plan de stockage des déchets
- Planning démolition (uniquement pour les travaux de démolition)

Dans le cadre de la mise en place du nouveau Cahier des Charges Type-Bâtiments 2022 (CCT-B2022) l'un des documents obligatoires fournis en annexe du CCT B2022 et qui doit être rempli par l'adjudicataire est le plan particulier de gestion des déchets.

Le plan de gestion des déchets est à fournir 15 jours avant le début des travaux. Dans le cas d'un marché passé par appel d'offre où le plan de gestion des déchets est utilisé pour l'évaluation des critères, celui-ci doit être complété et rendu lors de la soumission.

Le plan particulier de gestion des déchets communiqué comportera au minimum les points suivants :

- 2. Identification de l'entreprise
- 3. Identification du projet
- 4. Identification des collecteurs/transporteurs
- 5. Identification des centres de traitement de déchets
- 6. Dans les tableaux 6.1, 6.2 et 6.3 de la gestion des déchets :
 - o les types de déchets qui seront produits par le chantier
 - o la provenance du déchet selon l'activité (Excavation, Construction, Démolition, Rénovation)
 - o les moyens mis en œuvre pour le stockage des déchets
 - o la destination prévue des déchets (CTR, CTA, CET, autres) par type de déchets.

S'il existe un inventaire, réalisé par un expert ou par l'architecte, l'adjudicataire doit, en sus, compléter la colonne des volumes/masses prévus et ce, sur base de l'inventaire.

La colonne volume/masse générée sera complétée au fur et à mesure du chantier.

Le plan particulier de gestion des déchets sera aussi communiqué aux sous-traitants, tenu à jour et en permanence sur le chantier, à disposition de toute personne devant intervenir sur le chantier. Les modifications qui lui seront apportées en cours de chantier doivent être notifiées via l'historique en début de document et être mis à disposition du pouvoir adjudicateur.

À la page suivante vous trouverez un **exemple** de remplissage des tableaux. Ce plan de gestion des déchets doit être complété pour la soumission mais pourra être légèrement modifié pour envoi complet au pouvoir adjudicateur 15 jours avant le début des travaux. Les collecteurs et centres de traitement choisis devront alors être définitifs.

Exemple : chantier de démolition d'un immeuble de 12 logements (par facilité ne regarde que les déchets inertes dans cet exemple)

- 1) Plan de gestion des déchets remplis par l'entrepreneur 15 jours avant le début des travaux
- 2) Plan de gestion des déchets remplis par l'entrepreneur en cours de chantier
- 3) Plan de gestion des déchets finalisé en fin de chantier

1) Plan de gestion des déchets rempli par l'entrepreneur 15 jours avant le début des travaux

Type de déchet ⁽¹⁾	Code wallon des déchets ⁽¹⁾	Volume (ou masse) prévu ⁽²⁾	Volume (ou masse) généré ⁽³⁾	Activité ⁽¹⁾ : Excavation (E) Construction (C) Démolition (D) Rénovation (R)	Stockage, conditionnement (ex. big bag, conteneur...) ⁽¹⁾	Destination ⁽¹⁾				Trans-porteur/collecteur (A,B,C...) ⁽¹⁾	Centre de traitement de déchets (A,B,C...) ⁽¹⁾
						CTR	CTA	CET	Autre (à préciser) ⁽⁴⁾		
Matériaux pierreux à l'état naturel	01 01 02	234 m ³		D	Conteneur	20 %			Concasseur sur site pour remblais 80 %	A	B
Débris de béton	17 01 01	403 m ³		D	Conteneur	20 %			Concasseur sur site pour remblais 80 %	A	B
Débris de briques	17 01 02	290 m ³		D	Conteneur				Concasseur sur site pour remblais 100 %	A	/
Débris de tuiles et céramiques	17 01 03	/									
Débris de béton, briques, tuiles et céramiques en mélange	17 01 07	/									
Verre	17 02 02	36 m ³		D	Conteneur		100 %			A	A
Mélanges bitumineux (ne contenant pas de goudron)	17 03 02	183 m ³		D	Conteneur		100 %			A	A
Terres de déblais non contaminées	17 05 04	/									

⁽¹⁾ À remplir

⁽²⁾ À compléter en fonction de l'inventaire fourni par le pouvoir adjudicateur

⁽³⁾ À compléter au fur et à mesure du chantier

⁽⁴⁾ Préciser le type (Ex. réhabilitation ou réutilisation sur un chantier) ainsi que le lieu de destination (adresse ou coordonnées Lambert)

2) Plan de gestion des déchets complété par l'entrepreneur en cours de chantier

Imaginons par exemple qu'entre les 15 jours avant le chantier et le début du chantier la commune a refusé le concassage sur site. Du coup l'entrepreneur doit évacuer la totalité de ses déchets et n'aura pas assez avec ses propres camions (transporteur A) il fait appel à un autre transporteur (transporteur B). De plus, vu que tous les inertes doivent être évacués il les emmène tous vers un centre de traitement (CTA, centre « A ») plutôt que d'amener la partie résiduelle (les 20 %) en CTR (centre « B »).

Type de déchet ⁽¹⁾	Code wallon des déchets ⁽¹⁾	Volume (ou masse) prévu ⁽²⁾	Volume (ou masse) généré ⁽³⁾	Activité ⁽¹⁾ : Excavation (E) Construction (C) Démolition (D) Rénovation (R)	Stockage, conditionnement (ex. big bag, conteneur...) ⁽¹⁾	Destination ⁽¹⁾				Trans-porteur/collecteur (A,B,C...) ⁽¹⁾	Centre de traitement de déchets (A,B,C...) ⁽¹⁾
						CTR	CTA	CET	Autre (à préciser) ⁽⁴⁾		
Matériaux pierreux à l'état naturel	01 01 02	234 m ³	198 T	D	Conteneur	20%	100%		Concasseur sur site pour remblais 80%	A et B	B A
Débris de béton	17 01 01	403 m ³	3 T	D	Conteneur	20%	100%		Concasseur sur site pour remblais 80%	A et B	B A
Débris de briques	17 01 02	290 m ³	245 T	D	Conteneur		100%		Concasseur sur site pour remblais 100%	A et B	/ A
Débris de tuiles et céramiques	17 01 03	/									
Débris de béton, briques, tuiles et céramiques en mélange	17 01 07	/									
Verre	17 02 02	36 m ³	90 T	D	Conteneur		100%			A	A
Mélanges bitumineux (ne contenant pas de goudron)	17 03 02	183 m ³	0 T	D	Conteneur		100%			A et B	A
Terres de déblais non contaminées	17 05 04	/									

⁽¹⁾ À remplir

⁽²⁾ À compléter en fonction de l'inventaire fourni par le pouvoir adjudicateur

⁽³⁾ À compléter au fur et à mesure du chantier

⁽⁴⁾ Préciser le type (Ex. réhabilitation ou réutilisation sur un chantier) ainsi que le lieu de destination (adresse ou coordonnées Lambert)

3) Plan de gestion des déchets finalisé en fin de chantier (ici les quantités totales sont reprises)

Facteurs considérés: pierre naturelle 2 T/m³, béton 350 kg/m³, brique 1,2 T/m³, verre 2,5 T/m³, bitumineux 2,4 T/m³, attention pas considéré de facteur de foisonnement !!

Type de déchet ⁽¹⁾	Code wallon des déchets ⁽¹⁾	Volume (ou masse) prévu ⁽²⁾	Volume (ou masse) généré ⁽³⁾	Activité ⁽¹⁾ : Excavation (E) Construction (C) Démolition (D) Rénovation (R)	Stockage, conditionnement (ex. big bag, conteneur...) ⁽¹⁾	Destination ⁽¹⁾			Trans-porteur/collecteur (A,B,C...) ⁽¹⁾	Centre de traitement de déchets (A,B,C...) ⁽¹⁾
						CTR	CTA	CET		
Matériaux pierreux à l'état naturel	01 01 02	234 m ³	468 T	D	Conteneur	100 %			A et B	A
Débris de béton	17 01 01	403 m ³	14,1 T	D	Conteneur	100 %			A et B	A
Débris de briques	17 01 02	290 m ³	348 T	D	Conteneur	100 %			A et B	A
Débris de tuiles et céramiques	17 01 03	/	/							
Débris de béton, briques, tuiles et céramiques en mélange	17 01 07	/	/							
Verre	17 02 02	36 m ³	90 T	D	Conteneur	100 %			A	A
Mélanges bitumineux (ne contenant pas de goudron)	17 03 02	183 m ³	439,2 T	D	Conteneur	100 %			A et B	A
Terres de déblais non contaminées	17 05 04	/	/							
...										

⁽¹⁾ À remplir

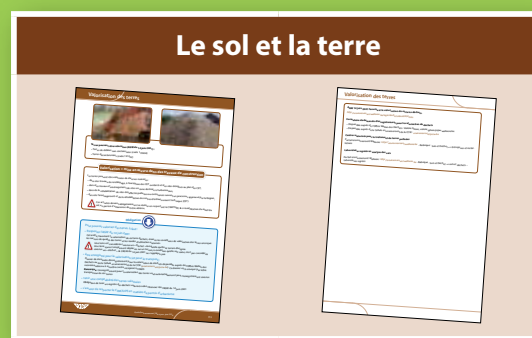
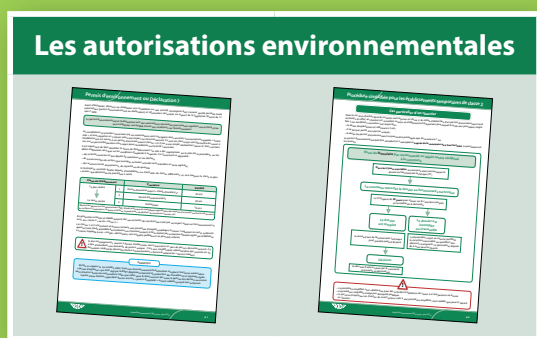
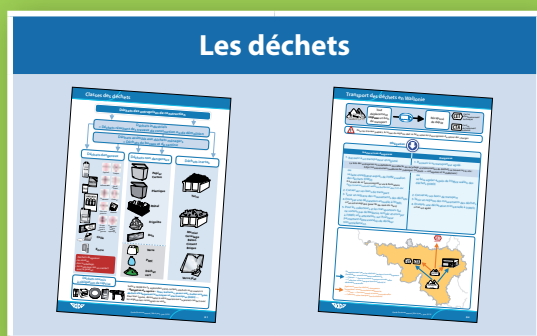
⁽²⁾ À compléter en fonction de l'inventaire fourni par le pouvoir adjudicateur

⁽³⁾ À compléter au fur et à mesure du chantier

⁽⁴⁾ Préciser le type (Ex. réhabilitation ou réutilisation sur un chantier) ainsi que le lieu de destination (adresse ou coordonnées Lambert)

⁽⁵⁾ Liste à compléter avec codes déchets d'application pour le chantier, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997 - err. 06.09.1997)

Cet ouvrage, réalisé dans une optique de sensibilisation et d'information des entreprises du secteur de la construction, reprend différentes fiches classées en quatre grands thèmes principaux :



De plus, pour aider les entreprises à réaliser leurs démarches de gestion environnementale, des inventaires ainsi que des documents types ont été insérés dans le guide :

